



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
16 novembre 2001
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination à
l'égard des femmes**

Troisièmes rapports périodiques des États parties

Israël*

* Le présent document est publié sans mise au point rédactionnelle.
Pour le rapport initial et le deuxième rapport périodique d'Israël, voir le document
CEDAW/C/ISR/1-2, que le Comité a examiné à sa dix-septième session.



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	9
Article 1. Définition de la discrimination à l'égard des femmes	10
1. Le niveau constitutionnel	10
2. La législation concernant l'égalité des droits	10
3. Les faits nouveaux concernant le droit à l'égalité dans le domaine judiciaire	11
4. L'élimination de la discrimination dans la sphère privée	12
Article 2. Obligations d'éliminer la discrimination	13
1. Le droit	13
2. Les recours légaux au service des droits des femmes	13
3. Les rouages, mécanismes et mesures administratives dans l'intérêt de la condition de la femme	14
3.1 Les enquêtes et études entreprises à l'initiative des pouvoirs publics	14
3.2 Les mécanismes spéciaux visant à améliorer la condition de la femme	14
3.2.1 L'Office de promotion de la condition de la femme en Israël	14
3.2.2 La Commission de la Knesset pour la promotion de la femme	16
3.3 Les résultats obtenus par le Gouvernement dans la fonction publique	16
3.4 Les mécanismes qui favorisent la promotion de la femme dans les différents ministères	18
3.5 L'action des municipalités	18
Article 3. Promotion de la femme	19
Article 4. Accélération de l'instauration d'une égalité entre les hommes et les femmes	20
1. Les mesures palliatives	20
1.1 Étendre l'application de mesures palliatives aux institutions publiques	20
1.2 Les mesures palliatives dans la fonction publique	20
1.3 Les mesures palliatives dans les entreprises d'État	21
1.4 Les mesures palliatives dans les entreprises publiques	21
1.5 Les mesures palliatives dans d'autres domaines	22
2. Les mesures spéciales qui protègent la maternité	22
Article 5. Les schémas et modèles de comportement	23
1. Introduction	23
2. Le rang et les positions occupées par les femmes dans les médias en Israël	23
3. Pornographie	24
4. Les femmes et la religion en Israël	25
4.1 « Les femmes du Mur des lamentations »	25
5. La violence contre les femmes	25
5.1 La violence sexuelle – législation	25
5.1.1 La prévention du harcèlement sexuel	25
5.1.2 La loi sur le viol	27

Table des matières (suite)

	<i>Page</i>
5.1.3 La loi relative aux droits des victimes d'infractions	27
5.1.4 Menaces	28
5.1.5 Peines minimales et protection des témoins	28
5.2 Violence familiale contre les femmes – aspects juridiques	28
5.2.1 Modifications apportées récemment à la loi de 1991 relative à la prévention de la violence dans la famille	28
5.2.2 Autres développements juridiques	29
5.2.3 Le Comité interministériel pour le traitement de la violence domestique.	30
5.3 Ampleur de la violence sexuelle contre les femmes	30
5.3.1 L'étude de l'Institut JDC-Brookdale	30
5.3.2 Les données des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle	31
5.3.3 Attitude de la police face aux crimes sexuels dont sont victimes les femmes	35
5.3.4 Principes suivis dans les poursuites concernant les actes de violence sexuelle commis contre des femmes	35
5.3.5 Peines prononcées contre les auteurs de crimes sexuels.	36
5.3.6 Financement des centres d'aide	36
5.4 Ampleur du phénomène de la violence dans la famille	36
5.4.1 L'étude de l'Institut JDC-Brookdale	36
5.4.2 La police face à la violence dans la famille.	38
5.4.3 Données statistiques sur ce que fait actuellement la police dans les cas de violence dans la famille.	41
5.4.4 Peines prononcées contre ceux qui se rendent coupables de violence familiale	43
5.4.5 Centres de traitement et de prévention de la violence familiale	43
5.4.6 « La Maison de Noam »	44
5.4.7 Foyers de femmes battues.	44
5.4.8 Numéros d'appels téléphoniques d'urgence	45
5.4.9 La violence à l'égard des femmes au sein de la communauté arabe	46
Article 6. Élimination de l'exploitation des femmes	47
1. Généralités	47
2. Cadre juridique.	47
3. Évaluation de la situation actuelle	48
4. Prostitution de mineurs	51
5. Programmes de réinsertion des femmes et des jeunes filles en détresse	52
Article 7. Vie politique et publique	53
1. Les femmes et la vie politique en Israël.	53
2. La représentation des femmes à la Knesset	53
2.1 Les femmes élues à la Knesset, par parti	54

Table des matières (suite)

	<i>Page</i>
3. Les femmes au Gouvernement	54
4. Les femmes et l'administration locale	55
5. Les femmes dans la fonction publique	55
5.1 Le rang occupé par les femmes dans la fonction publique	55
5.2 Le recrutement interne dans la fonction publique	56
6. Les femmes occupant des postes de responsabilité dans l'économie et la société israéliennes	56
7. Le Pouvoir judiciaire	56
8. Les sociétés d'État	57
9. Les femmes dans l'armée	57
9.1 Le cadre juridique	57
9.1.1 Les conséquences de l'affaire Miller, notamment dans l'armée de l'air	58
9.2 Les femmes et les hommes dans l'armée – quelques chiffres	59
9.2.1 Les femmes et les hommes officiers	59
9.2.2 La répartition des emplois entre les hommes et les femmes dans l'armée	60
9.2.3 Les femmes experts et ingénieurs dans les forces armées israéliennes	61
9.2.4 Exemption du service militaire	61
9.3 Le <i>Chen</i> – Le corps réservé aux femmes	62
9.4 Le harcèlement sexuel dans l'armée	63
10. Les femmes dans la police	64
10.1 Le cadre juridique	64
10.2 Les femmes dans la police – données de terrain	64
10.3 Les femmes dans la police des frontières	66
10.4 Le harcèlement sexuel au sein des forces de police	66
Article 8. Représentation et participation internationales	68
1. La fonctions de représentation exercées par les femmes aux affaires étrangères	68
2. Les représentantes et expertes indépendantes auprès des organisations internationales	70
Article 9. Nationalité	71
Article 10. Enseignement	72
1. Évolutions juridiques	72
2. Le taux d'analphabétisme et les niveaux d'instruction	72
3. Les établissements israéliens d'enseignement secondaire du second degré	73
3.1 L'enseignement général et technologique/ la formation professionnelle	73
3.2 Les coefficients	73
3.3 Le niveau d'études, l'assiduité et l'abandon scolaires	76

Table des matières (suite)

	<i>Page</i>
4. Les activités et programmes d'enseignement du Ministère de l'éducation qui visent à empêcher la discrimination	78
4.1 Les idées reçues diffusées par les livres scolaires	78
4.2 Les autres instructions et programmes d'intervention du Ministère de l'éducation pour lutter contre la discrimination	78
5. L'éducation sexuelle et l'éducation concernant la vie de famille	79
6. L'éducation religieuse d'État	79
7. Les enseignants	80
7.1 L'enseignement, une profession pour les femmes	80
7.2 La rémunération des enseignants	81
7.3 Fonctions administratives	83
7.4 Établissements d'enseignement pédagogique	84
8. L'éducation physique et les sports	84
9. L'enseignement supérieur	87
9.1 Les étudiantes	87
9.2 Les minorités dans l'enseignement supérieur	91
9.3 Les enseignantes d'université	91
9.3.1 Données générales	91
9.3.2 Les femmes arabo-israéliennes enseignant à l'université	95
10. Les femmes et les études scientifiques et techniques	95
11. Les petites filles	96
11.1 Les adolescents et les différents systèmes sociétaux	96
11.1.1 La famille	96
11.1.2 L'environnement scolaire	97
11.2.3 La camaraderie	97
11.2 Comportements comportant des risques pour la santé et loisirs	98
11.2.1 Nutrition, habitudes alimentaires et activités physiques	98
11.2.2 La tabagie	98
11.2.3 L'alcool	99
11.2.4 Les drogues	99
11.2.5 Comportements sexuels des étudiants des écoles secondaires	99
11.3 La santé physique et mentale	100
11.3.1 Le sentiment général et l'image du corps	100
11.3.2 Les symptômes physiques et psychologiques	101
11.3.3 La prise de médicaments	101
11.4 Les blessures, la violence et le suicide	101
11.4.1 Blessures	101
11.4.2 Violence	102

Table des matières *(suite)*

	<i>Page</i>
11.4.3 Suicide	102
Article 11. L'emploi	103
1. La protection contre la discrimination au travail	103
2. La santé et l'emploi des femmes	105
3. Les congés de grossesse et de maternité	105
4. La paternité et la maternité	106
5. Les mesures palliatives	107
6. Les prestations de sécurité sociale	107
7. L'emploi des femmes – chiffres et analyse	108
7.1 Les femmes sur le marché du travail	108
7.1.1 La place des femmes dans la population active	108
7.2 Modalités de travail	110
7.3 Le chômage	113
7.4 Carrières féminines : niveaux et salaires	114
7.4.1 Distribution des femmes selon les métiers et ségrégation entre les sexes	114
7.4.2 La barrière invisible	117
7.4.3 Les écarts de salaires et de revenus	118
8. Les budgets-temps	121
9. La formation professionnelle des femmes	123
10. Les garderies	125
11. L'application de la législation du travail	125
11.1 Le Département chargé de l'application de la législation du travail du Ministère du travail et de l'action sociale	125
11.2 Le Département de l'application du code du travail	126
12. L'emploi des femmes arabes en Israël	126
Article 12. Égalité d'accès aux soins de santé	128
1. Introduction	129
2. L'égalité des malades	129
3. Les services de santé qui s'adressent spécialement aux femmes	129
3.1 Les services de santé pré et postnataux : les salles d'accouchement et les services de maternité	129
3.2 Les services de gériatrie	130
4. La planification de la famille chez les femmes israéliennes	131
4.1 Les interruptions de grossesse autorisées par la loi	131
4.2 Taux d'interruption de grossesse	131
5. Taux de fécondité, traitements et services	134
5.1 Taux de natalité et de fécondité	134
5.2 Les traitements et soins en cas de stérilité	136

Table des matières (suite)

	<i>Page</i>
6. L'espérance de vie	137
7. Les taux et causes de mortalité	137
7.1 Les taux de mortalité infantile	138
7.2 Les taux de mortalité maternelle	138
7.3 Les causes de décès	139
7.4 Le cancer du sein et les mammographies	14
8. L'hospitalisation	140
8.1 Hôpitaux généraux	140
8.2 Admission dans les services psychiatriques	140
9. Comportements comportant des risques pour la santé	141
9.1 La tabagie	141
9.2 Les troubles du comportement alimentaire	141
9.3 La violence comme facteur de santé	141
10. Sida	143
11. Les femmes et les professions médicales	144
11.1 Les femmes dans les écoles de médecine	144
11.2 Les femmes médecins	144
11.3 Les femmes aux postes de responsabilité dans le système de santé	144
12. Les femmes arabes et les services de santé	145
12.1 Les relations des femmes arabes avec leur médecin traitant, l'accès aux services de santé et la prise de conscience de l'importance des questions de santé	145
12.2 Les mammographies dans le secteur arabe	145
12.3 Autres données sur la santé	146
Article 13. Avantages sociaux et économiques	147
1. Les avantages sociaux en Israël et l'État-providence	147
1.1 Les avantages sociaux	147
1.1.1 L'assurance-maternité	147
1.1.2 La pension de vieillesse et les prestations pour les survivants	148
1.1.3 Assurance invalidité	148
1.1.4 Les allocations de chômage	149
1.1.5 Les allocations pour les enfants	149
1.1.6 Le paiement de la pension alimentaire	149
1.2. La pauvreté des femmes	149
1.2.1 Les familles monoparentales	150
1.2.2 La pauvreté parmi les personnes âgées	151
Article 14. Femmes rurales	152
1. Les Bédouines	152

Table des matières (suite)

	<i>Page</i>
1.1 L'éducation	152
1.2 L'emploi et la protection sociale.....	153
1.3 La santé	154
1.3.1 La mortalité infantile.....	154
1.3.2 Autres indicateurs de santé.....	155
1.3.3 Opérations rituelles des organes génitaux féminins (Excision).....	155
2. Les immigrantes venues d'Éthiopie	155
2.1 Introduction	155
2.2 L'éducation	156
2.3 La santé	156
2.3.1 Opérations rituelles des organes génitaux féminins (Excision).....	157
2.4 L'unité familiale.....	157
2.5 L'emploi.....	158
2.5.1 Formation professionnelle	158
2.5.2 Trouver un emploi.....	159
2.5.3 L'incidence de la situation de famille sur l'emploi.....	159
2.5.4 Les ambitions professionnelles des jeunes Éthiopiens.....	159
3. Les femmes handicapées.....	160
3.1 Généralités et cadre juridique.....	160
3.2 Condition économique et situation personnelle – Généralités.....	160
3.3 Sujets de préoccupation spécifiques des femmes handicapées en matière de santé.....	162
3.4 L'emploi	162
Article 15. Égalité devant la loi et en matière civile.....	164
Article 16. Égalité au regard du droit du mariage et de la famille.....	165
1. Introduction	165
2. La famille en Israël : quelques données démographiques.....	165
2.1 Mariages	165
2.2 Divorces	168
3. L'âge minimum du mariage.....	171
4. Couples homosexuels	172
5. Les parents et les enfants.....	173
5.1 Les pensions alimentaires.....	173
6. Les nouvelles techniques génésiques et les mères porteuses	173
7. Situation de famille des femmes arabes.....	173

Introduction

Le Gouvernement israélien est heureux de présenter son troisième rapport périodique sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le présent rapport fait le point sur l'évolution de la situation depuis qu'Israël a soumis ses rapport initial et deuxième rapport combinés en 1997, compte tenu des conclusions ainsi que des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Conformément aux directives concernant l'établissement des rapports, le présent document s'appuie sur le précédent rapport et s'inscrit dans sa suite logique. On s'est donc abstenu de répéter inutilement des éléments d'information ou des explications déjà donnés et il n'y est fait référence à nouveau que lorsque nécessaire (Pour plus d'informations, on peut consulter les rapports périodiques d'Israël sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale). Comme pour le précédent rapport, les organisations non gouvernementales ont été consultées avant la rédaction et leur contribution a été grandement prise en compte.

L'ensemble du rapport indique que des progrès sont accomplis, même si c'est parfois à un rythme lent. Des mesures importantes ont continué d'être prise dans la sphère législative mais leur entrée en vigueur n'est pas toujours immédiate. L'Office de promotion de la condition de la femme, important mécanisme mis en place en 1998 à la suite des recommandations du Comité, devrait permettre d'accomplir de nouveaux progrès dans ce domaine. Conformément aux directives concernant l'établissement des rapports, d'après lesquelles il convient de mettre l'accent sur les problèmes soulevés dans le Programme d'action de Beijing, une section séparée a été consacrée aux petites filles, car si la plupart des autres domaines abordés dans le Programme d'action étaient couverts dans le rapport, il est apparu que cette perspective sexospécifique méritait un traitement plus approfondi. Deux nouveaux thèmes ont aussi été étudiés : les femmes handicapées et les immigrantes juives d'origine éthiopienne.

Par ailleurs, on a proposé, comme dans le précédent rapport, des extraits de textes de loi présentant les principales nouvelles dispositions dans ce secteur, dont traite le présent rapport dans son intégralité.

Le présent rapport a été établi à la demande du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères par Ruth Halperin-Kaddari, sous les auspices du Centre international Ruth et Emanuel Rackman pour l'amélioration de la condition de la femme à la Faculté de droit de l'Université de Bar-Ilan. Le projet a été coordonné par Atara Kenigsberg, Conseillère. Il convient de remercier tout particulièrement pour leur contribution Eric Lifschitz, Conseiller, Irit Hermell, ainsi que Jean-Marc Liling et Rachel Shakerdge.

Article 1

Définition de la discrimination à l'égard des femmes

1. Le niveau constitutionnel

Comme expliqué dans le précédent rapport, le droit à l'égalité n'est pas expressément proclamé dans les deux lois fondamentales promulguées en 1992 (**Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne humaine; Loi fondamentale relative à la liberté de l'emploi**), mais on s'accorde le plus souvent à juger, à l'exemple de M. Barak, Président de la Cour suprême, que le droit fondamental à la dignité humaine a une grande portée et englobe les divers droits de la personne humaine énumérés, comme le droit à l'égalité. Cette interprétation a été retenue dans plusieurs affaires portées devant la Cour suprême. En outre, de nombreux juristes israéliens, au premier rang desquels M. Barak, considèrent que ces lois fondamentales ont une portée constitutionnelle et autorisent les tribunaux à exercer un contrôle judiciaire. À deux reprises, la Cour suprême a récemment approuvé et appliqué cette analyse : dans l'affaire *Chambres des gestionnaires de placements en Israël c. Ministre de la trésorerie* et dans l'affaire *Sagi Tzemach et consorts c. Ministre de la défense*. Ainsi, les tribunaux ont désormais le pouvoir d'annuler les textes législatifs qui violent les droits fondamentaux garantis par les deux lois fondamentales et ne respectent pas leurs dispositions limitatives. Cependant, les textes adoptés avant 1992 ne peuvent en aucun cas être révisés et sont seulement sujets à des interprétations en fonction des lois fondamentales.

Ces deux évolutions, à savoir la formulation du droit à l'égalité comme droit fondamental garanti par la **loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne humaine** et la possibilité d'une révision judiciaire, pourraient avoir de profondes conséquences sur les questions de la discrimination fondée sur le sexe, dans la mesure où les textes législatifs qui bafouent le droit à l'égalité peuvent être annulés (voir le précédent rapport).

2. La législation concernant l'égalité des droits

Plusieurs évolutions importantes ont eu lieu dans le domaine législatif depuis la présentation du dernier rapport. En tout premier lieu, en ce qui concerne les textes normatifs, la **loi de 1951 relative à l'égalité de droits des femmes** a été profondément remaniée à l'occasion de son centenaire. Une modification y a été apportée en 2000 après deux années de débats, et même si la règle d'exclusion sur les droits et les interdictions en matière de mariage ou de divorce n'a toujours pas été annulée, le texte de 1951 a été révisé, peu ou prou, de fond en comble. Le texte de la loi telle qu'elle a été modifiée est reproduit dans son intégralité dans le Recueil des dispositions. Il y est affirmé en préambule que la loi a pour objectif d'assurer la pleine égalité entre les femmes et les hommes et l'amélioration de la condition de la femme dans tous les domaines de l'État, de la société, de l'économie et de la famille et qu'elle interdit toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elles soient intentionnelles ou *de facto*. Le législateur garantit plus loin une égalité réelle, notamment à travers des mesures correctives, et lie explicitement l'égalité à la dignité humaine, y compris en définissant les droits sociaux. Le texte de loi reconnaît expressément le droit des femmes à disposer de leur propre corps et leur assure une protection en cas de violence, de harcèlement sexuel, d'abus sexuels et

de traite. Le droit des femmes à être représentées de manière appropriée dans les organes publics est également largement défini dans cette modification, qui s'achève sur une disposition en vertu de laquelle le service militaire doit être le même pour les femmes et les hommes. Nombre des dispositions, notamment celles qui concernent la protection contre la violence et le harcèlement sexuel, ne sont que des redites de normes juridiques existantes (comme expliqué ci-dessous en ce qui concerne la **loi de 1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel**). Certaines, comme celles qui portent sur les questions de représentation ou les mesures correctives, s'inscrivent dans le prolongement de normes existantes, d'autres proclament en revanche de nouveaux droits. C'est par exemple le cas du droit de la femme à disposer de son propre corps, clairement lié à la liberté en matière de procréation.

La **loi relative à l'égalité de droits des femmes** constitue sans doute le progrès législatif le plus significatif en ce qui concerne le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, mais plusieurs autres évolutions législatives pourraient s'avérer encore plus importantes dans la vie quotidienne des femmes. C'est le cas de la **loi de 1998 relative à l'Office de promotion de la condition de la femme**, qui a abouti à l'instauration anticipée d'un Office de défense à l'échelle nationale dont on ne doit pas sous-estimer l'importance, comme cela a d'ailleurs été indiqué dans le précédent rapport et dans les conclusions du Comité, qui demandait l'adoption rapide du **projet de loi de 1996 relatif à l'Office de promotion de la condition de la femme**. Ce texte de loi figure dans le Recueil de dispositions, et il est décrit dans les grandes lignes à l'article 2 ci-dessous.

Outre la loi relative à l'Office de promotion de la condition de la femme, qui illustre la détermination dont Israël fait preuve pour permettre aux femmes d'exercer leurs droits et éliminer systématiquement toute discrimination fondée sur le sexe à travers une institution nationale, il faut mentionner certaines dispositions législatives, expliquées plus en détail dans toute la suite du présent rapport et reproduites dans le Recueil des dispositions, qui donnent une bonne image d'ensemble des efforts systématiques qui sont déployés pour améliorer la vie quotidienne des femmes sous tous ses aspects : la **loi de 1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel**; les lois de 1998 et 2000 portant modification du **Code pénal de 1977** en ce qui concerne les crimes sexuels, la pornographie et la traite des personnes; la **loi de 2000 relative aux Conseils locaux (Conseillère chargée de la condition de la femme)**; la modification, en 1998, de l'ordonnance sur les sociétés (récemment remplacée par un article analogue dans la **loi de 1999 sur les sociétés**) et beaucoup d'autres.

3. Les faits nouveaux concernant le droit à l'égalité dans le domaine judiciaire

L'appareil judiciaire a continué de contribuer au développement du droit à l'égalité en général, et entre les femmes et les hommes en particulier. Le principe de l'égalité entre les sexes a été réitéré à de nombreuses reprises et sert de base à la bonne application des nouvelles dispositions législatives sur l'égalité des droits. En termes d'activités normatives, un des cas les plus significatifs est l'affaire *Réseau des femmes d'Israël c. Ministre du travail et de l'action sociale et al.*, expliquée en détail à l'article 4 ci-dessous, qui a fait jurisprudence et par laquelle il a été reconnu que les politiques d'embauche dans le secteur public devaient s'accompagner

d'importantes mesures correctives, quand bien même aucune disposition juridique ne le prévoirait, ce qui s'inscrit dans le prolongement de la notion d'égalité réelle mise en avant dans la Convention.

4. L'élimination de la discrimination dans la sphère privée

Les dispositions législatives relatives à la discrimination à l'égard des femmes s'appliquent aussi bien à la sphère privée qu'au domaine public.

L'obligation d'offrir aux femmes une représentation équitable dans les institutions publiques a par ailleurs été étendue au secteur privé, en vertu de l'alinéa *d* de l'article 239 de la **loi de 1999 sur les sociétés**, qui dispose que pour toute entreprise cotée en bourse, il doit y avoir au moins une femme parmi les directeurs nommés représentants des actionnaires, si aucune ne figure au Conseil d'administration.

Article 2

Obligations d'éliminer la discrimination

1. Le droit

Depuis la présentation des rapport initial et deuxième rapport périodique combinés (ci-après « le précédent rapport »), Israël a promulgué plusieurs textes législatifs en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes. La quatorzième Knesset (1996-1999) a ainsi vu l'adoption de 16 textes de loi en rapport à la promotion de la femme. Une des lois les plus importantes promulguée récemment est la **loi de 1998 relative à l'Office de promotion de la condition de la femme**, que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait prié Israël d'adopter le plus rapidement possible. On peut également citer la **loi de 1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel**, la **loi de 2000 relative aux conseils locaux (Conseillère chargée de la condition de la femme)** et la **loi de 2000 portant modification de la loi de 1951 relative à l'égalité de droits des femmes**. Ces textes et d'autres lois sont évoqués en détail ci-dessous, dans les chapitres pertinents.

2. Les recours légaux au service des droits des femmes

Grâce à la **loi de 1998 relative à l'Office de promotion de la condition de la femme**, un organisme officiel de promotion de la femme est venu se substituer au mécanisme plus limité du cabinet du Conseiller du Premier Ministre chargé de la condition de la femme. L'Office peut jouer un rôle de conseil et suggérer au Gouvernement des politiques visant à améliorer la condition de la femme, à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à éviter la violence conjugale. L'Office supervise par ailleurs les politiques relatives aux sexospécificités des différents organes gouvernementaux. Les fonctions de l'Office sont énumérées plus loin en détail.

En dépit du rôle central qu'il joue depuis sa création, l'Office ne remet pas en question l'importance des établissements et institutions oeuvrant à la promotion des droits et de la condition de la femme; il est plutôt chargé de coordonner et d'améliorer la coopération entre toutes les organisations existantes. Il faut noter que l'Office n'a pas le pouvoir de traiter directement les plaintes émanant des citoyens. Il en reçoit cependant des dizaines, qu'il redirige vers les établissements ayant autorité.

C'est principalement la Commission des plaintes qui s'occupe des plaintes et réclamations individuelles, y compris de celles des femmes. Selon des données récentes, sur les quelque 6 400 plaintes reçues par la Commission entre septembre 1999 et septembre 2000, 1 249 émanaient de femmes (et pas seulement sur des questions de sexospécificités), 16 d'entre elles étaient en rapport avec les différents types d'avantages sociaux, par exemple les pensions alimentaires versées dans le cadre d'un divorce, les primes à la naissance, les allocations familiales et les primes pour les grossesses à risque élevé; deux plaintes concernaient le licenciement abusif de femmes enceintes.

D'autres organes gouvernementaux – comme la Division de l'emploi et de la condition des femmes, les tribunaux du travail et les cabinets respectifs du

responsable de la discipline dans la fonction publique et du Directeur général chargé de la promotion de la femme dans la fonction publique – ainsi que les diverses organisations non gouvernementales de femmes peuvent également offrir un recours juridique aux femmes qui le souhaitent.

3. Les rouages, mécanismes et mesures administratives dans l'intérêt de la condition de la femme

3.1 Les enquêtes et études entreprises à l'initiative des pouvoirs publics

Au cours des dernières années, plusieurs enquêtes sur des problèmes spécifiques, comme la violence conjugale ou les femmes dans la fonction publique, ont été menées à l'initiative des pouvoirs publics. Comme expliqué à l'article 5, la Commission d'enquête parlementaire sur les femmes assassinées par leur mari et un Comité interministériel pour le traitement de la violence domestique se sont attelés à cette tâche en 1998-1999. Une étude sur les différences de salaire entre les femmes et les hommes au sein de la fonction publique est venue compléter, comme détaillé à l'article 11, le rapport annuel ordinaire sur la condition de la femme dans la fonction publique.

3.2 Les mécanismes spéciaux visant à améliorer la condition de la femme

3.2.1 L'Office de promotion de la condition de la femme en Israël

Comme indiqué dans le précédent rapport, la création de l'Office de promotion de la condition de la femme était attendue avec impatience. Cet organisme, en vertu de l'article 5 de la **loi de 1998 relative à l'Office de promotion de la condition de la femme**, est chargé des fonctions suivantes :

- 1) Coordonner et améliorer la coopération entre l'administration centrale, les municipalités, etc., en ce qui concerne la condition de la femme;
- 2) Contrôler et suivre les activités des différents bureaux gouvernementaux qui relèvent de son domaine de compétence;
- 3) Conseiller les ministères au sujet de l'application des lois relevant de son domaine de compétence;
- 4) Surveiller l'application des recommandations du Contrôleur des comptes de l'État sur ces questions;
- 5) Mieux faire comprendre au public, en utilisant les systèmes d'enseignement et les médias, l'importance des problèmes dont il s'occupe;
- 6) Formuler une politique sur l'égalité entre les femmes et les hommes et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- 7) Jouer le rôle d'un centre d'information et lancer des études sur les questions dont il s'occupe;
- 8) Créer des programmes et des services spéciaux à l'intention des femmes qui favorisent l'égalité entre elles et les hommes;
- 9) Promouvoir l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

- 10) Établir les rapports périodiques officiels prévus par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- 11) Tisser et entretenir des liens avec les organisations internationales et les organisations qui s'occupent des mêmes problèmes dans d'autres pays.

Ce mandat a été conçu, on le voit, en s'appuyant sur les conclusions formulées par le Comité après sa lecture du précédent rapport.

Le directeur de l'Office est nommé par le Gouvernement sur proposition du Premier Ministre. Il sera aidé dans sa tâche par une équipe de professionnels, ainsi que par un Comité consultatif composé de 34 membres venus des différents bureaux et organisations gouvernementales, y compris des représentants des organisations de femmes et des personnalités du monde universitaire. Neuf personnes seront choisies au sein du Comité consultatif pour constituer un bureau qui travaillera en étroite collaboration avec le directeur de l'Office.

Voici quelques uns des activités et programmes exécutés par l'Office à ce jour :

- 1) Opérations visant à assurer l'application des lois relatives aux droits des femmes au travail, en ce qui concerne notamment l'égalité des salaires et des opportunités, la prévention de la discrimination, ainsi que l'éclatement de la « barrière invisible ». Dans ce domaine, l'Office entend mettre prochainement sur pied un mécanisme permettant de superviser l'application de mesures correctives dans les différentes lois et institutions.
- 2) Lancement d'un Programme pour l'égalité entre les filles et les garçons dans les écoles, d'envergure nationale et qui est en cours d'application à l'échelle du système d'enseignement, depuis les écoles maternelles jusqu'aux écoles normales. Ce programme devrait se dérouler sur quatre années.
- 3) Augmentation des sommes allouées aux fins de l'amélioration de la condition de la femme dans les divers ministères et autres organismes officiels et contrôle de ces fonds pour en optimiser l'utilisation.
- 4) Lancement d'un programme de vulgarisation pour encourager la détection précoce des cancers du sein chez les femmes appartenant aux groupes de la population les plus difficiles d'accès, par exemple les femmes qui vivent dans les villages juifs arabes à la périphérie, et notamment les Bédouines, les Druses, les nouvelles immigrantes et les femmes ultra-orthodoxes.
- 5) Création d'un site Web d'information à l'intention des femmes.
- 6) Lancement d'un projet prévoyant un cycle de conférences à but informatif et éducatif et des programmes à l'intention des fonctionnaires, des employés des conseils municipaux et des membres des Forces de défense israéliennes, en mettant l'accent sur la prévention de la violence conjugale.
- 7) Parrainage d'une série de programmes d'alphabétisation en faveur des femmes vivant dans les villages arabes à la périphérie et en particulier des Bédouines et des Druses.
- 8) Parrainage d'un projet d'autonomisation dans les familles monoparentales dirigées par des femmes, en mettant l'accent sur les capacités requises pour décrocher un emploi durable.

- 9) Établissement, par les ministres du Gouvernement, d'une liste de femmes capables de siéger dans les conseils d'administration des entreprises d'État et d'occuper des postes de responsabilité.
- 10) Création d'un Office national pour l'habilitation des filles et des femmes dans les domaines de la science et de la technologie. L'Office propose des mesures concrètes pour garantir la promotion des femmes dans le monde universitaire, ainsi que dans les secteurs de l'enseignement et de l'industrie.

3.2.2 La Commission de la Knesset pour la promotion de la femme

Créée en 1992 et constituée en Commission permanente de la Knesset quatre ans plus tard, elle a joué un rôle de premier plan dans l'amélioration de la promotion de la femme. Elle compte aujourd'hui 15 membres, juifs et arabes, femmes et hommes, venus d'horizons politiques divers, et administre trois sous-commissions chargées des domaines d'activités suivants :

- 1) La promotion de la femme sur le lieu de travail et dans l'économie.
- 2) La promotion des femmes arabes.
- 3) La santé des femmes (il s'agit d'une sous-commission mixte de la Commission pour la promotion de la femme et de la Commission du travail et de l'action sociale).

Les textes législatifs promulgués récemment et dont la Commission a encouragé l'adoption sont notamment les suivants : **la loi de 1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel; la loi de 1998 relative à l'Office de promotion de la condition de la femme**, la loi de 2000 portant modification de la **loi de 1951 relative à l'égalité de droits des femmes et la loi de 2000 relative aux Conseils locaux (Conseillère chargée de la condition de la femme)**.

La Commission a entamé des débats et lancé des missions sur les thèmes qui relèvent de son domaine de compétence. Elle a également présenté de nombreuses motions d'ordre qui lui ont été transmises par la Knesset pour des domaines comme la violence à l'égard des femmes, la traite des femmes ou la santé des femmes. Après avoir transmis ses conclusions à la Knesset, elle a demandé aux ministres compétents de lui rendre compte de leur application.

3.3 Les résultats obtenus par le Gouvernement dans la fonction publique

Depuis sa création en 1996, le Département pour la promotion de la femme au sein de la fonction publique joue un rôle actif dans différents domaines, notamment en ce qui concerne le respect, dans l'administration, des dispositions législatives favorisant l'amélioration de la condition de la femme, la promotion des activités d'information et de conseil à l'intention des femmes, ainsi que la formation et l'orientation professionnelle de ceux qui sont chargés d'améliorer la condition de la femme dans la fonction publique. Le Département traite également les plaintes des femmes fonctionnaires et entretient des liens avec les organisations qui promeuvent la condition de la femme et partagent ses objectifs, ainsi qu'avec les diverses commissions de la Knesset, pour favoriser la réalisation de progrès dans le domaine législatif en ce qui concerne les droits des femmes.

Dans le cadre des mesures prises pour faire appliquer la loi de 1995 portant amendement de la **loi de 1959 relative à la fonction publique (nominations)**, un

Comité directeur a été créé pour formuler des recommandations au Commissaire à la fonction publique. Après les suggestions du Comité et grâce aux efforts déployés par le Département, l'article 15 A de cette loi a à nouveau été révisé en décembre 2000 (comme expliqué à l'article 4 ci-dessous). Le Département a également entrepris de garantir que les femmes puissent occuper des postes de haut niveau, en créant des bases de données et des principes directeurs à des fins de coopération avec les administrateurs des ministères.

En ce qui concerne l'application de la **loi de 1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel** et l'amélioration de la prise de conscience en la matière, le Département a joué un rôle important à plusieurs niveaux, en diffusant l'information et en expliquant le contenu de la loi à plus de 10 000 employés en 1999, et en donnant aux responsables les outils appropriés, s'agissant de la condition de la femme, pour traiter comme il se doit les plaintes des fonctionnaires. De fait, depuis l'adoption de la loi, en 1998, le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel reçues par le Département a connu une forte augmentation (20 plaintes en 1997, 30 en 1998, 61 en 1999 et 75 en 2000). Ces plaintes sont traitées en coopération avec le Service chargé de la discipline et le Département chargé des enquêtes au sein de la fonction publique. Les femmes qui déposent des plaintes pour harcèlement sexuel auprès du Département bénéficient d'un conseil juridique et sont accompagnées et épaulées tout au long de l'instruction et du procès.

En 1999, à l'initiative de l'Office de promotion de la condition de la femme et grâce à son soutien financier, le Département a mené toute une série d'activités sur les thèmes de la violence conjugale et de la violence à l'égard des femmes, notamment des séances d'information et de conseil qui ont attiré quelque 13 500 fonctionnaires et employés des deux sexes.

Dans le cadre de la formation et de l'orientation professionnelle des responsables chargés de la condition de la femme dans la fonction publique, le Département a organisé trois cours de formation ainsi qu'une trentaine de séances et conférences de formation, tout en assurant la mise à jour périodique de l'information et du matériel disponibles pour lutter contre les problèmes liés à la condition de la femme (en 2000, par exemple, le Département a diffusé 60 circulaires aux responsables), en plus des réunions bisannuelles qui sont organisées pour réglementer et superviser les efforts des responsables. Le Département ne se contente pas d'aiguiller les responsables et de superviser leur travail, il est également en contact direct avec les femmes fonctionnaires grâce à des activités de diffusion de l'information et des entretiens privés.

Les femmes fonctionnaires peuvent par ailleurs déposer auprès du Département des plaintes pour comportements discriminatoires, injustices ou préjudices dans l'exercice de leurs fonctions ou dans les conditions de travail. Des dizaines de plaintes de ce type sont reçues chaque année sur des sujets très différents. Par exemple, en 2000, le Département a reçu et traité 149 plaintes pour procédures de recrutement discriminatoires à l'égard des femmes dans la fonction publique ou violation du droit du travail en ce qui concerne les congés de maternité, le harcèlement sexuel et la nécessité d'une représentation adéquate des femmes dans les marchés publics.

3.4 Les mécanismes qui favorisent la promotion de la femme dans les différents ministères

Comme expliqué ci-dessus, le Département pour la promotion de la femme au sein de la fonction publique assure la formation et de l'orientation de 80 responsables chargés de la condition de la femme affectés aux différents ministères et services auxiliaires. Ces responsables ont pour rôle de diffuser l'information pertinente ainsi que d'organiser des activités de conseil et d'orientation sur toute une série de sujets en rapport à la condition de la femme. Le Département supervise l'application du droit du travail en ce qui concerne la condition de la femme.

3.5 L'action des municipalités

Le nombre de Conseils de femmes au sein des Conseils locaux a augmenté, en particulier dans le secteur arabe. Selon les données pour 1999, plus de 70 conseils de ce type ont fonctionné, dont 20 dans des Conseils locaux arabes. Seize nouveaux Conseils de femmes étaient par ailleurs mis en place à cette époque.

Le progrès le plus significatif dans ce domaine a été l'adoption de la **loi de 2000 relative aux Conseils locaux (Conseillère chargée de la condition de la femme)**, en août 2000, qui oblige tous les Conseils locaux à nommer une Conseillère chargée de la condition de la femme. Sous la supervision directe du chef du Conseil local, la Conseillère nourrit un dialogue soutenu avec le Conseil local de femmes (le cas échéant) et met en avant une politique de promotion de la condition de la femme à l'échelon local, tout en veillant à ce que les ressources nécessaires à cette fin soient disponibles. Pour faciliter sa tâche, la Conseillère est invitée à toutes les réunions du Conseil local et de ses commissions, où elle a la possibilité d'exprimer son point de vue pour tous les sujets liés à la condition de la femme. La Conseillère présente par ailleurs un rapport annuel à la Commission de la Knesset pour la promotion de la femme ainsi qu'à l'Office de promotion de la condition de la femme et au Conseil local auquel elle est attachée.

Il faut souligner que la loi permet au Ministre de l'intérieur d'obliger les Conseils locaux à respecter ces dispositions et qu'il peut nommer la Conseillère lui-même si un Conseil local ne le fait pas. La loi stipule que la Conseillère – qui doit occuper un des quatre premiers rangs dans la hiérarchie des fonctionnaires – ne peut être relevée de ses fonctions que sur décision du Conseil local.

Article 3

Promotion de la femme

Les organisations de femmes jouent toujours un rôle de premier plan dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes en Israël. Dans le précédent rapport figurait une description détaillée des principales ONG de femmes, classées selon les différents types et domaines d'activités. Ces organisations sont de plus en plus nombreuses et actives, illustration de la force et de l'énergie de la société civile en Israël. Sur le front politique, les mouvements pacifistes de femmes ont eu une influence cruciale sur l'opinion publique qui a fini par se prononcer en faveur du retrait d'Israël du Liban. Sur le plan législatif, les organisations de femmes continuent de coopérer étroitement avec la Commission de la Knesset pour la promotion de la femme, ce qui permet de voir de nombreuses initiatives couronnées de succès, comme par exemple, il y a peu, l'incorporation de la **loi de 2001 relative aux droits des victimes d'infractions**, à laquelle de nombreuses ONG ont collaboré, comme expliqué à l'article 5 ci-dessous.

Article 4

Accélération de l'instauration d'une égalité entre les hommes et les femmes

1. Les mesures palliatives

1.1 Étendre l'application de mesures palliatives aux institutions publiques

Au cours des dernières années, de nombreux progrès ont été réalisés dans le domaine de l'intégration active. Si l'application de cette doctrine a été limitée par le passé aux entreprises d'État et à la fonction publique [en vertu, respectivement, de l'article 18A de la **loi de 1975 relative aux entreprises d'État**, et de l'article 15A de la **loi de 1995 relative à la fonction publique (nominations)**], la tendance est à l'extension des mesures correctives à d'autres segments du marché de travail et de la vie publique en général.

En 1998, dans le cadre de l'affaire *Réseau des femmes d'Israël c. Ministre du travail et de l'action sociale* (ci-après « l'affaire du Réseau »), il a été demandé à la Cour suprême d'examiner la nomination d'un vice-directeur général de l'Institut national d'assurances. Après étude du cadre juridique de l'affaire, la Cour suprême a estimé qu'il n'y avait pas jusqu'ici de disposition législative définissant expressément le principe d'une représentation équitable des femmes dans l'Institut. La Cour a par la suite fait référence à la « doctrine émergente » d'une représentation équitable, tirée du principe général d'égalité, pour conclure que les personnes chargées de nommer des agents de la fonction publique devaient faire leur possible pour que les femmes soient convenablement représentées dans toutes les institutions publiques.

En ce qui concerne les mesures prises, le tribunal a demandé au Ministre du travail et de l'action sociale de rechercher activement les candidatures de femmes capables d'assumer les fonctions en question et a recommandé que l'homme déjà recruté temporairement pour une période d'essai ne soit pas engagé de manière définitive. Le tribunal a cependant refusé d'annuler sa nomination.

La loi de 2000 portant amendement de la **loi de 1951 relative à l'égalité de droits des femmes** confirme expressément, sur un plan juridique, la validité de l'approche élargie adoptée dans l'affaire du Réseau, en élargissant l'éventail des institutions pour lesquelles des mesures correctives sont applicables. En vertu du nouvel article 6 c) intitulé « Représentation appropriée », les femmes doivent en effet être convenablement représentées dans tous les ministères, les autorités locales, les entreprises municipales, les sociétés et les entreprises d'État (Voir le Recueil des dispositions en pièce jointe).

1.2 Les mesures palliatives dans la fonction publique

Par une modification, en décembre 2000, de l'article 15 A de la **loi de 1959 relative à la fonction publique (nominations)**, le recours au mécanisme de l'action positive au sein de la fonction publique est étendu. En vertu de cette modification, il est obligatoire d'adopter des mesures palliatives dans toutes les procédures de recrutement dans la fonction publique, notamment en cas de nominations effectives et de nominations à titre non-provisoire. Il est également possible désormais de réserver certains postes pour les femmes. Cette modification de la loi a une grande

incidence, mais son application peut s'avérer problématique dans la mesure où ce sont les mêmes principes que l'on fait valoir pour améliorer la condition d'autres groupes de la population – les minorités et les personnes handicapées. Il n'est pas sûr que la fonction publique parvienne à s'adapter à l'application de cette importante modification.

Comme noté à l'article 2, le Département pour la promotion de la femme au sein de la fonction publique supervise la politique d'action positive prévue par l'article 15A de la **loi de 1959 relative à la fonction publique (nominations)**. Les chiffres provisoires donnés par le Département, qui sont examinés en détail à l'article 11, révèlent une stagnation de la situation : la représentation des femmes aux échelons les plus élevés de l'administration est loin d'être satisfaisante et le taux de réussite des femmes qui soumissionnent aux appels d'offres de l'administration reste bas. Sur cette question, certains universitaires pensent qu'il convient de renforcer le statut du Département, étant donné la crucialité de sa tâche, en confiant un rôle plus important à son Chef, qui devrait se voir réserver une place à part entière dans l'organe décisionnaire.

1.3 Les mesures palliatives dans les entreprises d'État

Dans son rapport spécial sur les entreprises d'État, en 1998, le Contrôleur des comptes de l'État examine, entre autres questions, l'application de l'article 18A de la **loi de 1975 relative aux entreprises d'État**, qui fixe les termes de l'action positive. Après avoir cité des données de l'Office des entreprises d'État indiquant un taux de 30 % de femmes dans les conseils d'administration en mars 1998, il a néanmoins conclu que l'application de la loi ne donnait pas entière satisfaction.

D'après les données recueillies pour l'an 2000, le taux de femmes dans les conseils d'administration a augmenté depuis lors, atteignant désormais les 39 pour cent. Il faut cependant noter que selon ces données, il n'y a qu'une femme (2 %) à la tête d'un conseil d'administration, 8 seulement sont PDG d'entreprises d'État et aucune femme ne siège dans les conseils d'administration de 14 % des entreprises d'État. En outre, la part des femmes parmi les nouveaux titulaires semble avoir accusé une baisse depuis peu (de 44 % en 1998 et 43 % en 1999 à seulement 32 % pour les huit premiers mois de l'an 2000).

1.4 Les mesures palliatives dans les entreprises publiques

Une étude menée en 1994 sur les femmes dans les conseils d'administration des entreprises publiques cotées en bourse montre que plus de 61 % des entreprises publiques n'ont aucune femme dans leur conseil d'administration, et que pour 27 % des autres entreprises, un seul des membres du conseil d'administration est une femme (Izraeli and Talmud 1996).

Ce triste état de fait n'est pas passé inaperçu aux yeux du législateur. L'initiative la plus récente en termes d'action positive a été la modification, en 1998, de l'**ordonnance sur les sociétés** (récemment remplacée par un article analogue dans la **loi de 1999 sur les sociétés**). Les dispositions relatives aux mesures palliatives dans la fonction publique ou les entreprises d'État sont bien plus ambitieuses que la modification susmentionnée qui ne prévoit qu'une forme d'action positive limitée, disposant seulement qu'un au moins des deux directeurs représentant les actionnaires dans toute entreprise publique (c'est-à-dire toute entreprise dont les actions sont cotées à la bourse de Tel-Aviv ou proposées à la

vente) doit être une femme, mais uniquement lorsque aucune femme ne figure parmi les membres du conseil d'administration. Néanmoins, cette avancée ne doit pas être négligée dans la mesure où elle traduit la volonté du législateur d'intervenir dans le secteur privé pour éliminer les manifestations de discrimination à l'égard des femmes.

1.5 Les mesures palliatives dans d'autres domaines

Comme indiqué ci-dessus, la décision de tribunal dans l'affaire du Réseau et la loi de 2000 portant modification de la **loi de 1951 relative à l'égalité de droits des femmes** ont toutes deux consacré un principe global de base dans le système juridique israélien, celui de la légitimité de l'action positive, comme partie intégrante du principe d'égalité. Elles ont également établi la nécessité d'une représentation appropriée des femmes dans les organismes publics, toujours en vertu du principe d'égalité, dont l'application n'est par ailleurs pas limitée au secteur professionnel et peut concerner d'autres domaines d'activités.

2. Les mesures spéciales qui protègent la maternité

Le passage d'une législation paternaliste et protectrice qui limitait la participation des femmes enceintes et des mères au monde du travail, à des textes législatifs qui procèdent d'une vision globale de la cellule familiale et encouragent une plus grande participation des pères à l'éducation des enfants – processus amorcé au milieu des années 1990 – s'est poursuivi ces dernières années, comme en témoignent l'adoption de dispositions législatives de première importance. Parmi ces dispositions (énumérées en détail à l'article 11) figurent la modification, en 1997 et 1998, de la loi de 1954 relative à l'emploi des femmes, qui laisse aux femmes le choix de faire ou non des heures supplémentaires pendant leur grossesse et permet aux couples de décider s'ils souhaitent ou non prendre la deuxième moitié du congé de maternité. Pour ce qui est de la façon dont les couples profitent de cette alternative, en réponse à la demande de la Commission dans ses conclusions, voir l'article 11 ci-dessous.

Article 5

Les schémas et modèles de comportement

1. Introduction

Pour cet article, l'analyse sera divisée en plusieurs parties. La première partie sera consacrée aux femmes et aux médias en Israël, y compris les schémas concernant les femmes et la pornographie. Il sera ensuite question de l'impact de la religion sur la condition des femmes. Enfin, comme dans le rapport précédent, l'essentiel de l'article portera sur le phénomène de la violence à l'égard des femmes fondée sur le sexe.

2. Le rang et les positions occupées par les femmes dans les médias en Israël

La plupart des médias électroniques israéliens dépendent de l'Office de radiodiffusion et télévision israélienne, le service public de radio-télévision israélien. Le Conseil de la radiodiffusion et télévision israélienne est certes dirigé par des femmes, mais la plupart des postes importants de rédacteurs et d'administrateurs restent détenus par des hommes. D'après une étude menée en interne en 1997 à l'Office de radiodiffusion et télévision israélienne, alors que 41,5 % des employés sont des femmes, la part de celles qui sont des journalistes ou occupent des postes de responsabilité est de 10 % inférieure à celle des hommes. Plus significatif encore, dans la hiérarchie des postes de responsabilité à l'Office de radiodiffusion et télévision israélienne, 80 % des directeurs de département et 90 % des directeurs de division (le poste le plus important) sont des hommes. Les hommes ont été deux fois plus nombreux que les femmes à répondre aux 80 appels à candidature qui ont été lancés en interne entre 1995 et 1997 pour des postes de responsabilité à l'Office de radiodiffusion et télévision israélienne, et seulement 13 femmes ont été sélectionnées. Les dernières données, en décembre 2000, indiquaient qu'il y avait une régression : le pourcentage global de femmes au sein de l'Office de radiodiffusion et télévision israélienne n'était plus que de 41 %, les 12 directeurs de division à la télévision hébraïque et arabe et à la radio hébraïque étaient des hommes et, seulement 2 sur 3 des directeurs de division de la radio arabe étaient des femmes; le pourcentage des femmes journalistes était de 27,6 % dans les télévisions et à la radio hébraïques et de 15,6 % seulement à la télévision et à la radio arabes.

En 1994 a été créé un deuxième Office de radiodiffusion et télévision israélienne pour contrôler la radio-télévision privée. Il faut noter que les femmes y occupent paradoxalement une position plus avantageuse qu'à l'Office de radiodiffusion et télévision israélienne. Un tiers des membres (5 sur 15) du deuxième Conseil de la radiodiffusion et télévision israélienne, qui est chargé des questions d'orientation, sont des femmes. Soixante pour cent de la totalité des employés, 50 % des hauts responsables (3 sur 6) et 37,5 % des autres cadres du deuxième Office sont des femmes.

3. Pornographie

Le **Code pénal de 1977** a été réformé en 1998 dans l'objectif premier de fixer des règles face aux problèmes émergents de la pornographie infantile, des documents électroniques à caractère pornographique et des publicités pour les services sexuels.

La tenue du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, à Stockholm, en août 1996, la mobilisation de la communauté internationale qui l'a suivie et les initiatives qui ont vu le jour à l'échelle internationale ont favorisé cette réforme. Les préparatifs en vue du Congrès ont été pour Israël l'occasion d'étudier et d'examiner plus avant ces questions, processus qui a notamment eu pour résultat concret la formulation, en 1997, d'un projet de loi prévoyant une réforme profonde du **Code pénal** en ce qui concerne la prostitution et la pornographie. Ce texte a été partiellement adoptée en 1998. De manière significative, de toutes les dispositions de fond sur la prostitution et la pornographie, ce sont avant tout celles concernant les mineurs qui ont été adoptées. Jusqu'à cette réforme en effet, seule la *mise en scène* d'un mineur (moins de 18 ans) dans une publication ou une représentation obscène était passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison. Face à la multiplication des réseaux pédophiles, à leur utilisation des technologies de la communication et au vu de la gravité de la pédophilie, la loi interdit également désormais la simple possession de documents obscènes (y compris de documents électroniques) représentant des mineurs, même pour un usage strictement personnel. Ce nouveau crime est passible d'une peine de trois ans de prison, alors que jusque là la mise en scène d'un mineur dans une publication ou une représentation obscène correspondait à deux infractions distinctes : celle de la publication, passible de cinq ans de prison, et celle de la conception du document ou de la mise en scène du mineur dans une représentation en public, passible de sept ans de prison. Lorsque ces infractions sont commises par un tuteur, la peine d'emprisonnement peut atteindre 10 ans (voir le précédent rapport : définition de la pornographie).

La réforme de 1998 a retenu une acception plus large des termes « publication » et « publier », qui renvoient également désormais aux documents électroniques et à l'offre de documents par voie informatique, notamment à travers Internet et d'autres modes de communication informatiques.

Les publicités proposant des services sexuels constituent un autre type de publication obscène, au confluent de la pornographie et de la prostitution. Pour la première fois, toute publicité pour des services de prostitution de mineurs, y compris pour des services proposés hors d'Israël, a été explicitement interdite dans la réforme de 1998 : ce type de publicité constitue un délit passible de cinq ans de prison. La publicité pour des services de prostitution d'adultes est désormais interdite elle aussi et passible de six mois de prison, sauf si elle est insérée dans des publications spéciales, présentées comme telles, séparées des autres publications et vendues uniquement sur demande. La police enquête en ce moment sur trois affaires dans ce domaine, impliquant deux journaux de couverture nationale et les éditeurs d'un journal local.

4. Les femmes et la religion en Israël

4.1. « Les femmes du Mur des lamentations »

L'affaire des « femmes du Mur des lamentations » illustre de manière intéressante les effets de la religion sur les femmes en Israël. Ces femmes ont formé un groupe dans lequel toutes les tendances religieuses du judaïsme sont représentées et elles se sont adressées à la Cour suprême pour lui demander de protéger leur liberté de religion en garantissant leur droit à prier comme elles l'entendaient, en groupe, avec des châles de prière et un rouleau de la Torah, au Mur ouest. Comme indiqué dans le précédent rapport, la Cour a rejeté leur demande. La commission gouvernementale constituée pour enquêter sur la question a alors recommandé que les femmes soient autorisées à prier comme elles l'entendaient, mais dans une partie isolée du Mur, ce qu'elles ont refusé, tant par principe que pour des raisons pratiques. En mai 2000, trois juges de la Cour suprême ont finalement reconnu à l'unanimité la légitimité de la position des femmes; ils ont donné six mois au Gouvernement pour prendre des dispositions et permettre aux femmes de prier au Mur comme elles l'entendent, en offensant le moins possible les autres pratiquants et dans des conditions de sécurité. Cependant, l'État a vu acceptée sa demande de révision du procès par un groupe élargi de juges et l'affaire est donc toujours en cours.

5. La violence contre les femmes

5.1 La violence sexuelle – législation

5.1.1 La prévention du harcèlement sexuel

Cette question a été l'objet de développements législatifs importants avec la promulgation, en 1998, de la loi relative à la prévention du harcèlement sexuel et plusieurs affaires récentes de harcèlement sexuel qui ont occupé le devant de la scène, certaines étant même allées devant la Cour suprême.

La nouvelle **loi de 1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel**, une des plus complètes du genre, a marqué un tournant décisif sur le plan législatif, le harcèlement sexuel étant retenu comme délit aussi bien sur le plan pénal que civil, et ne s'appliquant pas seulement au cadre du travail. Le législateur s'est donné pour objectif de préserver la dignité et la vie privée de la personne harcelée et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. La définition du harcèlement sexuel englobe les avances sexuelles non souhaitées, les demandes de faveurs sexuelles, et toute conduite, en paroles ou en actes, qui vise à obtenir de telles faveurs ou les présente comme une condition pour l'obtention d'une promotion ou d'un avantage. Pour qu'il y ait harcèlement, il faut que la plaignante ait spécifiquement rejeté les avances ou allusions récriménées, sauf si les faits se sont produits dans le cadre d'une relation hiérarchique au travail, d'un traitement médical ou d'une psychothérapie, ou si la victime est mineure ou « vulnérable », selon la définition retenue en droit pénal. Si tel est le cas, même si elles ont été acceptées, les avances ou les relations sexuelles peuvent être considérées comme constituant un harcèlement. Il n'est pas nécessaire d'apporter de preuves du tort causé pour porter plainte ou intenter un procès. Le tribunal peut décider de fixer jusqu'à 50 000 NSI de dommages et intérêts (soit environ 12 000 dollars), même s'il n'y a pas de preuve d'atteinte à l'intégrité physique. Tout harcèlement sexuel qui déboucherait sur une

atteinte à l'intégrité physique est défini comme aggravation et passible de trois ans de prison (le seul harcèlement n'étant passible que de deux ans d'emprisonnement). La loi s'applique à l'armée, ainsi qu'aux établissements d'enseignement. L'aspect novateur de cette loi est qu'elle oblige les employés à prendre des mesures pour éviter le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, notamment à travers la mise en place d'un mécanisme de traitement des plaintes, et la publication d'un règlement à cet effet.

S'agissant du harcèlement sexuel, deux affaires récentes qui avaient été portées devant la Cour suprême ont eu une influence particulièrement importante. Elles portaient toutes deux sur des événements antérieurs à la promulgation de la nouvelle loi relative au harcèlement sexuel, mais il est certain qu'il y sera fait référence lors des prochaines affaires, dans la mesure où les juges avaient la nouvelle loi à l'esprit lorsqu'ils ont rendu leur verdict, et qu'ils ont indiqué qu'ils s'étaient appuyés sur ses principes pour former leur jugement.

Dans la première affaire, *l'État d'Israël c. Ben Asher*, une étudiante accusait son professeur de l'avoir embrassée et caressée et de lui avoir fait des avances contre son gré. Une plainte déposée auprès du Tribunal disciplinaire de la fonction publique a été rejetée sur la base qu'on ne pouvait caractériser la conduite du professeur, quoique qu'elle fût déplorable, comme harcèlement sexuel. L'État a fait appel de ce jugement devant la Cour suprême et le professeur a été condamné pour conduite indécente au sens du **Code de la fonction publique** (les dispositions du Code de la fonction publique sur le harcèlement sexuel ont été expliquées en détail dans le précédent rapport). La deuxième affaire, *Anonyme c. Chef d'état-major et autres*, plus connue comme l'affaire Galili, a été très médiatisée et a provoqué une polémique. La Cour suprême de justice a annulé la décision du Chef du Commandement général et du Ministre de la défense de nommer Général de division le Général de brigade Galili, alors qu'il avait été auparavant condamné en Cour martiale pour « outrage à la pudeur », avec une suspension de tout avancement pour deux ans. L'ancienne employée de Galili, avec lequel il avait eu des relations sexuelles et qui l'avait également accusé de l'avoir violée en abandonnant par la suite ce chef d'accusation, a interjeté appel de la promotion accordée à Galili. La Cour suprême de justice a reçu l'argument de l'employée sur le manque de fondement de la décision du Chef du Commandement général et du Ministre de la défense et a bloqué la procédure d'avancement.

Dans ces deux affaires, la Cour a adopté une attitude ferme en condamnant à chaque fois le comportement de ces hommes, et a dénoncé en des termes très durs le harcèlement sexuel, montrant ainsi clairement qu'elle entendait fixer des normes s'agissant des comportements sociaux acceptables à la lumière de la modification des mœurs et des normes juridiques. En insistant sur le fait que le harcèlement sexuel constitue un crime contre la dignité et la liberté de la femme, la Cour suprême s'est conformée à la nouvelle jurisprudence constitutionnelle qui a suivi la promulgation des deux lois fondamentales en 1992. Cette notion a également été fermement défendue par les promoteurs de la nouvelle **loi relative à la prévention du harcèlement sexuel**; elle est d'ailleurs consacrée à l'article premier de cette loi, comme susmentionné.

De toute la série d'affaires qui ont été éclatés récemment, une d'entre elles a particulièrement défrayé la chronique. Elle concernait l'ancien Ministre de la défense Yitzhak Mordechai, qui a été reconnu coupable de deux des trois chefs

d'accusations d'agression sexuelle et de harcèlement sexuel. Mordechai était Ministre des transports au moment des faits retenus contre lui et était considéré comme un homme politique de premier plan, après son départ de l'armée où il avait servi comme Commandant du secteur nord et avait été candidat au poste de Chef d'état-major. Les deux affaires dans lesquelles Mordechai a été reconnu coupable concernaient des incidents qui s'étaient produits lorsqu'il était encore un officier de haut rang; les faits invoqués par la première plaignante s'étant quant à eux déroulés à une époque plus récente, à laquelle Mordechai avait déjà entamé sa carrière politique. En mars 2001, il a été reconnu coupable de deux des trois chefs d'accusation, encourant une peine d'emprisonnement de sept ans. En avril 2001, les trois juges, dont l'opinion divergeait, l'ont condamné à 18 mois de prison avec sursis. Les deux juges de sexe masculin ont motivé leur jugement en expliquant qu'ils avaient tenu compte des réalisations politiques et de la carrière militaire de Mordechai dans leur appréciation des faits; la juge qui a conçu une opinion dissidente l'a elle condamné à quatre mois de prison ferme (sans possibilité de commuer la peine en travaux d'intérêt général) et à un an de prison avec sursis. L'État et M. Mordechai ont interjeté appel de cette décision.

5.1.2 La loi sur le viol

L'amendement le plus récent dans le domaine de la violence sexuelle à l'égard des femmes date de juin 2001. Il portait sur la définition du viol à l'article 345 a) du **Code pénal de 1977**, qui a été très largement amputée, seule demeurant la nécessité d'une pénétration d'un organe sexuel de la femme sans son libre consentement. Le reste de la définition, qui consistait en un examen détaillé des facteurs éventuels déterminant l'absence de consentement (par exemple le « recours à la force », comme expliqué dans le précédent rapport), est apparu redondant, en particulier à la lumière du droit jurisprudentiel, la pénétration en elle-même ayant été peut auparavant caractérisée comme un « recours à la force ».

5.1.3 La loi relative aux droits des victimes d'infractions

Parmi les textes de loi promulgués récemment qui représentent un progrès significatif pour les organisations non gouvernementales de femmes et témoins d'une modification des comportements et d'une évolution des organes chargés de faire respecter la loi envers les victimes figure la **loi de 2001 relative aux droits des victimes d'infractions**, adoptée en mars 2001. Après plusieurs années de lutte, comme expliqué dans le précédent rapport, une coalition d'organisations non gouvernementales, dont faisaient notamment partie le Réseau des femmes d'Israël, l'Union des centres d'aide, le Conseil national pour les enfants et l'Association pour la promotion des droits des personnes handicapées, a réussi à convaincre le corps législatif qu'il fallait trouver un équilibre entre les droits de la personne accusée, inculpée ou condamnée et ceux de la victime. La loi, qui met l'accent sur les victimes de violence et d'infractions sexuelles, pose un grand nombre de droits, notamment le droit à une protection idoine durant toutes les phases de la procédure pénale; le droit à être tenu au fait de l'évolution de la procédure; le droit à être informé de l'arrestation ou de la libération du coupable; le droit à être accompagné par la personne de son choix lors de l'enquête; le droit à exprimer son opinion avant un arrêt de la procédure, une négociation des plaidoyers, une libération conditionnelle ou un recours en grâce, entre autres (voir le recueil des dispositions).

5.1.4 Menaces

Une autre initiative législative mérite d'être mentionnée, quoiqu'elle n'ait pas encore porté ses fruits. Il s'agit de la **loi de 2001 relative aux menaces** préparée par l'organisation de femmes Na'amat. La loi a été examinée par quatre femmes membres de la Knesset et elle est en ce moment examinée par le Ministère de la justice. Sous sa forme actuelle, elle prévoit une injonction contre toute personne se livrant à des menaces, mais la profération de menaces n'est pas considérée comme une infraction sanctionnée par la loi.

5.1.5 Peines minimales et protection des témoins

Il importe de signaler, entre autres développements sur le plan législatif, la loi de 1998 portant modification du **Code pénal de 1977**, par laquelle est fixée une peine minimale pour ceux qui se rendent coupables de viol, d'actes obscènes et d'infractions sexuelles à l'encontre de membres de leur famille, correspondant à un quart de la peine maximale pour l'infraction considérée. La loi prévoit cependant des exceptions, mais seulement en cas de circonstances atténuantes, qui doivent être reprises dans le prononcé du jugement. Néanmoins, cette modification s'avère insuffisante dans la mesure où le législateur n'est pas allé jusqu'à prévoir une peine de prison ferme au lieu d'un simple sursis. Une autre initiative a été lancée, on le verra plus loin, pour fixer une peine minimale dans les cas de violence domestique.

Des règles d'application de la **loi de 1995 portant amendement du Code de procédure (amendement No 2) (Interrogatoire des témoins)**, ont été adoptées en 1997 : elles autorisent les tribunaux à décider, dans les affaires d'infraction sexuelle, que la plaignante témoigne en l'absence de l'accusé, s'ils estiment que sa présence risque de nuire à la plaignante ou à son témoignage, en ayant recours à des systèmes de télévision en circuit fermé le cas échéant. Des systèmes de ce type ont été mis en place dans les cinq tribunaux de district et au tribunal d'Eilat.

5.2 Violence familiale contre les femmes – aspects juridiques

5.2.1 Modifications apportées récemment à la loi de 1991 relative à la prévention de la violence dans la famille

Le cadre normatif relatif à la prévention de la violence familiale a encore été enrichi au cours des dernières années, deux importantes modifications ayant été apportées à la **loi de 1991 relative à la prévention de la violence dans la famille**.

En vertu d'une modification de 1997, deux motifs supplémentaires peuvent être invoqués pour justifier une injonction afin de protéger les victimes de violence familiale. Ainsi, le tribunal peut adresser une injonction à une personne qui a « illégalement séquestré un des membres de sa famille » ou en cas de violence psychologique grave et prolongée, par exemple lorsque le coupable empêche sa victime de mener sa vie comme elle l'entend de manière raisonnable. Dans ce dernier cas néanmoins, l'injonction doit être prononcée en présence des deux parties, à moins que le coupable ne se présente pas au tribunal. En vertu de la modification de 1997, la durée maximale des injonctions ou des mises à l'épreuve a été portée à un an (au lieu de 6 mois auparavant).

L'injonction représente pour les victimes de violence dans la famille un recours d'urgence pour être protégées dans l'immédiat. En vertu de la modification de 1997, il est possible d'interjeter appel des décisions selon la **loi relative à la**

prévention de la violence dans la famille, mais alors qu'auparavant un groupe de trois juges devait être saisi, un seul juge du tribunal de district est désormais chargé de l'affaire, pour que l'appel soit jugé dans un délai raisonnable après l'accord -ou le rejet- de la demande d'injonction.

Conformément à une modification apportée à la loi en 1998, la partie requérante a la possibilité de s'adresser à un nombre encore plus grand de juridictions, puisque les tribunaux religieux se sont vu accorder le droit de prononcer des injonctions à des fins de protection. Ceci devrait faciliter la tâche des femmes qui vivent dans des communautés ultra-orthodoxes et hésitent souvent à se tourner vers des tribunaux civils.

5.2.2 Autres développements juridiques

D'après le droit des preuves israélien, époux, enfants et parents ne peuvent témoigner contre un membre de leur famille qu'en cas d'infraction violente. Cette limite est à l'origine de situations paradoxales : une femme qui avait demandé une injonction contre son mari pour en être protégée n'a pas pu témoigner contre lui et signaler des violations non-violentes de cette injonction. Comme l'épouse est souvent la seule personne à être le témoin de ce type de violations, la limite imposée constitue une entrave considérable à la bonne application de la loi. En vertu d'une loi de 1997 portant amendement de l'**Ordonnance de 1971 sur les preuves [nouvelle version]**, un conjoint (ou un autre parent proche) peut témoigner, lorsque de telles violations d'une injonction interviennent.

Une loi de 1997 portant modification de la **loi de 1949 sur les armes** et inspirée des dispositions législatives déjà existantes interdit la possession d'une arme à feu à toute personne qui a reçu une injonction ou a été arrêtée parce qu'elle était suspectée d'avoir commis un acte de violence à l'égard d'un des membres de sa famille. D'après cette modification, un tribunal qui condamne une personne pour une infraction violente, quelle qu'elle soit, est forcé, sur demande de l'accusation, de suspendre le port d'armes du coupable, le cas échéant, ou de lui demander de remettre son arme à la police. Tout refus doit être motivé. La loi ne dit cependant rien des individus qui appartiennent aux forces de sécurité ou sont réservistes, et elle ne prévoit pas de demander aux bureaux de l'action sociale d'informer les autorités chargées de délivrer les autorisations de port d'armes lorsqu'il y a raison de penser qu'un individu peut représenter un danger pour les membres de sa famille s'il est armé, alors même que divers projets de loi ayant inspiré la modification prévoyaient ces cas de figure.

Deux initiatives ont récemment été prises sur le plan législatif pour aider les femmes battues sur le plan économique. Il s'agit tout d'abord de la **loi de 2000 relative à l'emploi des femmes (Modification 19) (limites au licenciement des femmes qui vivent dans des foyers de femmes battues)**, qui vise à éviter le licenciement des femmes qui manquent des journées de travail parce qu'elles se sont réfugiées dans des foyers. L'employeur ne peut licencier une femme alors qu'elle vit dans un foyer de femmes battues, pour un séjour de six mois au maximum, ni dans les 20 jours suivant son retour au travail, à la condition que les bureaux d'aide sociale aient approuvé ce séjour et que l'employeur en ait été dûment informé. Pendant son séjour au foyer, la victime percevra des prestations sociales au lieu du salaire de son employeur. En outre, si une femme quitte son emploi parce qu'elle s'est réfugiée dans un foyer, son départ est considéré comme un licenciement et lui

donne donc droit à des indemnités. La loi de 2001 portant modification de loi de 1992 relative aux familles monoparentales prévoit quant à elle qu'une femme qui a passé plus de 90 jours dans un foyer de femmes battues et a entamé une procédure de divorce entre dans la définition du "parent unique", ce qui lui donne droit à plusieurs prestations sociales, comme expliqué à l'Article 13 du précédent rapport. Il s'agit d'un progrès notable qui permet aux femmes battues de ne plus être financièrement dépendantes de leur époux. Il faut aussi mentionner la modification, en 2000, du **Code pénal de 1977**, par laquelle une peine minimale, fixée au cinquième de la peine maximale, a été prévue pour les actes graves de violence familiale.

5.2.3 Le Comité interministériel pour le traitement de la violence domestique

Le Comité interministériel pour le traitement de la violence domestique a été créé en 1998 pour examiner le problème de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille et poursuivre les travaux du comité qui avait été constitué en 1996 et auquel il était fait référence dans le précédent rapport. La raison d'être et l'objectif premier du Comité est l'établissement d'un mécanisme permettant de coordonner les efforts de tous les organes impliqués dans ce domaine. Le Comité a donc dressé un état des lieux le plus complet possible sur les activités engagées par les pouvoirs publics et menées sur le terrain; la plupart des recommandations qu'il a formulées étant ainsi valables pour plusieurs ministères et organes gouvernementaux.

Le Comité propose dans son rapport un train complet de réformes à l'échelle du système, à commencer par de nouveaux amendements en rapport aux domaines suivants : formation professionnelle, collecte de renseignements et suivi de l'information, développement d'instruments d'évaluation des risques, programmes éducatifs, groupes de la population à besoins spéciaux, possession d'armes par des civils ou des militaires et coopération à l'échelle locale. Les initiatives qu'il prévoit en matière de formation professionnelle le situe dans la lignée du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui a demandé l'exécution de programmes de sensibilisation sur les questions sexospécifiques au sein de la police. Le budget global demandé pour appliquer ces recommandations était d'environ 50 millions de dollars.

En avril 1999, le Gouvernement a adopté les recommandations formulées dans le rapport et a décidé de les appliquer progressivement sur plusieurs années, en ordonnant l'inclusion du budget nécessaire pour la réalisation immédiate d'une série de projets. En 2000, 12 millions de NSI (environ 3 millions de dollars) ont été débloqués par le Ministère des finances pour l'exécution de ces projets, et 12 autres millions par différents ministères. Des sommes comparables doivent être allouées chaque année.

5.3 Ampleur de la violence sexuelle contre les femmes

5.3.1. L'étude de l'Institut JDC-Brookdale

Il est difficile d'établir des statistiques précises sur l'ampleur de la violence sexuelle contre les femmes, dans la mesure où la plupart des cas ne sont pas signalés et où les victimes hésitent souvent à faire appel à la police ou même à demander de l'aide à d'autres organismes spécialisés. Une récente étude de l'Institut JDC-Brookdale pour 2000 (à partir de données collectées en 1998) donne, pour la première fois, une impression relativement fidèle de la situation. Jusqu'alors, les

statistiques étaient établies à partir des dossiers de la police et des centres d'aide, mais les données réunies ici reflètent le point de vue des intéressées, puisque l'étude porte sur un échantillon représentatif, à l'échelle nationale, de femmes adultes (c'est-à-dire de plus de 22 ans), qu'elles aient ou non fait appel aux autorités ou eu recours à des services d'aide. Les chercheurs soulignent cependant que les résultats qu'ils ont obtenus sont probablement eux aussi en deça de la réalité. D'après cette étude, 2 % des femmes adultes en Israël (34 000 femmes) ont à un moment donné été victimes de viol, 4 % (68 000) ont subi des violences à caractère sexuel et 8 % (136 000) ont enduré des sévices physiques. On ne connaît pas le nombre de femmes ayant subi des violences l'année précédant l'étude. Il faut noter qu'un tiers des femmes violées, un tiers des victimes de violence à caractère sexuel et 42 % des victimes de sévices physiques ont recherché une aide médicale (Gross & Brammli-Greenberg 2000, 49-52)

5.3.2 Les données des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle

L'Union des centres d'aide n'est certes pas une structure faisant autorité, mais les femmes qui s'adressent à un centre sont néanmoins amenées à se dévoiler un tant soit peu et les données recueillies offrent donc une source d'information précieuse. L'Union des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle en Israël, créée en 1990, est un organisme qui coiffe 13 centres d'aide disséminés dans tout le pays, dont un à Jérusalem spécialement destiné aux femmes juives ultra-orthodoxes et centralisant des appels venus du pays tout entier, et deux (à Haïfa et Nazareth) mis en place principalement à l'intention des femmes arabes. Le rapport annuel de l'Union des centres d'aide indique une multiplication des demandes d'assistance de la part des femmes, traditionnellement expliquée par les effets combinés de l'augmentation du niveau de la violence à l'égard des femmes et de l'amélioration de la sensibilisation des femmes. Comme les centres d'aide, qui jouent aussi le rôle de centres d'information, s'occupent des victimes de violence sexuelle mais aussi de toute personne se trouvant dans une situation de détresse, la figure ci-dessous permet de visualiser l'augmentation du nombre d'appels en général et de le comparer avec les demandes d'assistance ayant trait spécifiquement à des violences sexuelles. Les données présentées ici remontent à 1997, mais ce sont les plus récentes dont on dispose.

Figure 1 – Nombre d’appels reçus par les centres d’aide

Source : Union des centres d’aide. La violence sexuelle en Israël, 1997

En 1997, les plaintes reçues par les centres d’aide étaient le plus fréquemment motivées par le viol, suivi par les violences sexuelles puis par l’inceste. Malgré la multiplication des cas signalés chaque année, la part relative des demandes pour chaque catégorie est demeurée relativement stable d’une année sur l’autre. On note en revanche une réelle augmentation ces dernières années de la proportion des plaintes relatives au harcèlement sexuel (8,2 % de la totalité des plaintes en 1997 contre 4,4 % en 1994). Ce phénomène s’explique par le fait que les Israéliens sont davantage sensibles au problème général de la violence à caractère sexuel grâce aux campagnes d’information qui ont été menées, et qu’il apparaît désormais légitime de signaler tout type de violence sexuelle et de chercher de l’aide, alors qu’auparavant on pouvait penser que cela n’en valait pas la peine. La **loi relative à la prévention du harcèlement sexuel** et un certain nombre d’affaires très médiatiques ont sans aucun doute eu un impact déterminant en la matière.

Figure 2 : Demandes d'assistance aux centres d'aide, par type de violence, 1997

Source : Union des centres d'aide, La violence sexuelle en Israël, 1997

Les statistiques des centres d'aide montrent également qu'en 1997, comme dans les années précédentes, la plupart des femmes qui ont demandé de l'aide après une agression sexuelle connaissaient leur agresseur. Dans 62,7 % des cas, l'agresseur et sa victime étaient d'une manière ou d'une autre en contact avant les faits. Dans 25 % des cas, l'agresseur était un membre de la famille et dans 7,5 % des cas, le mari de la victime. L'agresseur n'était un inconnu que dans 11,4 % des cas, ce qui dément l'idée reçue selon laquelle les viols sont souvent le fait d'inconnus.

Autre paradoxe, la moitié des attaques ont eu lieu dans des endroits dits « sûrs », par exemple au domicile de la victime ou de l'agresseur, à l'école ou sur le lieu de travail, où la victime était allée de son plein gré. Dans 28,1 % des cas, l'agression s'est produite au domicile de la victime ou du coupable. Dans un quart des cas, c'est chez la victime que les faits se sont déroulés. Pour comparaison, seulement 13 % des incidents ont eu lieu à l'extérieur ou lorsque la victime faisait du stop.

Comme dans les précédentes années, la majorité des victimes en 1997 – environ 72 % – avaient moins de 25 ans au moment des faits. Les adolescentes (entre 13 et 18 ans) sont le groupe le plus touché (21,4 % du total des victimes), suivi des filles (jusqu'à 13 ans) (18,1 % du total des victimes). Mais les strates d'âge correspondant au moment où l'agression a été signalée ne sont pas les mêmes. Quarante pour cent des femmes avaient de 13 à 25 ans, 12 % d'entre elles avaient plus de 26 ans, et 11,4 % moins de 12 ans. Cet écart s'explique en grande partie par le délai écoulé entre le moment de l'agression et celui où la victime se décide à demander de l'aide.

D'après les deux figures ci-dessous, seule une minorité de victimes de violence sexuelle (environ 12 %) recherche l'aide de professionnels immédiatement, dans la semaine qui suit l'agression, tandis que la grande majorité (72,4 %) de celles qui ne se sont pas adressées à un centre d'aide choisissent de ne pas signaler les faits à la police (contre 73,1 % en 1994).

Figure 3 - Délai entre le moment où les faits se sont déroulés et leur signalement aux centres

Source : Union des centres d'aide, La violence sexuelle en Israël, 1997

Figure 4 : Liens entre le recours aux centres d'aide et le signalement des faits à la police, 1997

Source : Union des centres d'aide, La violence sexuelle en Israël, 1997

5.3.3 Attitude de la police face aux crimes sexuels dont sont victimes les femmes

Lorsqu'on essaie d'évaluer l'ampleur de la violence sexuelle à l'égard des femmes, on ne peut considérer les données de la police que comme des indicateurs de tendance, et il ne faut pas compter qu'elles permettent de saisir réellement l'étendue de la violence. Ceci dit, on constate une augmentation du nombre des affaires de violence sexuelle en général, et des crimes sexuels graves en particulier (viols ou attentats à la pudeur).

Tableau 1

Traitement par la police des plaintes pour violence sexuelle, par type de délit, 1996-1999

<i>D/lit</i>	<i>Traitement</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>
Viol	A.T	25	44	53	31
	P.A	455	472	545	618
Attentat à la pudeur	A.T	345	396	399	404
	P.A	1 332	1 361	1 566	1 766
Harcèlement sexuel*	A.T	0	0	9	47
	P.A	0	0	10	65
Autres infractions à caractère sexuel	A.T	125	140	216	119
	P.A	566	580	681	909
Total	A.T	495	580	677	601
	P.A	2 353	2 413	2 802	3 358

* Le harcèlement sexuel a été défini comme un crime à part entière en 1998

P.A. correspond à l'ouverture de poursuites

A.T. correspond aux plaintes restées sans suite

Source : Police israélienne

En 1999, la police a entamé des poursuites pénales dans environ 85 % des cas de violence domestique dont les victimes sont des femmes (une augmentation par rapport aux taux de 80 % de 1997 et 1998).

5.3.4. Principes suivis dans les poursuites concernant les actes de violence sexuelle commis contre des femmes

En 1996, l'Union des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle a favorisé, en collaboration avec le Réseau des femmes d'Israël, le lancement d'un Programme d'assistance aux victimes qui témoignent, décrit dans le précédent rapport. Dans les deux premières années et demi d'application du programme, 150 victimes ont bénéficié d'une aide et d'un appui tout au long de la procédure pénale. En plus du soutien précieux que ce programme représente pour les victimes, le Parquet attribue le bon déroulement de certaines affaires à son existence, en expliquant que l'aide reçue par les victimes sur le plan émotionnel leur permet de témoigner de manière plus satisfaisante, ce qui autorise les magistrats à se concentrer pleinement sur leur devoir.

5.3.5. Peines prononcées contre les auteurs de crimes sexuels

Comme susmentionné, une peine minimale a été fixée pour les crimes sexuels par la loi de 1998 portant modification du **Code pénal de 1977**. On ne dispose pas de données sur l'impact de cette réforme depuis son adoption.

5.3.6. Financement des centres d'aide

Le budget de fonctionnement des centres d'aide provient pour l'essentiel du secteur privé, principalement de collectes de fonds indépendantes. Les subventions gouvernementales en faveur de l'Union des centres d'aide sont prélevées sur le budget du Ministère du travail et de l'action sociale. Entre 1995 et 1998, le Ministère du travail et de l'action sociale a augmenté de manière substantielle le montant de l'aide accordée aux centres. L'augmentation la plus significative est intervenue en 2000, une multiplication par cinq des subventions ministérielles aux centres d'aide, qui ont atteint les 600 000 dollars, soit 35 % du budget de fonctionnement de l'Union des centres d'aide. Cette évolution est d'autant plus significative qu'elle correspond à l'inscription d'un poste distinct dans le budget du Ministère, de sorte que ce n'est plus aux fonctionnaires du Ministère qu'il revient de décider s'il convient ou non d'accorder une subvention et d'en déterminer le montant.

L'aide gouvernementale revêt également la forme de dons annuels issus des fonds immobiliers, système dont bénéficient les centres depuis 1997 (voir également le tableau 3 présenté ci-dessous).

5.4. Ampleur du phénomène de la violence dans la famille

5.4.1. L'étude de l'Institut JDC-Brookdale

L'étude susmentionnée de l'Institut JDC-Brookdale de 2000 confirme les premières estimations sur le phénomène de la violence domestique qui avaient été présentées dans le précédent rapport. En interrogeant un échantillon représentatif à l'échelle nationale de 850 femmes de plus de 22 ans, les chercheurs ont pu démontrer qu'en Israël, quelque 200 000 femmes (soit 11 % de la totalité des femmes adultes) ont subi au moins une fois des violences de la part de leur époux et qu'environ 67 000 femmes (soit 4 % de la totalité des femmes adultes) ont été victimes de violence au sein de leur famille dans l'année précédant l'étude. Dix neuf pour cent des femmes qui ont subi des violences dans l'année écoulée ont indiqué que les incidents se reproduisaient quotidiennement ou plusieurs fois par semaine, 42 % ont affirmé qu'il y avait des violences plusieurs fois par mois, 14 % plusieurs fois par an et 25 % de manière plus épisodique. Cette étude faisant partie d'une enquête internationale, il est possible de procéder à des comparaisons.

Tableau 2
Violence familiale contre les femmes

	<i>Etats-Unis</i>	<i>Israël</i>
Pourcentage de femmes signalant des violences familiales	31 %	11 %
En parlant à un médecin	29 %	22 %
Le médecin aborde le premier la question	20 %	9 %
Le médecin aiguille la victime vers la police	23 %	16 %
Le médecin aiguille la victime vers des services de soutien	48 %	32 %

Source : Institut JDC-Brookdale 1998, repris dans *Ha'aretz*, octobre 2000

L'étude offre une vision d'ensemble mais permet également d'analyser l'ampleur du phénomène dans les différents groupes de la population. Le taux de violence est important dans toutes les couches de la société, mais il apparaît inversement proportionnel au niveau d'éducation. Les femmes qui ont signalé avoir subi des violences de la part de leur conjoint représentent ainsi 19 % des femmes qui n'ont par reçu de diplôme d'études secondaires, 11 % des femmes qui ont obtenu un diplôme d'études secondaires et 5 % des femmes ayant fait des études supérieures. Le taux des victimes de violences de la part de leur conjoint est également particulièrement élevé parmi les femmes divorcées, où il atteint les 52 %, contre 11 % pour les veuves, 8 % pour les femmes mariées et 5 % pour les femmes célibataires. D'après les chercheurs, les chiffres obtenus pour les femmes mariées peuvent s'expliquer par une sous-évaluation des violences de la part des femmes, dans la mesure où les entretiens ont été menés par téléphone, peut-être en présence d'autres membres de la famille, voire du mari. L'étude ne tient pas compte d'autres variables démographiques, comme l'appartenance ethnique ou l'origine, et on ne dispose pas d'autres sources scientifiques sur ce point, mais les bureaux d'actions sociale et les services d'aide ont indiqué par le passé que la violence domestique est plus répandue parmi les immigrants d'origine éthiopienne ou venus de l'ex-URSS, comme le montre hélas la sur-représentation de ces groupes sociaux dans les affaires de meurtre conjugal.

Figure 5
Les femmes qui se plaignent de violences conjugales, 1998

Source : Institut JDC-Brookdale, repris dans *Ha'aretz*, octobre 2000

D'après des données récentes du Service national pour l'action sociale du Ministère de la santé, la base de données du Ministère ne fait état, pour 1999, que de 1 472 femmes admises à l'hôpital pour y recevoir des soins après avoir été battues. Ce chiffre révèle un taux de détection très faible des incidents de violence familiale, preuve qu'il est nécessaire de lancer des programmes d'information et de formation appropriés, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a indiqué dans ses conclusions. Plusieurs programmes de ce type ont d'ailleurs été lancés ces dernières années, prévoyant par exemple des visites régulières aux foyers de femmes battues dans le cadre des cours proposés à la faculté de médecine de l'Université de Haifa et l'inclusion de cours sur les agressions sexuelles dans le programme de gynécologie de la faculté de médecine de l'Université de Tel Aviv. En outre, un nouveau programme de formation, comprenant des séminaires, des ateliers et des conférences, est proposé en ce moment aux praticiens.

5.4.2. La police face à la violence dans la famille

Les fichiers de police révèlent une augmentation constante du nombre de plaintes pour violence domestique. Ainsi, en 1998, la police a reçu au total 21 912 plaintes de femmes pour violence domestique, soit 76 % de la totalité des plaintes pour violence domestique (contre 14 706 plaintes en 1995, ce qui représentait toujours 76 % de l'ensemble des plaintes à ce sujet). Cette tendance alarmante se renforce, puisque 22 540 dossiers ont été ouverts en 1999 pour des actes de violence domestique, dont 194 pour des violences sexuelles graves de la part du conjoint, qui entrent dans la catégorie du viol ou de l'attentat à la pudeur (une augmentation par rapport aux 113 incidents de ce type signalés en 1995).

Figure 6
Dossiers ouverts pour la police pour violence conjugale, par catégorie de crime, 1999

Source : Police israélienne, Les crimes en Israël, 1999

Sous sa forme la plus extrême, la violence domestique peut mettre en danger la vie de la victime. Entre 1990 et novembre 1998, 113 femmes ont été assassinées par leur mari en Israël, soit 13 % de la totalité de tous les meurtres durant cette période.

Figure 7
Nombre de femmes tuées par leur mari, 1994-1999

Source : Police israélienne, Les crimes en Israël, 1999

Face à l'ampleur de la violence domestique, on assiste à une augmentation du nombre d'arrestations, notamment pour coups et blessures. Une étude réalisée récemment, analysée en détail ci-dessous, montre cependant qu'il est rare qu'il y ait arrestation, et ce à quelque moment que ce soit de la procédure (Eisikovitz & Griffel, 1998).

Figure 8
Nombre total d'arrestations pour violence conjugale, y compris pour coups et blessures, 1995-1999

Source : Police israélienne, *Les crimes en Israël, 1999*

En 1998, une étude d'évaluation sur les interventions de la police dans les cas de violence conjugale a été commandée par le Ministère de la sécurité intérieure. Elle offre des statistiques précises dans le domaine de la violence domestique. En outre, l'analyse poussée du comportement et de l'attitude des policiers face à la violence dont sont victimes les femmes dans leur famille a montré que les objectifs affichés par la police sont loin d'être atteints. Les résultats de cette étude, ainsi que la section ci-dessous sur les pratiques de la police répondent également aux questions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les programmes de sensibilisation aux questions de sexospécificité organisés à l'intention de la police et leur impact.

L'étude montre tout d'abord qu'il y a eu une augmentation de 61 % du taux d'ouverture des procédures pénales entre 1995 et 1998, qui est passé de 50 % à 78 % de l'ensemble des plaintes entre 1995 et 1998. On ne constate pas de véritable amélioration dans la manière dont sont traitées les affaires par la suite expliquant cette hausse, qui pourrait en fait trouver sa source dans une augmentation du nombre de cas graves: en 1997, 66 % des affaires étaient des affaires de coups et blessures, contre seulement 40 % en 1995. En ce qui concerne les autres poursuites, c'est seulement dans 9 % des cas qu'il a été procédé à une arrestation, et le suspect a été arrêté sur les lieux par la police dans seulement 6 % des cas. Ces résultats ne correspondent pas aux vues exprimées par les policiers eux-mêmes, qui estiment à 75 % qu'il est de leur devoir d'arrêter un homme qui bat sa femme et sont 87 % à affirmer qu'ils arrêtent systématiquement un homme qui s'est comporté de manière violente envers sa femme lorsqu'ils arrivent sur les lieux. De même, 71 % des policiers estiment qu'il faut forcer un homme violent à suivre un traitement, alors que d'après les résultats de l'étude, c'est seulement dans 8 % des cas que les hommes ont été orientés vers des soins à quelque stade de la procédure que ce soit (Eisikovits & Griffel, 1998).

Il est encore plus étonnant peut-être que dans les 1000 cas étudiés, seulement 14,5 % des suspects ont été traduits en justice, 6 % condamnés et 1,2 % (c'est-à-dire 12 sur 995) envoyés en prison. Par ailleurs, les hommes violents n'ont été orientés vers des centres de traitement que dans 8 % de la totalité des cas. D'après les résultats de l'étude, 57 % des policiers interrogés ont dit bien connaître les lois dans ce domaine, tandis que 84 % d'entre eux ont accordé qu'ils aimeraient avoir des renseignements supplémentaires à cet égard. D'après les chercheurs, c'est surtout par manque de connaissance des lois et règlements pertinents que la police ne s'occupe pas des cas de violence conjugale de manière satisfaisante.

L'accent est particulièrement mis dans l'étude sur l'attitude réelle de la police face à la violence conjugale, telle qu'elle s'illustre dans le traitement quotidien des dossiers ouverts, grâce à une évaluation quantitative des questionnaires et une analyse minutieuse des entretiens poussés réalisés avec des policiers. L'étude du traitement réservé aux dossiers dans leur ensemble révèle une certaine négligence. Dans 6 % des cas, par exemple, le témoignage de la victime n'a pas été recueilli et dans 61 % des cas, il n'y avait pas de certificat attestant du dépôt de la plainte. Plus inquiétant, on constate une certaine légitimation de la violence conjugale : 7,7 % des policiers estiment que « parfois, la femme mérite d'être battue », 9,3 % considèrent qu'« un homme n'est en droit de battre sa femme que si elle l'a trompé », 17 % jugent qu'« une femme évitera les coups si elle se tient tranquille » et 26 % croient que « c'est parfois la femme qui provoque les coups ».

Parmi les signes encourageants, il faut souligner que l'attitude de la police face à la violence conjugale s'est améliorée ces dernières années. Dans le prolongement des mesures prises en 1990, expliquées en détail dans le précédent rapport, un système national d'enquête dans les cas de violence familiale a été mis en place en 1998 dans tous les commissariats du pays; 120 enquêteurs ont ainsi été convenablement formés pour s'occuper exclusivement des cas de violence familiale. Cinquante autres enquêteurs traitent les affaires de violence domestique, en plus des autres fonctions qu'ils assument, dans les commissariats de taille restreinte. D'après la police israélienne, chaque commissariat comprend désormais au moins deux enquêteurs spécialisés dans la violence domestique, la plupart de ces unités étant chapeautées par un policier, souvent une femme. Neuf des 120 postes d'enquêteurs ont été réservés à des femmes arabes dans les commissariats en charge de communautés arabes. Les enquêteurs ont suivi une formation de cinq jours comportant un enseignement théorique et pratique sur les aspects sociologiques et juridiques de la violence familiale ainsi que sur les différents règlements de la police dans ce domaine. La formation comprend des conférences, des débats, des ateliers, une analyse de cas ainsi qu'une visite dans un foyer de femmes battues.

Il faut également souligner la coopération entre la police et les bureaux d'action sociale. La procédure officielle prévoit l'orientation des femmes qui ont porté plainte (si elles y consentent) et des suspects vers les bureaux d'action sociale qui, en retour, envoient des rapports à la police sur les suspects qu'ils ont examinés.

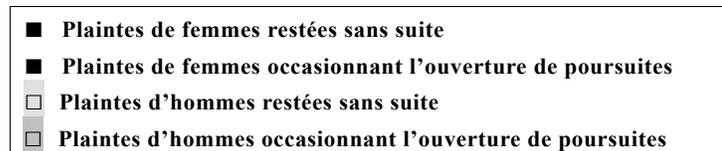
5.4.3. Données statistiques sur ce que fait actuellement la police dans les cas de violence dans la famille

Il y a eu ces dernières années, comme on l'a déjà indiqué, une forte augmentation du taux d'ouverture des procédures pénales, qui est passé de 50 % à

plus de 84 % de la totalité des plaintes entre 1995 et 1999. La figure ci-dessous permet de visualiser ces données ventilées selon le sexe et l'appartenance religieuse.

Figure 9

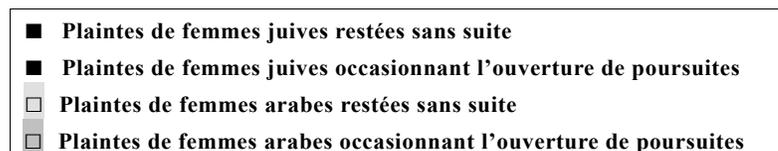
La police face à la violence domestique, selon le sexe de la victime, 1996-1999



Source : Police israélienne

Figure 10

Le traitement par la police des plaintes de femmes pour violence familiale, selon la confession religieuse de la victime, 1996-1999



Source : Police israélienne

5.4.4 Peines prononcées contre ceux qui se rendent coupables de violence familiale

L'étude de 1998 sur les interventions de la police dans les cas de violence conjugale a montré, comme on l'a déjà indiqué, que pour les 1000 cas analysés, 14,5 % des suspects seulement ont été traduits en justice, 6 % condamnés et 1,2 % envoyés en prison. D'après les résultats de cette étude, les maris violents sont condamnés le plus souvent à de la prison avec sursis (65 % des peines, alors que seulement 22 % des condamnés reçoivent une peine de prison ferme).

Entre 1997 et 2000, 16 336 procès au total ont été intentés sur la base des dispositions de la loi relative à la prévention de la violence dans la famille. Dans la même période, 8 606 demandes d'injonction ont été accordées comme prévu par la loi. La figure ci-dessous montre une augmentation substantielle, ces dernières années, du nombre d'ordonnances imposant des restrictions accordées par les tribunaux :

Figure 11

Ordonnances imposant des restrictions aux maris

Source : Ministère de la justice, Services d'assistance juridique, repris dans *Ha'aretz*, août 2000.

Les appels interjetés par l'État constituent également une source d'information sur les peines prononcées pour violence familiale. D'après les données fournies par le Procureur général, lorsque l'État fait appel, c'est la plupart du temps (60 % des cas), en rapport à des acquittements ou des peines prononcées dans le domaine de la violence familiale.

5.4.5. Centres de traitement et de prévention de la violence familiale

Le nombre de centres de traitement et de prévention de la violence familiale continue d'augmenter rapidement. Il y en a aujourd'hui 31 dans tout le pays (contre 19 seulement au moment de l'établissement du précédent rapport). En 1997, 3 000 familles ont été traitées dans ces centres, contre 1 770 en 1994. En 1998, 4 700 familles étaient prises en charge dans l'un ou l'autre des centres, alors que le budget de chaque centre ne lui permet en théorie que de s'occuper de 120 familles. Le budget des centres provient pour l'essentiel du Ministère du travail et de l'action

sociale (75 %) et des pouvoirs locaux (25 %); le budget de 1999 était 6 fois plus important que le premier budget, en 1993. En 2000, les centres disposaient d'un budget d'environ 1,75 millions de dollars. Cependant, en raison de la surcharge de travail à laquelle il doivent faire face, la plupart d'entre eux (70 %) indiquent qu'ils sont en déficit budgétaire. L'augmentation du nombre de familles traitées s'explique par la multiplication des centres disponibles et une meilleure sensibilisation du public. Les résultats du traitement sont très positifs, et d'après les rapports des centres, les manifestations de violence ont entièrement disparues ou nettement diminuées dans la plupart des familles traitées.

5.4.6 « La Maison de Noam »

Un foyer pour hommes violents a été ouvert dans le cadre d'un programme de traitement unique au monde. Baptisé « la Maison de Noam », ce foyer, créé en 1997, peut héberger jusqu'à 12 hommes, pour un séjour de quatre mois chacun. Conçu pour les groupes d'hommes violents les plus difficiles sous le coup d'une injonction leur interdisant de retourner chez eux, le foyer propose des thérapies de groupe et des thérapies individuelles, pour amener ces hommes à « renoncer » à la violence, comme les instigateurs du projet l'ont expliqué aux médias. Le programme a vu le jour comme un « projet expérimental » de l'Institut national d'assurances. Il s'est révélé remarquablement efficace d'après ceux qui l'ont évalué. À ce jour, 130 hommes ont suivi une thérapie dans le foyer.

Un groupe de professionnels et de professeurs défend un projet similaire en faveur de ceux qui se sont rendus coupables de violence sexuelle. Il s'agirait d'ouvrir des foyers dans lesquels les criminels condamnés pour violence sexuelle pourraient demeurer pendant une période de 6 à 24 mois après avoir purgé leur peine.

5.4.7. Foyers de femmes battues

En 1998, 737 femmes et 1 026 enfants séjournaient dans les 13 foyers de femmes battues existants, une augmentation conséquente par rapport aux chiffres de 1995 exposés dans le précédent rapport (472 femmes et 695 enfants résidaient alors dans les foyers). Il est cependant évident que ces résultats sont insuffisants au regard des milliers de demandes d'hébergement déposées chaque année par des femmes victimes de violence conjugale. En 1998, le Comité interministériel pour le traitement de la violence domestique a donc fait une demande de crédits immédiats en vue de l'ouverture de deux nouveaux foyers, un pour les femmes arabes (afin d'alléger la charge de travail du foyer déjà en place dans le secteur arabe) et un pour les femmes ultra-orthodoxes, lequel a été ouvert à la mi-2000. Parmi les autres initiatives lancées dans ce domaine, on peut citer l'aménagement des foyers pour pouvoir accueillir des femmes handicapées (à ce jour, un seul foyer est aux normes; deux autres foyers sont en cours d'aménagement) et la réorganisation de tous les foyers pour que les femmes puissent être accueillies 24 heures sur 24 (il n'y a pour l'instant qu'un foyer d'urgence proposant un accueil en continu).

Aux 13 foyers existants s'ajoutent 43 « appartements de transition », conçus pour aider les femmes dans leur réinsertion après leur séjour en foyer. En 1998, 61 femmes et 116 enfants sont passés par ces appartements. La durée moyenne du séjour est d'un an.

Comme expliqué dans le précédent rapport soumis par Israël, la création des foyers de femmes battues a d'abord été financée uniquement par diverses organisations à but non lucratif. Les frais courants, en revanche, étaient partiellement pris en charge par le Ministère du travail et de l'action sociale et par les pouvoirs locaux. Jusqu'en 1995, le Ministère a assumé environ 50 % des frais. Depuis 1997, le Ministère a augmenté le montant des subventions accordées aux foyers et les frais courants sont désormais assumés par trois sources : le Ministère du travail et de l'action sociale (56,25 %), les pouvoirs locaux (18,75 %) et les organisations non gouvernementales qui gèrent les foyers (25 %). Les crédits budgétaires du Ministère ont connu une forte augmentation ces dernières années. Ils sont 23,5 fois plus importants en 2000 (environ 2,3 millions de dollars) qu'en 1993. Néanmoins, ils ont diminué de 11 % en 2000 par rapport à 1999. Les crédits alloués par les pouvoirs locaux aux foyers ont également été multipliés par 16 depuis 1993, pour un montant, en 2000, d'environ 0,75 millions de dollars.

Tableau 3

Financement total des services de prévention de la violence à l'égard des femmes, 1990-2000

(En milliers de NSI)

Année	Concours financier des pouvoirs publics	Centres de prévention de la violence familiale		Centres d'aide		Foyers de femmes battues		
		Ministère du travail et de l'action sociale	Pouvoirs locaux	Ministère du travail et de l'action sociale	Fonds immobiliers	Ministère du travail et de l'action sociale	Pouvoirs locaux	Fonds immobiliers
1990	643			69		362	212	
1991	609			66		353	190	
1992	681			66		421	194	
1993	1 773	857		62		391	180	283
1994	2 798	852		61		1 216	410	259
1995	3 727	1 098		143		1 718	573	195
1996	7 789	1 807	602	276		3 824	1 280	
1997	12 751	4 375	1 463	348	554	4 273	1 426	312
1998	20 503	4 972	1 661	352	631	9 416	3 066	405
1999	22 329	5 298	2 405	340	500	10 304	2 952	530
2000	21 631	6 636	2 454	343	N.A	9 188	3 010	N.A

Source : Adva Center, 2000

5.4.8. Numéros d'appels téléphoniques d'urgence

Il existe actuellement 10 lignes d'urgence pour les femmes battues dans l'ensemble du pays, dont une en arabe, et un numéro gratuit national. Les données les plus récentes sur le nombre d'appels reçus sont celles qui figurent dans le rapport de 1998 du Comité interministériel pour le traitement de la violence domestique. D'après ces estimations, le numéro national reçoit environ 5 000 appels par an. En 1997, 7 000 personnes ont appelé une des 10 lignes municipales.

5.4.9. La violence à l'égard des femmes au sein de la communauté arabe

D'après l'étude de 2000 de l'Institut JDC-Brookdale, les taux de violence conjugale sont plus élevés dans le secteur arabe (17 %, contre 14 % dans le secteur juif). Cependant, selon cette étude, les femmes arabes sont moins enclines que les autres à parler de ces incidents à leur médecin ou tout autre professionnel de la santé. Il faut par ailleurs noter que rares sont les femmes arabes qui s'adressent aux centres d'aide et signalent des incidents de violence domestique. Par exemple, en 1997, seulement 254 femmes arabes ont eu recours aux centres d'aide, soit seulement 4,2 % de l'ensemble des femmes ayant demandé une assistance. En outre, comme on peut voir à la figure 10 ci-dessus, il y a très peu de plaintes pour violence conjugale dans le secteur arabe (Gross & Brammli-Greenberg, 2000).

D'après HRA (Association arabe de défense des droits de l'homme), en 1998, six femmes arabes ont été assassinées au nom du soi-disant « honneur familial ». En ce qui concerne la demande faite à Israël par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'éliminer toute forme de pratiques injustifiables, y compris les « crimes d'honneur », il faut souligner que la police ne fait aucune différence entre ces affaires et les autres meurtres les plus graves. Le droit jurisprudentiel montre bien le sérieux avec lequel sont abordées et traitées ces affaires, les tribunaux rejetant systématiquement toute tentative d'invoquer « l'honneur familial » comme une circonstance atténuante et condamnant fermement cette pratique. Au niveau de la procédure, les tribunaux refusent systématiquement de libérer sous caution tout suspect dans ce type d'affaires, même lorsque ce suspect, le grand-père de la victime, est âgé de 80 ans.

Article 6

Élimination de l'exploitation des femmes

1. Généralités

L'État d'Israël fait preuve de la plus grande sévérité face à la traite des femmes, une des priorités des autorités chargées de faire appliquer la loi, qui s'attaquent surtout aux racines du mal, à savoir les proxénètes. Les premiers résultats de cette politique sont visualisables dans les tableaux proposés ci-dessous. On ne dispose pas d'estimations officielles sur l'étendue de la prostitution et de la traite des femmes en Israël. Cependant, d'après une étude menée en 1997 par le Réseau des femmes d'Israël, le nombre total de prostituées en Israël serait compris entre 8 000 et 10 000. Les organisations non gouvernementales considèrent que la traite des femmes à destination d'Israël concerne quelque 3 000 femmes chaque année (Réseau des femmes d'Israël, 1997, 2-3).

2. Cadre juridique

Certains événements récents, par exemple la publication d'un rapport d'Amnesty International sur la traite des femmes de l'ex-URSS en direction de l'industrie du sexe en Israël, ont modifié l'attitude des israéliens et des pouvoirs publics face au traitement des femmes qui se prostituent en Israël. En témoignent entre autres diverses initiatives législatives prises par la Knesset : la **loi de 1951** relative à l'égalité de droits des femmes a été au début de 2000 l'objet d'une réforme par laquelle il est stipulé expressément que la femme a le droit d'« être protégée de la violence, du harcèlement sexuel, de l'exploitation sexuelle et de la traite ». Plus spécifiquement, le **Code pénal de 1977** a été, en juillet 2000, l'objet d'une modification relative à la prostitution et à la traite des femmes, interdisant explicitement la traite des personnes, passible de 16 ans de prison. D'après cette modification, la sentence pour proxénétisme et autres crimes connexes peut être plus lourde s'il y a des circonstances aggravantes ou si des mineurs sont impliqués (une distinction est opérée entre les mineurs de moins de 14 ans et les mineurs de plus de 14 ans. Dans le premier cas, la peine de prison est doublée, dans le deuxième cas, elle peut être prolongée pour une durée allant de 2 à 5 ans). Par ailleurs, à la suite de cette modification, la définition du délit examiné auparavant à l'article 202 est élargie – amener une personne à quitter le lieu dans lequel elle réside (dans quelque État que ce soit) pour se prostituer constitue une infraction pénale, contre laquelle la peine prévue est plus sévère, pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison.

L'inquiétude des pouvoirs publics face à ce phénomène, dont ils comprennent mieux l'importance, a également débouché sur la création d'une Commission d'enquête parlementaire sur la traite des femmes, en juin 2000, ainsi que d'un Comité interministériel chargé de formuler des recommandations pour lutter contre la traite des personnes, sur le plan pénal mais aussi en aidant les femmes qui en sont victimes. Pendant ses débats, le Comité a envisagé la possibilité d'ouvrir un foyer central dans lequel pourraient séjourner les victimes de cette exploitation jusqu'à ce qu'elles aient déposé et témoigné devant le tribunal. Le Comité a également envisagé la possibilité que le Conseiller juridique du Gouvernement représentent les victimes (qui sont toutes des étrangères en situation irrégulière) durant le procès, après qu'il a été prouvé que les proxénètes engageaient souvent des avocats pour obtenir la libération des femmes et empêcher leur expulsion dans le but de continuer

à les forcer de se prostituer. Le Comité n'avait pas encore remis son rapport et formulé ses recommandations au moment où le présent rapport a été achevé.

En ce qui concerne les autorités chargées de faire respecter la loi, le Procureur général a demandé aux différents districts de recevoir le témoignage des victimes de manière préliminaire afin de ne pas prolonger leur séjour dans le pays. Au début de juillet 2001, le Parquet général a distribué des directives expliquant comment les pouvoirs publics traitent ces affaires. Plus tard dans le mois, le Ministère de la sécurité intérieure a organisé une journée de séminaire sur la traite des femmes, en présence du Conseiller juridique du Gouvernement, du Procureur général, de membres de la Knesset, de fonctionnaires de police et de représentants des organisations non gouvernementales.

Sur le plan international, Israël a l'intention de signer le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, et envisage d'adhérer à d'autres conventions internationales contre la traite des personnes, par exemple le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000).

3. Évaluation de la situation actuelle

Signe d'une volonté plus forte que jamais de lutter contre la traite des femmes, de nouvelles directives internes ont été publiées en juin 2000 dans la police pour garantir une plus stricte application du droit. Toutes les unités d'enquêteurs régionales et spéciales en Israël ont par exemple reçu l'instruction de mener au moins une enquête approfondie par an dans le domaine de la traite des femmes. Une autre de ces directives a pour but de promouvoir la coopération entre les forces de police à l'échelle internationale à travers la nomination de huit policiers dans le monde, la coopération avec Interpol et les forces de police d'autres pays, ainsi que les policiers envoyés par d'autres pays en Israël. Ces directives ont notamment eu pour résultat immédiat une augmentation du nombre d'enquêtes ouvertes en rapport à la prostitution dans les derniers mois. La police indique en outre qu'elle a adopté une approche plus conciliante envers les prostituées d'origine étrangère qui sont en situation irrégulière et viennent témoigner dans des affaires de proxénétisme ou de crimes connexes. Au lieu d'être arrêtées et immédiatement expulsées d'Israël, les femmes sont libérées de prison et reçoivent une assistance jusqu'à la tenue du procès. En juillet 2001, la police a financé le séjour de 30 femmes en hôtel ou dans des foyers jusqu'à ce qu'elles témoignent devant le tribunal.

Les données disponibles sur l'application du droit dans ce domaine montrent bien qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts, même si on note une certaine amélioration au fil des ans. Entre 1997 et 2000, les affaires avaient été jugées pour seulement 17 % (soit 273 sur 1 606) des dossiers de police ouverts pour infraction relative à la prostitution (notamment le proxénétisme, l'incitation à la prostitution et la demande de services d'une prostituée, le proxénétisme hôtelier, l'enlèvement aux fins de la prostitution et, depuis le milieu de l'an 2000, la traite des femmes). Pour ce qui est du proxénétisme, où les suspects sont en majorité des hommes, seulement 180 dossiers ont été ouverts et 25 affaires seulement avaient été jugées en juillet 2001, comme on peut le voir dans le tableau ci-dessous. On ne dispose pas de

données sur les verdicts et les condamnations qui ont été prononcés. D'un autre côté, le tableau ci-dessous ne permet pas de visualiser la meilleure application du droit que révèle l'augmentation du nombre de dossiers ouverts au fil des ans. Ceci est particulièrement évident lorsqu'on compare les données de 1997 à celles de 1999-2000 dans les catégories du proxénétisme et du proxénétisme hôtelier. Les données relatives à la nouvelle infraction de traite des femmes, 25 dossiers ayant été ouverts en seulement sept mois, révèlent une meilleure prise de conscience et une plus grande sévérité dans ce domaine, tout comme les données sur les arrestations, particulièrement les détentions provisoires (voir tableau 3 ci-dessous).

Tableau 1

Répartition des dossiers ouverts pour crimes liés à la prostitution

	1997			1998			1999			2000			Au 6 août 2001		
	En cours de		Jugé	En cours de		Jugé	En cours de		Jugé	En cours de		Jugé	En cours de		Jugé
	Dossiers			Dossiers			Dossiers			Dossiers			Dossiers		
Infraction															
Proxénétisme	23	3	9	45	5	12	42	14	8	61	35	3	32	10	0
Incitation à la prostitution	14	3	4	18	2	4	24	6	0	19	8	3	9	2	0
Demandes de services d'une prostituée	11	0	4	14	2	2	17	4	5	15	8	0	7	1	0
Proxénétisme hôtelier	227	24	98	284	83	58	423	201	39	292	150	10	195	57	0
Enlèvement aux fins de prostitution	14	2	5	16	3	5	16	3	2	22	4	3	12	3	0
Traite*										1	0	1	25	9	0
Total	289	32	120	377	95	81	522	228	52	410	205	20	280	82	0

* La traite des personnes constitue une infraction à part entière depuis juillet 2000

Source : Police israélienne

Le tableau ci-dessous propose une ventilation selon le sexe des suspects pour crimes liés à la prostitution.

Tableau 2
Dossiers ouverts pour crimes liés à la prostitution, 1996-1998

	1996			1997			1998		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Infraction									
Proxénétisme									
Chiffres absolus	30	6	36	21	3	24	36	14	50
Pourcentage	83,3	16,7	100	87,5	12,5	100	72	28	100
Incitation à la prostitution									
Chiffres absolus	9	2	11	4	3	7	8	7	15
Pourcentage	81,8	18,2	100	57,1	42,9	100	53,3	46,6	100
Demandes de services d'une prostituée									
Chiffres absolus	15	4	19	9	3	12	9	3	12
Pourcentage	78,9	21	100	75	25	100	75	25	100
Proxénétisme hôtelier									
Chiffres absolus	90	127	217	106	118	224	100	169	269
Pourcentage	41,4	58,5	100	47,3	52,7	100	37,1	62,8	100
Incitation de mineurs à la prostitution									
Chiffres absolus	22	0	22				0	1	1
Pourcentage	100		100					100	100
Publication de documents obscènes									
Chiffres absolus	4	2	6	3	1	4	3	2	5
Pourcentage	66,6	33,4	100	75	25	100	60	40	100

Source : Police israélienne

Le tableau suivant indique le nombre d'arrestations pour chaque catégorie de crimes liés à la prostitution., ainsi que le nombre d'affaires dans lesquels les suspects ont été placés en détention provisoire. Il faut noter qu'en vertu d'une nouvelle loi, adoptée en 1996 et entrée en vigueur en mai 1997, il est désormais très difficile de procéder à des arrestations de manière générale et, en particulier, de motiver une détention provisoire. Il convient à cet égard d'appeler l'attention sur le taux relativement élevé de détention provisoire des suspects pour la nouvelle catégorie de la traite des personnes. La Cour suprême, en octobre 2000, est convenue du bien-fondé de cette politique: elle a souligné la gravité de l'infraction et indiqué qu'elle approuvait en ce cas la détention provisoire du suspect.

Tableau 3
Arrestations liées à la prostitution, par catégorie d'infraction

	1998		1999		2000		Au 11 juillet 2001	
	Nombre total d'arrestations	Détention provisoire						
Infraction								
Proxénétisme	30	1	23	1	19	2	0	0
Incitation à la prostitution	14	4	18	0	15	1	13	5
Demande de services d'une prostituée	9	1	11	0	17	2	6	6
Proxénétisme hôtelier	115	1	81	3	106	2	63	0
Enlèvement aux fins de prostitution	8	5	6	1	22	18	2	1
Traite	0	0	0	0	2	2	33	20
Total	175	12	139	5	181	27	117	32

Source : Police israélienne

4. Prostitution de mineurs

La question de la prostitution des mineurs relève de la loi portant modification des dispositions générales du **Code pénal de 1977**. L'implication de mineurs constitue, comme on l'a déjà dit, une circonstance aggravante, et le coupable encourt une peine plus lourde. Plus significatif encore est le traitement réservé aux clients des prostitués depuis cette modification, puisqu'il est désormais interdit d'acheter ses services à un mineur, une infraction passible d'une peine relativement sévère de trois ans de prison. Une disposition spéciale a également été ajoutée à l'article 208, qui interdit expressément à quiconque de permettre à un mineur, défini comme toute personne de 2 à 17 ans, sur lequel il a autorité, de vivre dans un lieu de prostitution ou de le fréquenter, sous peine de trois ans de prison. En ce qui concerne le cas des mineurs forcés à se prostituer et, de manière plus générale, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, une étape décisive a été franchie lorsque l'article 15b) du **Code pénal de 1997** a été modifié en 1998 afin de combattre le « tourisme sexuel » à l'étranger avec des mineurs. La modification établit une juridiction extraterritoriale pour les infractions liées à la prostitution impliquant des mineurs, et permet de juger en Israël ceux qui ont commis des infractions hors du territoire, que ces actes soient ou non considérés comme des crimes dans le pays considéré. En ce qui concerne plus précisément la procédure, la charge de la preuve revient depuis cette modification à l'accusé, qui doit démontrer qu'il ne savait l'âge du mineur dont il a acheté les services.

Toutes ces dispositions sont le signe d'une plus grande résolution dans la lutte contre l'implication de mineurs dans l'industrie du sexe et d'une certaine détermination à protéger les mineurs contre les sévices et l'exploitation sexuelle. Il faut noter que les dispositions législatives sur la question de la prostitution sont désormais rédigées en des termes qui ne font pas de différence entre les sexes.

5. Programmes de réinsertion des femmes et des jeunes filles en détresse

Il n'existe pas de programmes de réinsertion spéciaux pour les jeunes filles exploitées sexuellement. Le principal programme de réinsertion des filles est le Service pour les jeunes filles en détresse du Ministère du travail et de l'action sociale, qui s'occupe de la réinsertion des jeunes filles saines d'esprit et sans enfant de 13 à 22 ans dans la population juive et jusqu'à 25 ans dans la population arabe. Globalement, le Service a traité 11 800 jeunes filles en 1997, deux fois plus qu'en 1993.

Le Service est en butte à des problèmes budgétaires chroniques. Dans son rapport annuel de 1998, le Contrôleur des comptes de l'État a sévèrement critiqué le Ministère du travail et de l'action sociale, qui finance à 75 % les frais courants des assistances sociales, ainsi que les pouvoirs publics en général, pour n'avoir pas accordé des crédits budgétaires suffisants pour permettre un niveau d'activités satisfaisant. D'après le rapport, les assistantes sociales à plein temps s'occupaient en moyenne de plus de 100 filles, voire du double pour certaines d'entre elles. Encore plus inquiétant, le Service estimait à 21 000 le nombre de jeunes filles en détresse, plus de la moitié ne pouvant être traitées faute de ressources. La situation était particulièrement difficile pour les jeunes filles arabes, le responsable pour la population arabe dans le Service jugeant qu'elles étaient 10 000 à avoir besoin de traitement, alors que 2 100 seulement recevait de l'aide.

Article 7

Vie politique et publique

1. Les femmes et la vie politique en Israël

Contrairement à l'idée reçue selon laquelle une femme qui mène des activités politiques doit sacrifier sa vie privée, les statistiques montrent que les femmes qui ont réussi dans le monde politique en Israël ont famille et enfants. Ainsi, par exemple, 94 % des femmes élues lors des élections locales de 1998 sont des mères, et 82 % sont mariées. Il faut cependant souligner que l'âge moyen des élues est de 48 ans.

2. La représentation des femmes à la Knesset

Les élections de 1999 pour la quinzième Knesset ont vu une nette amélioration de la représentation globale des femmes dans l'assemblée, avec 14 femmes élues – soit 11,6 % (le nombre de femmes est ensuite passé à 16 suite à la démission de deux députés, à la place desquels ont été nommées des femmes). En outre, pour la première fois, une femme arabe, Hussniya Jabara, du Meretz, a été élue à la Knesset.

Figure 1

Les femmes députées de 1948 à 2001

Source: Yishai, Yael. 1997. *Between the Flag and the Banner*; <<http://knesset.gov.il>>

Malgré ces progrès, Israël a encore beaucoup à faire dans le domaine de la représentation des femmes dans le corps législatif si on compare sa situation à celle des autres pays. L'explication réside peut-être dans le fait que depuis le début des années 1980, il n'y pas de femmes candidates dans les partis religieux. Étant donné que ces partis ont gagné 28 sièges sur les 120 disponibles (un de plus que pour la quatorzième Knesset), les femmes se voient de fait exclues de près de 25 % des sièges au parlement israélien. En revanche, le nombre d'élues à la Knesset a connu une augmentation significative pour les trois plus importants partis laïques, comme on peut le voir dans le tableau ci-dessous :

	<i>Nombre d'hommes</i>	<i>Nombre de femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes dans le parti</i>
1999			
Travailliste	23	3	12 %
Likoud	16	3	16 %
Meretz	6	4	40 %
1996			
Travailliste	31	3	9 %
Likoud	30	2	6 %
Meretz	7	2	22 %
1992			
Travailliste	40	4	9 %
Likoud	30	2	6 %
Meretz	4	2	33 %

Source : Réseau des femmes d'Israël

2.1. Les femmes en tant que députées

Si aucune femme n'a jamais assumé les fonctions de président, il y a deux présidentes adjointes dans l'actuelle Knesset et deux femmes ont été nommées à la Commission des affaires étrangères et de la sécurité. Trois autres Commissions de la Knesset et trois sous-commissions sont présidées par des femmes.

Il faut noter que d'après le rapport statistique de la Knesset, qui propose une quantification des activités législatives et parlementaires des différents députés, les femmes abattent un travail législatif démesuré au vu du niveau de leur représentation à la Knesset. De manière générale, alors que les femmes représentent seulement 7,5 % des législateurs de la quatorzième Knesset, elles sont à l'initiative de 15 % des lois qui ont été adoptées. Les femmes députées étaient présentes à 90 % des séances de délibération de la Knesset, contre 77 % seulement pour les hommes députés.

Il est un fait qui révèle bien l'importance de la présence des femmes à l'assemblée nationale : 30 à 50 % des projets de loi proposés par les députées pendant les treizième et quatorzième Knesset concernaient des problèmes liés à la condition de la femme.

3. Les femmes au Gouvernement

Il n'y avait qu'une femme parmi les 18 ministres du cabinet de 1996-1999, et trois départements d'état seulement étaient dirigés par des femmes. Plus récemment, le cabinet du Premier Ministre Ehud Barak comptait deux femmes ministres et une femme ministre déléguée sur un total de 23 ministres. Dans l'actuel cabinet, composé après l'élection spéciale du Premier Ministre au début de l'année 2001, il y a trois femmes ministres (sur un total de 26 ministres), et pour la première fois une femme a été nommée Ministre déléguée à la Défense.

4. Les femmes et l'administration locale

Lors des dernières élections locales de 1998, 240 femmes ont été élues, soit 15 % de tous les élus, un bond de 40 % par rapport à leurs résultats lors de élections de 1993 (10,9 %). Globalement, les femmes sont présentes dans 70 % des conseils locaux. Cette évolution quantitative s'explique au moins en partie par le fait que les femmes ont emprunté d'autres voies pour entrer dans les conseils locaux – à savoir des partis indépendants, souvent fondés et dirigés par des femmes.

Figure 2

Nombre de femmes élues dans les conseils locaux, de 1950 à 1998

Source : Réseau des femmes d'Israël, 1994, *Les femmes en Israël – information et analyse*; Union des conseils locaux d'Israël

Jusqu'aux dernières élections, peu de femmes avaient présidé les conseils locaux, et une seule avait été maire. Les élections de 1998 ont marqué un tournant décisif : deux femmes ont été élues maires dans des villes importantes et centrales (Herzlia et Netanya). Vingt-neuf femmes sont maires adjoints et deux femmes ont été élues à la tête d'un conseil régional. Il faut cependant indiquer que ces progrès concernent la population juive d'Israël. Une seule femme arabe à ce jour a été élue à la tête d'un conseil local depuis la création de l'État (Violet Khouri, élue en 1972 présidente du conseil local Kfar Yassif) et en 1998, il y a avait deux élues arabes dans des conseils municipaux.

En ce qui concerne l'administration locale, il faut également rappeler l'existence de la **loi de 2000 relative aux conseils locaux (Conseillère à la condition de la femme)**, qui a déjà été évoquée en détail à l'article 2.

5. Les femmes dans la fonction publique

5.1. Le rang occupé par les femmes dans la fonction publique

Le pourcentage de femmes aux trois rangs supérieurs des quatre principales catégories de la fonction publique (qui fournissent presque tous les directeurs de la fonction publique) demeure relativement bas. En 1997, alors que les femmes

représentaient 61 % de tous les effectifs, il était encore inférieur à 15 %, et en octobre 1999, il s'établissait à 16,4 %, les femmes représentant toujours 61 % de la totalité des effectifs. La sous-représentation des femmes aux rangs supérieurs est corrélée à leur sur-représentation au bas de l'échelle (échelons 8 et inférieurs), qui semble se renforcer avec le temps, puisqu'on passe de 66 % à 71 % de l'ensemble des fonctionnaires entre 1997 et 1999. Entre 1993 et 1999, aucune femme n'a obtenu le rang le plus élevé des catégories administrative ou technique (les plus prestigieuses dans la fonction publique).

5.2. Le recrutement interne dans la fonction publique

Le déroulement des procédures de recrutement interne ou externe dans la fonction publique est expliqué en détail dans le précédent rapport. Le nombre de femmes candidates au recrutement interne et nommées par la suite a augmenté de manière assez constante, mais l'évolution du recrutement extérieur est beaucoup moins positive. Par delà le recul global du nombre de candidates et du nombre de femmes désignées à l'issue des procédures de recrutement, la tendance qui voulait que la proportion de femmes nommées soit légèrement supérieure à celle des candidates s'est inversée ces dernières années. Par exemple, les femmes représentaient 38 % des candidatures externes pour 1998, mais seulement 36 % des fonctionnaires recrutés, et ce en dépit des mesures d'action positive prises en 1996.

6. Les femmes occupant des postes de responsabilité dans l'économie et la société israéliennes

Le nombre de femmes qui occupent des postes de responsabilité dans l'économie et la société israéliennes témoignent également de l'amélioration générale de la condition de la femme ces dernières années. Ainsi, ce sont par exemple des femmes qui sont responsables des revenus de l'État et des marchés financiers, de l'épargne et des assurances au Ministère des finances. Par ailleurs les Conseillers scientifiques en chef du Ministère de l'éducation, du Ministère de la santé, du Ministère de la science et du Ministère de l'environnement sont également des femmes. À noter également, la nomination, en mai 2000, de Mme Orit Adato, ancienne Commandante du Chen (corps des forces armées israéliennes réservé aux femmes), au poste de Commandant en chef du Service des prisons israélien.

7. Le Pouvoir judiciaire

Le nombre de femmes juges continue d'augmenter et suit la hausse générale du nombre de juges en Israël. En janvier 2001, 200 des 459 juges israéliens étaient des femmes (dont trois chrétiennes et deux musulmanes), soit 43,6 % de femmes dans le pouvoir judiciaire. Quatorze des seize juges nommés depuis 1999 sont des femmes. Par ailleurs, il y a en 2000 un impressionnant pourcentage de femmes juges à la Cour suprême (28,5 %, soit 4 des 14 juges de la Cour suprême). En revanche, dans des secteurs plus périphériques du droit, comme les tribunaux du travail, où les gens de loi sont des délégués du peuple (agissant au nom des syndicats du salariat et du patronat) travaillant aux côtés de juges professionnels, seulement 12 % des délégués étaient des femmes en 1999). Il est remarquable que les juges dans les tribunaux du travail sont en majorité des femmes (60 % des juges et 71 % des greffiers).

Les femmes sont relativement nombreuses dans la fonction judiciaire, et surtout parmi les juristes de la fonction publique. Actuellement, le Procureur général est une femme. Son prédécesseur était la première femme dans cette fonction et a ensuite été nommée à la Cour suprême. En août 2000, dans les bureaux du Procureur général et du Conseiller juridique du gouvernement, on comptait 325 avocates contre 128 avocats et 318 femmes magistrates du Ministère public contre 163 hommes. En outre, 6 des 8 procureurs de district étaient des femmes; les chefs du Département d'enquête, du Département d'enquête extraordinaire, du Département civil, du Département des conflits du travail, du Département fiscal étaient des femmes et de nombreux autres postes de haute responsabilité étaient occupés par des femmes, dans une proportion bien plus marquée que pour tout autre Ministère ou secteur de la fonction publique. Au total, les femmes occupent 16 des 20 postes juridiques les plus élevés du secteur public.

8. Les sociétés d'État

D'après les données fournies par l'Autorité des sociétés d'État, la représentation des femmes dans les conseils d'administration s'est nettement améliorée au fil des ans, mais les chiffres sont beaucoup moins encourageants en ce qui concerne la proportion de femmes présidents : en septembre 1999, 40 % des directeurs étaient des femmes (235 contre 364), une augmentation significative par rapport à 1996, où seulement 25,6 % des directeurs étaient des femmes. Cependant, il n'y a toujours qu'une seule femme présidente de conseil d'administration, contre 50 hommes, et 8 femmes seulement sont directrices générales de sociétés d'État, contre 73 hommes – données qui montrent bien qu'aucun progrès n'a été accompli dans ce domaine.

9. Les femmes dans l'armée

9.1. Le cadre juridique

En janvier 1999, un projet de loi portant modification de la **loi de 1986 relative aux services de défense [mise à jour]** est passé en première lecture: il prévoit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le service militaire. Cette modification législative – après laquelle il serait totalement inexcusable que se perpétuent les disparités entre les femmes et les hommes aux divers échelons de l'armée- a pour but de garantir une égalité de fait en ce qui concerne les postes et les possibilités d'avancement dans l'armée, ainsi que dans les responsabilités qui accompagnent ces fonctions, comme décidé par le Ministère de la défense, conformément à la loi. En se réservant le droit d'exiger une prolongation de la durée du service pour les femmes qui se portent candidates à ces postes, l'armée a *de facto* admis qu'elle entendait y désigner désormais des femmes. Parmi les nouveaux postes proposés figurent les « postes de combat », le Chef d'état-major ayant déjà donné des instructions pour qu'à qualifications égales, des femmes soldats puissent être envoyées dans toutes les zones de combat. La seule vocation militaire qui reste fermée aux femmes est le combat d'infanterie, qui exige des qualités physiques particulières que, selon les responsables de l'armée, les femmes n'ont pas. Il s'agit d'un des critères légitimes d'exemption prévus par la loi.

Cette « révolution » législative a pour objectif de répondre aux attentes des jeunes recrues de sexe féminin. D'après les études des forces armées israéliennes sur les femmes qui sont recrutées aujourd'hui, elles sont 78 % à penser que les postes de combat devraient être ouverts aux femmes et 70 % à estimer que les femmes devraient être autorisées à servir dans les zones de combat (comme au Liban, avant le retrait d'Israël en mai 2000).

9.1.1. Les conséquences de l'affaire *Miller*, notamment dans l'armée de l'air

L'armée a pris de nouvelles mesures pour appliquer la décision prise dans la célèbre affaire *Miller*, qui a été exposée dans le précédent rapport. Les femmes qui le souhaitaient ont pu suivre tous les cours de pilotage offerts depuis le prononcé du jugement, et pour la première fois, une femme a obtenu, en décembre 1998, le diplôme de navigateur.

Les lignes directrices et les instructions qui ont été données pour que les principes de l'armée concernant le service militaire des femmes correspondent à la réalité quotidienne des pilotes de combat de sexe féminin – notamment les dispositions prévoyant une période supplémentaire de service et de réserve pour les femmes qui souhaitent être pilotes, les instructions en cas de grossesse, la possibilité que les femmes pilotes accomplissent leurs fonctions en temps de guerre ou en territoire ennemi si le commandant des forces aériennes en décide ainsi, sur les conseils du Chef d'état-major – ont en fait prélué au remaniement intégral de l'organisation du service militaire féminin auquel on assiste en ce moment. En effet, des changements notables sont opérés à tous les niveaux et dans tous les domaines, depuis le recrutement jusqu'au processus d'affectation, en passant par le contenu et la durée du service militaire féminin, et les forces armées israéliennes sont sincèrement décidées à adopter une démarche sexospécifique. À partir de l'été 2000, les conscrits de sexe féminin et masculin subiront le même processus de présélection, qui leur permettra de déterminer par avance leurs préférences et grâce auquel l'armée pourra pleinement évaluer les capacités des recrues afin de les affecter au mieux. Les femmes se verront donc distribuer des fascicules énumérant tous les nouveaux postes qui leur sont ouverts, notamment des postes de combattants. D'après les études menées par les forces armées israéliennes, 37 % des nouvelles recrues de sexe féminin se sont déjà dites intéressées par la perspective de devenir pilotes, un pourcentage identique à celui des hommes.

Depuis 1999, certaines femmes reçoivent un entraînement pour occuper des postes liés au combat, que ce soit dans la surveillance des frontières, en tant qu'officiers de combat, ou dans les divisions de blindés – conformément aux instructions du Chef d'état-major dont il a déjà été question sur l'inclusion de femmes dans toutes les zones de combat. L'entraînement est le même pour les femmes et les hommes, et les femmes qui sont candidates à ces postes doivent s'engager pour un service de 30 mois au moins (alors que d'habitude la durée de service obligatoire est de 21 mois pour les femmes et de 36 mois pour les hommes).

Par ailleurs, en vertu d'une décision récente, approuvée par le Chef d'état-major, les femmes resteront dans l'armée de réserve jusqu'à l'âge de 38 ans (30 ans pour les femmes occupant des postes de combat). Les femmes enceintes et les mères sont dispensées de ces obligations.

L'armée, dans le cadre des préparatifs qu'elle mène en vue de l'ouverture aux femmes de tous les emplois, et entre autres dispositions, s'efforce de tenir compte

des capacités physiologiques des femmes et d'adapter les équipements militaires spécifiques (comme les chaussures) aux besoins des femmes.

9.2. Les femmes et les hommes dans l'armée – quelques chiffres

9.2.1. Les femmes et les hommes officiers

Tableau 2 :

Proportion de femmes officiers, 1985, 1995 et 2000

Grade	1985		1995		2000	
	Pourcentage de femmes		Pourcentage de femmes		Pourcentage de femmes	
Général de corps d'armée	0		0		0	
Général de division	0		0		0	
Général de brigade	0		0,8		1	
Colonel	1,5		2,2		3	
Lieutenant-Colonel	4,6		10,3		8	
Commandant	13,6		21,2		19	
Capitaine	12,1		22,5		19	
Lieutenant	15,3		37,3		29	
Sous-lieutenant			66,6		41	

Source : Porte-parole des forces armées israéliennes

Les tableaux suivants proposent une comparaison des données pour 1995 et 2000 en ce qui concerne la durée du service que doivent faire les hommes et les femmes avant d'obtenir une promotion et l'âge moyen des hommes et des femmes au moment de cette promotion. Les disparités entre les deux sexes persistent, comme on peut le voir, les femmes devant attendre nettement plus longtemps leur promotion.

Tableau 3

Ancienneté moyenne (en mois) des femmes et des hommes avant la promotion (1995, 2000)

Promotion	1995				2000	
	Forces générales + personnel		Reste des forces armées israéliennes*		Ensemble des forces armées israéliennes*	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
De lieutenant-colonel à colonel	135,2	79,9		78,1	96	76,8
De commandant à lieutenant-colonel	90,1	75,4	101,4	69,7	98,4	69,6
De capitaine à commandant	49,6	48,5	50,4	48,6	48	45,6
De lieutenant à capitaine	40	31,9	37,9	31,4	39,6	28,8

* Y compris les hommes des unités de combat

Source : Porte-parole des forces armées israéliennes

Tableau 4
Age moyen des femmes et des hommes au moment de la promotion (1995, 2000)

Promotion	1995				2000	
	Forces générales + personnel		Reste des forces armées israéliennes*		Ensemble des forces armées israéliennes*	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
De lieutenant-colonel à colonel	48**	40,1		39,4		
De commandant à lieutenant-colonel	35,4	35,9	37,3	35,3	35,7	34
De capitaine à commandant	28,5	30,4	29,1	30,1	27,8	28,5
De lieutenant à capitaine	23,7	24,2	24,6	24,9	24	24,3

* Y compris les hommes des unités de combat

** Une d'entre elles ayant reçu son titre à un âge avancé

Source : Porte-parole des forces armées israéliennes

9.2.2. La répartition des emplois entre les hommes et les femmes dans l'armée

S'agissant de la ventilation des emplois selon le sexe, les femmes sont désormais nettement mieux intégrées dans l'armée. Alors que 70 % des postes ouverts aux femmes à la fin des années 1970 consistaient en des emplois de bureau, en 1999 – avant même l'ouverture aux femmes de la plupart des emplois dans l'armée – moins d'un quart des femmes soldats occupaient un emploi de bureau. La figure suivante propose d'autres données illustrant les profonds bouleversements, au cours de la dernière décennie, dans la manière dont les femmes se répartissent entre les différents emplois à l'armée. Dans la catégorie des emplois « de qualité » ont été classés les emplois qui demandent de plus grandes qualifications et une formation prolongée.

Figure 3

Les femmes dans les forces armées israéliennes, par catégorie d'emploi (1990, 1999)

Source : Porte-parole des forces armées israéliennes

9.2.3. Les femmes experts et ingénieurs dans les forces armées israéliennes

Un rapport récent du Conseil national pour la promotion de la femme dans la science et la technologie comporte une étude approfondie sur les femmes experts et ingénieurs dans les forces armées israéliennes. Parmi les officiers du génie, les femmes se trouvent le plus souvent au bas de la hiérarchie, à la fois professionnellement et officiellement (30 % des officiers administrateurs, mais seulement 0,4 % des officiers supérieurs; 29 % des lieutenants, 0 % des capitaines), comme on peut le voir dans le tableau suivant :

Tableau 5

Les militaires de carrière ingénieurs, par grade (pourcentage)

	Professionnels		Lieutenant	Capitaine	Commandant	Lieutenant -Colonel	Colonel	Général de division
	Officiers	Responsables						
Hommes	70	99,6	71	94	88	97	100	100
Femmes	30	0,4	29	6	12	3	0	0

Source : *Women in Science and Technology in Israel, Rapport national de 2000*

Le corps réservé aux femmes dans les forces armées israéliennes a lancé plusieurs programmes pour aider les soldats et officiers de sexe féminin et les épauler dans leur carrière. Ces programmes comportent des ateliers sur la capacitation, la condition des femmes et les plans de carrière. Le corps réservé aux femmes supervise également des programmes spéciaux destinés à encourager les femmes à se lancer dans une carrière dans le domaine technologique. Cependant, le nombre de femmes qui obtiennent de différer leur service militaire jusqu'à ce qu'elles aient achevé leurs études dans une discipline technologique est bas et connaît même une baisse depuis ces deux dernières années, comme on peut le voir dans le tableau suivant :

Tableau 6

Pourcentage de femmes ayant obtenu un report pour effectuer des études d'ingénieur avant le service militaire, suivant les années

	1995	1996	1997	1998	1999
Nombre de reports accordés	500	460	530	480	560
Pourcentage de femmes	10 %	10 %	13 %	9 %	6 %

Source : *Women in Science and Technology in Israel, Rapport national de 2000*

9.2.4. Exemption du service militaire

Dans la figure ci-dessous sont présentées les différentes raisons pour lesquelles femmes et hommes sont exemptés de service militaire. Dans l'ensemble, le pourcentage de personnes exemptées est plus important pour les femmes que pour les hommes (37 % contre 21 %), principalement parce que les femmes sont beaucoup plus nombreuses à être réformées de l'armée pour des motifs religieux (26 % contre 7 % pour les hommes).

Figure 4
Exemptions des forces armées israéliennes, selon le sexe et les motifs, 1998

A. Femmes

B. Hommes

Source : Porte-parole des forces armées israéliennes

9.3. Le *Chen* – Le corps réservé aux femmes

Depuis 1997, dans le cadre du processus général de réforme de la politique de l'armée en ce qui concerne les femmes, les postes d'officiers du *Chen* (le corps réservé aux femmes, voir le précédent rapport) au sein de chaque unité ont été virtuellement abolis. Les femmes soldats sont désormais, tout comme les recrues de sexe masculin, sous le commandement des officiers d'unité, y compris pour les questions de discipline et de droit. Il existe toujours des officiers régionaux du *Chen*, qui ont pour fonction d'aider les femmes soldats qui sont victimes de harcèlement sexuel ou de discrimination fondée sur le sexe ou qui connaissent des problèmes d'ordre gynécologique. En plaçant les femmes soldats sous la supervision

directe des officiers d'unité, tout comme les hommes, on a annulé une autre barrière à la pleine intégration des femmes dans l'armée.

9.4. Le harcèlement sexuel dans l'armée

Le harcèlement sexuel des femmes au sein de l'armée est toujours un problème. Cependant, parallèlement à la révolution dont on vient de parler qui voit la totalité des emplois dans l'armée ouverts aux femmes, on assiste à une modification de l'attitude de l'armée face au harcèlement sexuel. Il faut à cet égard citer l'adoption de la **loi de 1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel**, les affaires Galili et Mordechai évoquées à l'article 5, et les fortes pressions exercées par la Commission de la Knesset pour la promotion de la femme ainsi que d'autres organisations de femmes, qui ont constitué d'importants vecteurs de changement.

Entre autres expressions de ce changement, on peut mentionner la publication d'un rapport semestriel sur le harcèlement sexuel dans l'armée, qui indique le nombre de plaintes et les suites qui leur ont été données, excluant ainsi toute tentative d'étouffement des affaires. Divers services ont par ailleurs été mis en place depuis 1996, notamment un numéro d'urgence pour les plaintes relatives au harcèlement sexuel que les femmes peuvent chiffrer 24 heures sur 24 et un programme grâce auquel les victimes de harcèlement sexuel peuvent demander des conseils à un officier du *Chen*.

Un autre programme complet de lutte contre le phénomène du harcèlement sexuel dans l'armée qui avait été lancé en 1996 a été modifié au vu de la **loi de 1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel**, la plupart des instructions du bureau du Chef d'état-major entrant en vigueur en avril 2000. Ces instructions prévoient une définition plus large du harcèlement sexuel, qui peut être verbal ou physique et entraîner l'abus explicite ou implicite d'une supériorité hiérarchique. Les commandants ont obligation de signaler tous les cas de harcèlement physique grave (comme le viol ou l'attentat à la pudeur) à la police militaire, même si la victime refuse de porter plainte. En 1999, l'armée a commencé à diffuser un film sur le harcèlement sexuel à toutes les nouvelles recrues de sexe féminin, leur expliquant la différence entre le fait d'être courtisées et celui d'être harcelées sexuellement. Le film devait également être vu par toutes les recrues de sexe masculin.

Cette politique a porté ses fruits. Il y a eu ces dernières années une multiplication des plaintes pour harcèlement sexuel dans l'armée. Un plus grand nombre de plaintes – 54,7 % en 1999- ont été transférées à la police militaire au lieu d'être l'objet d'une procédure disciplinaire au sein des unités. Les nouvelles instructions en la matière prévoient un délai maximal de 45 jours à ne pas dépasser pour les procédures d'enquête dans les affaires de harcèlement sexuel. Encore plus significatif, une plus grande sévérité est prévue à l'égard des militaires de carrière reconnus coupables de harcèlement sexuel, qui doivent désormais être rayés des rangs de l'armée. Dans la première moitié de 1999, 30 des 35 militaires de carrière condamnés pour harcèlement sexuel ont été exclus des rangs de l'armée. On peut donc dire de manière générale que l'armée ne traite plus à la légère le harcèlement sexuel, qui n'est pas seulement considéré comme un « problème de femmes » mais bien comme partie intégrante d'un problème social plus vaste.

10. Les femmes dans la police

10.1. Le cadre juridique

Comme dans l'armée, des progrès significatifs ont été accomplis à l'égard des femmes dans les forces de police israéliennes depuis le précédent rapport.

D'après les règlements en vigueur, aucune différence ne doit être faite entre les femmes et les hommes lors du recrutement au sein des forces de police. En outre, toutes les positions sont –en principe– ouvertes aux femmes et les femmes doivent recevoir le même salaire que les hommes à poste équivalent.

Les pratiques de recrutement appliquées aujourd'hui dans la police sont dans une large mesure le résultat d'une pétition présentée en 1996 à la Cour suprême de justice par des femmes qui se sont plaintes d'avoir subi une discrimination dans leur recrutement et leur avancement au sein des forces de police israéliennes. La Cour suprême a ordonné aux forces de police de s'expliquer sur cette discrimination à l'égard des femmes et d'adopter un plan de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein des forces de police. Conséquence directe de cette injonction de la Cour, un comité a été créé en vue de recommander des mesures propres à assurer une réelle égalité entre les femmes et les hommes au sein de la police israélienne. Les mesures suivantes ont notamment été recommandées :

- Une déclaration de principes servant de guide aux forces de police, qui exprime clairement l'intention de promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes
- Une augmentation du nombre de femmes dans les forces de police d'au moins 25 % dans la prochaine décennie
- Trouver des candidates qualifiées pour les postes vacants, en encourageant en particulier le recrutement et l'avancement des femmes aux grades et positions où elles sont sous-représentées
- Localiser les officiers de sexe féminin qui peuvent être nommés aux postes de commandement territorial
- Instaurer un comité surveillant l'application de ces mesures

Par ailleurs, les instructions qui avaient été données en interne pour favoriser le recrutement et l'avancement des vétérans des unités de combat des forces armées israéliennes ont été annulées. En avril 1999, la Cour suprême a donné sa décision finale, acceptant en essence le point de vue de la police qui a donné des preuves de progrès significatifs en ce qui concerne la promotion des femmes au sein de la police israélienne.

10.2. Les femmes dans la police – données de terrain

Dans l'ensemble, les femmes représentent 23 % des forces de police, et 21 % des forces de police permanentes. Depuis 1996, et dans une large mesure grâce aux réformes susmentionnées, la proportion de femmes dans les forces de police a augmenté de manière continue, en raison d'une augmentation substantielle du pourcentage de femmes recrutées, comme on peut le voir à la figure ci-dessous :

Figure 5
Le recrutement des femmes au fil des ans

Source : Données non publiées de la police israélienne, 2000

Cependant, l'augmentation du pourcentage de femmes dans la police ne se ressent pas de la même manière à tous les postes. Il n'y a que quelques femmes ou pas de femme du tout pour 70 des 178 postes existants. Les femmes sont très présentes dans les emplois administratifs (46 % des effectifs) et bien représentées dans le département d'enquêtes (30 % des effectifs), mais elles sont sous-représentées aux postes de commandement territorial, ainsi que dans les services de renseignement et de police judiciaire (seulement 25 % et 5 % respectivement).

Figure 6
Les domaines d'activités des femmes dans la police, en pourcentage, 2000

Source : Données non publiées de la police israélienne, 2000

Les chiffres ci-dessus montrent que les femmes occupent souvent des postes où une grande sensibilité psychologique et comportementale est requise, en plus des emplois de bureau traditionnels. En revanche, elles sont rares dans les postes de patrouille qui demandent une certaine force physique –par exemple pour disperser une manifestation ou capturer des criminels. Quoique la police ait tenté de justifier cette politique, la Commission Kremnitzer (une commission d'enquête sur les violences de la police qui a opéré en 1995 et 1996) a recommandé l'inclusion de femmes dans les forces de police actives pour améliorer le contact entre la police et les citoyens.

Les femmes semblent par ailleurs sous-représentées au sommet de la hiérarchie des forces de police alors qu'elles sont sur-représentées aux échelons les plus bas. À ce jour, il n'y a qu'une seule femme à la tête d'un commissariat et aucune femme à la tête d'un commissariat de district ou de sous-district.

Figure 7

Pourcentage de femmes officiers dans la police, 2000

Source : Données non publiées de la police israélienne, 2000

10.3. Les femmes dans la police des frontières

Le nombre de femmes dans la police des frontières augmente constamment. 23 % d'entre elles occupent des postes liés au combat et sont amenées à accomplir des missions de combat, tous comme les hommes; 38 % contrôlent les frontières aux différents postes de douane; 18 % sont chargées de veiller à la sécurité dans les endroits publics et 21 % occupent des emplois administratifs.

10.4. Le harcèlement sexuel au sein des forces de police

La police a entrepris d'éradiquer de ses rangs le harcèlement sexuel bien avant l'adoption de la **loi de 1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel**. Entre autres mesures, on peut citer la formulation de directives définissant les responsabilités et devoirs de la police lorsqu'elle s'occupe d'affaires de harcèlement sexuel dans ses rangs, des activités d'information et d'explication au sein des forces de police (notamment la publication de rapports sur le harcèlement sexuel au sein de

la police et le signalement des affaires de harcèlement sexuel qui n'ont pas reçu un traitement adéquat) et une plus grande efficacité dans la façon dont sont traitées et punies les affaires de harcèlement sexuel, tant d'un point de vue judiciaire que sur le plan administratif.

Outre ces mesures, une étude a été menée en 2000 pour évaluer l'étendue du phénomène du harcèlement sexuel dans la police. Des questionnaires ont été distribués à toutes les femmes des forces de police, avec un taux de retour de 28 %. Les résultats de cette étude ont été publiés et diffusés à tous les échelons des forces de police – ainsi que dans la presse nationale – améliorant ainsi la prise de conscience face à l'importance du phénomène du harcèlement sexuel. L'étude a notamment révélé que :

- 12,5 % des femmes qui travaillent dans la police ont été victimes de harcèlement sexuel, sous une forme ou une autre, 3,3, % ayant de fait subi une agression sexuelle
- Le harcèlement sexuel venu de supérieurs hiérarchiques est moins répandu, quoique plus destructeur, que le harcèlement de la part de collègues
- Les femmes victimes de harcèlement sexuel demandent rarement de l'aide à l'extérieur.

Le harcèlement sexuel n'est pas plus important dans les forces de police israéliennes que dans d'autres professions ou ailleurs dans le monde.

Article 8

Représentation et participation internationales

1. La fonctions de représentation exercées par les femmes aux affaires étrangères

La question de la représentation internationale fait partie intégrante du débat sur la condition de la femme dans l'État d'Israël.

Il faut tout d'abord souligner que de plus en plus de femmes sont recrutées aux affaires étrangères depuis quelques années, comme le montre la figure 1.

Figure 1

Pourcentage de femmes nouvellement recrutées, 1972-1999

Source : Ministère des affaires étrangères

Le Ministère des affaires étrangères a fait remarqué que le pourcentage de femmes qui tentent le concours d'entrée et le pourcentage de femmes admises sont les mêmes.

Le Ministère des affaires étrangères et les missions diplomatiques comprennent une Unité administrative et une Unité diplomatique (qui se subdivise en une Section administrative-externe et une Section politique). Le pourcentage de femmes au sein de la Section politique de l'Unité diplomatique est bien moindre que dans les autres domaines d'activité des affaires étrangères (20 % contre 55 %, en 2000).

Le tableau ci-dessous indique dans le détail le pourcentage de femmes au sein de l'unité diplomatique des affaires étrangères, par titre :

Tableau 1
Fonctions de représentation exercées par les femmes dans les affaires étrangères – unité diplomatique, 2001

<i>Unité diplomatique</i>			
<i>Section politique</i>			
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
<i>Rangs supérieurs</i>			
Ambassadeur	29	0	0 %
Ministre	87	9	9 %
Ministre conseiller	86	25	23 %
<i>Autres rangs</i>			
Conseiller	67	18	19 %
Premier secrétaire	70	26	27 %
Deuxième secrétaire	10	6	38 %
<i>Section administrative (externe)</i>			
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
<i>Rangs supérieurs</i>			
Ambassadeur	4	1	20 %
Ministre	17	6	26 %
Ministre conseiller	15	13	46 %
<i>Autres rangs</i>			
Conseiller	33	50	60 %
Premier secrétaire	34	31	48 %
Deuxième secrétaire	6	26	81 %

Source : Ministère des affaires étrangères

Tableau 2
Places des femmes aux affaires étrangères, 2001

<i>Fonction publique – Total</i>			
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Directeur général adjoint	17	0	0 %
Chef de département	2	1	33 %
Chef d'unité	19	2	10 %
Chef de division	73	23	24 %
Chef de mission	87	11	11 %

Source : Ministère des affaires étrangères

2. Les représentantes et expertes indépendantes auprès des organisations internationales

La délégation d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ne se compose à ce jour que des diplomates de sexe masculin mais une femme doit y faire son entrée à l'été 2001. Par ailleurs, deux Israéliennes sont experts indépendants pour des conventions des Nations Unies concernant les droits de l'homme : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (le professeur Frances Raday) et la Convention relative aux droits de l'enfant (le Procureur général adjoint Yehudit Karp). En outre, 18 Israéliennes, encadrées par le Ministre de l'environnement, Dalia Itzik, ont participé à la Convention sur les femmes « Beijing+5 », qui s'est tenue à New York en 2000.

Article 9

Nationalité

Comme expliqué dans le précédent rapport, la législation israélienne en matière de nationalité n'établit pas de différence entre les hommes et les femmes, qui ont des droits égaux pour ce qui est d'acquérir ou de conserver leur nationalité ou leur résidence ou d'en changer. Ni le changement de nationalité par le conjoint, ni le mariage avec un non-Israélien n'a d'effet sur la nationalité. En ce qui concerne les dispositions législatives sur l'acquisition de la nationalité par la naissance, la nationalité du père et celle de la mère sont d'un poids égal.

Une évolution intéressante a eu lieu depuis le précédent rapport en ce qui concerne les couples de personnes du même sexe, comme expliqué à l'article 16 ci-dessous. Depuis quelques années, le Ministère de l'intérieur a adopté une politique (identique à celle appliquée pour les concubins hétérosexuels qui ne sont pas mariés), par laquelle les partenaires étrangers d'homosexuels israéliens se voient accorder le statut de résidents.

Article 10

Enseignement

1. Évolutions juridiques

Deux mesures législatives adoptées récemment étendent le concept d'enseignement gratuit pour tous en Israël. D'après la **loi de 1997 relative à l'allongement de la journée scolaire**, qui a été adoptée peu après la présentation du précédent rapport, la durée de la journée scolaire doit être portée à huit heures. Cette loi devrait être appliquée dans tout le pays, mais elle ne l'a été que dans des zones périphériques en raison de contraintes budgétaires. En 1999, la Knesset a voté un programme d'application progressif sur 10 ans de la **loi de 1984 portant amendement de la loi de 1949 relative à l'enseignement obligatoire**, qui prévoit la gratuité de l'école maternelle pour les enfants de 3-4 ans. Là encore, l'application de cette modification a été longtemps différée pour des raisons budgétaires.

Il faut par ailleurs mentionner la loi de 2000 portant modification de la **loi de 1951 relative à l'égalité de droits des femmes**, qui dispose que « toutes les femmes et les hommes ont le même droit à la dignité humaine, notamment à l'égalité (...) dans l'enseignement ».

2. Le taux d'analphabétisme et les niveaux d'instruction

Le pourcentage de personnes analphabètes, c'est-à-dire des personnes qui ont fait moins de quatre ans d'études, baisse continuellement, comme on peut le voir dans le tableau ci-dessous:

Tableau 1
Population ayant fait de zéro à quatre ans d'études, 1999

<i>Juifs</i>				<i>Arabes et divers</i>			
<i>Sexe et age</i>	<i>En milliers</i>	<i>Nombre d'années d'études (en %)</i>		<i>Sexe et age</i>	<i>En milliers</i>	<i>Nombre d'années d'études (en %)</i>	
		<i>0</i>	<i>1 à 4</i>			<i>0</i>	<i>1 à 4</i>
Femmes				Femmes			
Total	1 871,9	3,4	1,6	Total	370,2	10,7	5,5
15-17	121,2		0	15-17	36,2	1,9	0,6
18-24	283	0,3	0,2	18-24	79,6	2,3	0,8
25-34	338,9	0,6	0,1	25-34	97,6	4,1	1,6
35-44	314	0,7	0,2	35-44	67,8	5,6	6,2
45-54	305,6	1,2	0,5	45-54	40,4	16,6	16,1
55-64	187,9	7,1	3,9	55-64	24,9	38,6	17,7
65+	320,9	13,1	5,8	65+	23,3	57,6	12,6
Hommes				Hommes			
Total	1 744,3	1,5	1,2	Total	371,9	3,2	4,8
15-17	130,2		0,2	15-17	36,3	0,3	1,9
18-24	294,4	0,2	0,1	18-24	82,6	1,1	1,5

<i>Juifs</i>				<i>Arabes et divers</i>			
<i>Sexe et age</i>	<i>En milliers</i>	<i>Nombre d'années d'études (en %)</i>		<i>Sexe et age</i>	<i>En milliers</i>	<i>Nombre d'années d'études (en %)</i>	
		<i>0</i>	<i>1 à 4</i>			<i>0</i>	<i>1 à 4</i>
25-34	338,7	0,4	0,2	25-34	99,8	1	2
35-44	292,4	0,7	0,3	35-44	71,1	2,3	3,4
45-54	285,7	0,8	0,5	45-54	39,7	4	4,8
55-64	164,5	2,7	1,8	55-64	24,7	6,9	16,2
65+	238,1	6,4	5,9	65+	17,4	26,6	31,2

Source : Bureau central de statistique, Statistical Abstract of Israël, 2000

Si l'on compare ces données à celles présentées dans le précédent rapport, on note une amélioration générale de la situation pour tous les groupes de la population. Ainsi, en 1998, 6,4 % de la totalité des femmes juives et 3,5 % de la totalité des hommes juifs étaient considérés comme analphabètes; ces chiffres ne sont plus, en 1999, que de 5 % et 2,7 % respectivement. Parallèlement, le taux d'analphabétisme est passé de 20,2 % à 16,2 % chez les femmes arabes, et de 9,1 % à 8 % chez les hommes arabes.

3. Les établissements israéliens d'enseignement secondaire du second degré

3.1. L'enseignement général et technologique/ la formation professionnelle

Le système d'enseignement secondaire israélien peut être technologique/professionnel ou général. La plupart des étudiants qui passent les examens de diplôme étudient dans les lycées d'orientation générale. En 1996, 71 % des filles dans la douzième classe se trouvaient dans la filière générale, contre seulement 58 % des garçons.

3.2. Les coefficients

En ce qui concerne la réussite aux examens, les filles ont de meilleurs résultats que les garçons. Les filles sont plus nombreuses que les garçons à se présenter aux examens et leur taux de réussite est supérieur. En 1999, 86,5 % de l'ensemble des filles de la classe d'âge correspondant à la douzième classe étaient à l'école, contre 73,5 % des garçons. Le nombre de lauréates est également légèrement plus élevé, à 48,5 % de la classe d'âge, contre moins de 35 % pour les garçons.

Figure 1
Pourcentage d'élèves dans la douzième classe, pourcentage de candidats et de lauréats, 1999

Source : Ministère de l'éducation, Matriculation Examinations Data, 1999

Dans la population arabe, les taux d'admissibilité des garçons étaient plus élevés que ceux des filles jusqu'au milieu des années 1990, mais la situation a changé depuis et est désormais comparable à celle qui prévaut dans la population juive: ce sont les filles qui se présentent le plus souvent aux examens et qui sont le plus souvent reçues.

D'autres disparités apparaissent lorsqu'on considère le niveau des examens passés par les garçons et les filles. En 1985, il y avait deux garçons pour une fille au niveau d'études des mathématiques à coefficient 5. Ce rapport demeure presque inchangé en 1999, mais 21,7 % des garçons qui ont passé l'examen de mathématiques ont choisi un coefficient 5, contre seulement 13,5 % des filles. Les taux de réussite sont cependant souvent meilleurs pour les filles, comme on peut le voir au tableau ci-dessous :

Tableau 2

Pourcentage de candidats, de lauréats et prix d'excellence pour les examens de mathématiques, 1999

<i>Pourcentage d'élèves</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>
Candidats aux examens de mathématiques		
Total	80,4	77,5
Dont :		
Coefficient 3	59,7	51,8
Coefficient 4	26,8	26,6
Coefficient 5	13,5	21,7
Lauréats		
Total	91,7	89,6
Dont :		
Coefficient 3	88,6	84,9
Coefficient 4	96,2	94,2
Coefficient 5	96,5	95,5
Prix d'excellence		
Total	45,8	38,6
Dont :		
Coefficient 3	41,2	31,0
Coefficient 4	51,7	41,9
Coefficient 5	54,7	52,4

Source : Ministère de l'éducation, *Matriculation Examinations Data, 1999*

Si le taux de réussite des filles aux examens est plus satisfaisant que celui des garçons, ceux-ci sont plus nombreux à choisir des disciplines scientifiques pour matières principales, critère très important pour être accepté à l'université. Ainsi, alors que les filles sont plus nombreuses que les garçons à réussir les examens, elles sont plus rares à remplir les conditions requises pour être acceptées à l'université. En 1999, par exemple, 88,2 % des garçons lauréats remplissaient ces conditions, contre seulement 85,6 % des lauréates. Ceci représente malgré tout une amélioration par rapport à 1996, où seulement 82,1 % des filles remplissaient les conditions requises, contre 84,3 % des garçons.

Tableau 3

Examens, données générales, 1999

	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>
Nombre de lauréats	24 498	18 831
Pourcentage d'étudiants ayant le niveau requis pour entrer à l'université	85,60 %	88,20 %
Nombre de coefficients (en moyenne)	27,0	28,1
Nombre de matières passées (en moyenne)	8,7	8,9

Source : Ministère de l'éducation, *Matriculation Examinations Data, 1999*

Figure 2
Candidats, par niveau et par matière, 1999

Source : Ministère de l'éducation, Matriculation Examinations Data, 1999

3.3. Le niveau d'études, l'assiduité et l'abandon scolaires

Parallèlement à la baisse des taux d'analphabétisme, le niveau d'études en Israël augmente constamment à travers tous les groupes de la population. Au sein de la population juive, le niveau d'études médian (c'est-à-dire le nombre médian d'années d'études) a toujours été quasiment le même pour les femmes et pour les hommes. Le léger écart qui existait a complètement disparu en 1998, avec un même niveau médian d'études de 12,4 chez les juifs, hommes ou femmes. Dans la population non-juive, l'écart entre les sexes en matière d'enseignement est beaucoup plus important, mais il est lui aussi en réduction. Entre 1995 et 1998, le niveau médian d'études est ainsi passé de 10,6 à 11 pour les hommes arabes, et de 9,7 à 10,4 pour les femmes arabes. L'écart entre les sexes diminue également parmi les

jeunes non juifs. En 1998, le niveau d'études médian des garçons et des filles non juifs âgés de 15 à 17 ans était le même (10,6) et le niveau d'études médian des femmes de 18 à 24 ans était meilleur que celui des hommes (11,9 et 11,8 respectivement).

Le taux de fréquentation est aussi un bon indicateur de réussite scolaire. Dans la population non juive, on note un accroissement remarquable du taux de fréquentation dans son ensemble. L'augmentation de la fréquentation dans le secteur non juif de la population est beaucoup plus importante pour les filles que pour les garçons, ce qui a pour résultat de creuser le fossé entre les deux sexes en faveur des filles. Par exemple, en 1998-1999, le taux de fréquentation des jeunes filles non juives était de 83,5 %, alors que celui des garçons non juifs était de 75,3 %, soit un écart de 8,2 %. Cet écart entre filles et garçons n'était en 1994-1995 que de 3,5 % (avec des taux de fréquentation de 69,2 % et de 65,7 %, respectivement, pour les filles et les garçons non-juifs. Les taux de fréquentation sont également meilleurs pour les filles dans la population juive : 98,2% et 92,9 % respectivement. Le tableau ci-dessous propose davantage de données à ce sujet.

Tableau 4

Taux de fréquentation des jeunes de 14 à 17 ans, par type d'école et par religion

Taux pour 1000 personnes de chaque groupe

	<i>{Age : 14 à 17 ans}</i>		
	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Total</i>
Enseignement hébreu			
1979/80	865	729	795
1989/90	957	855	905
1996/97	978	919	948
1997/98	973	919	945
Total 1998/99	982	929	955
Enseignement primaire	15	17	16
Enseignement secondaire			
Écoles du premier degré	222	223	223
Écoles du second degré	745	689	716
Total général	516	355	433
Enseignement technologique/professionnel	229	333	283
Enseignement arabe			
1996/97	808	754	780
1997/98	825	755	789
Total 1998/99	835	753	793
Enseignement primaire	23	25	24
Enseignement secondaire			
Écoles du premier degré	210	221	216
Écoles du second degré	603	506	553
Total général	458	356	408
Enseignement technologique/professionnel	144	150	147

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Il convient également d'indiquer les taux d'abandon scolaire. Près de 15 000 garçons et 7 000 filles dans les 9e et 10e classes ont quitté l'école en 1997-1998. Les taux d'abandon dans le système juif sont de 8 % pour les garçons et de 4 % pour les filles. Ces taux sont beaucoup plus élevés dans le système arabe et, là encore, plus importants pour les garçons que pour les filles (18 % et 10 % respectivement).

4. Les activités et programmes d'enseignement du Ministère de l'éducation qui visent à empêcher la discrimination

4.1. Les idées reçues diffusées par les livres scolaires

À la suite des activités entreprises pour l'enseignement juif qui ont été décrites dans le précédent rapport, des initiatives ont été lancées ces dernières années pour éliminer les idées reçues des manuels scolaires dans le secteur arabe. Quelque sincères qu'aient été les efforts déployés en ce sens, le Contrôleur des comptes de l'État a indiqué dans son rapport de 1999 que le Ministère de l'éducation manquait de moyens pour appliquer cette politique et que rares étaient les manuels révisés. Le Ministère de l'éducation a donc décidé de « lever la censure » sur les manuels scolaires, tout en maintenant l'interdiction sur l'utilisation de livres qui contiennent des messages racistes ou sexistes.

4.2. Les autres instructions et programmes d'intervention du Ministère de l'éducation pour lutter contre la discrimination

Lancé en 1996 comme un projet expérimental à l'initiative du Réseau des femmes d'Israël, le projet « Égalité 2000 » est le point d'orgue des initiatives lancées par le Ministère de l'éducation en vue de lutter contre la discrimination. Au stade expérimental, il s'agissait d'un programme d'intervention de trois ans mis en œuvre dans plusieurs écoles secondaires du premier cycle, impliquant 10 à 15 enseignants dans chacune de ces écoles, qui ont reçu une formation spéciale sur les questions de sexospécificité. Après avoir été appliqué de manière expérimentale dans une école primaire, quatre écoles secondaires du premier cycle et une école supérieure pour les enseignants des écoles maternelles, ce programme est aujourd'hui étendu à d'autres établissements et devient partie intégrante du programme du Ministère. La méthodologie suivie a été cependant légèrement modifiée pour atteindre davantage d'éducateurs capables d'être des agents de changement. Il s'agit à la fois d'un projet d'études et d'un programme d'intervention active destiné à changer les mentalités et les attitudes des enseignants, des conseillers, des administrateurs, des étudiants et des parents en ce qui concerne l'égalité entre les sexes.

Le Ministère de l'éducation a ces dernières années supervisé d'autres activités visant à promouvoir l'égalité entre les sexes, notamment l'établissement d'une anthologie en langue arabe – « Les femmes dans les rangs », l'ouverture d'un enseignement sur l'égalité entre les sexes dans les écoles normales, ainsi que l'organisation de séminaires d'études sur l'égalité entre les sexes pour les différents types d'éducateurs. Les deux dernières années ont vu l'ouverture de départements sur l'égalité entre les sexes dans 13 centres pédagogiques (9 dans le secteur juif, 4 dans le secteur arabe), ainsi que le lancement de plusieurs programmes d'intervention dans quelque 30 écoles, venant s'ajouter aux séminaires de courte

durée sur l'égalité entre les hommes et les femmes organisés dans 10 municipalités (6 dans le secteur juif, 3 dans le secteur arabe, un mixte).

Par ailleurs, le Ministère de l'éducation songe à adopter l'égalité entre les sexes comme thème principal pour l'année scolaire 2001-2002.

Le responsable du programme estime qu'à ce jour quelque 5 000 instituteurs et enseignants d'écoles maternelles ont été touchés, grâce à une forte augmentation des crédits budgétaires, de 300 000 NSI en 1999 à plus de 2 000 000 de NIS en 2000 (environ 500 000 dollars). Le budget pour 2001 devrait être le même.

5. L'éducation sexuelle et l'éducation concernant la vie de famille

En plus des progrès accomplis dans le secteur juif qui ont été expliqués en détail dans le précédent rapport, on s'est également employé ces dernières années à promouvoir l'éducation sexuelle et l'éducation concernant la vie de famille dans le secteur arabe. Des conseillers professionnels ont été formés pour travailler auprès des enseignants et des adolescents, et des conventions ont été organisées à l'échelle de la nation, ainsi que des sessions de formation de groupe. Les conseillers et les enseignants de la communauté arabe enseignent des programmes de langue arabe, adaptés à la société arabe. Il faut cependant noter que l'on n'a pas cherché à promouvoir l'éducation sexuelle dans les communautés druse et bédouine, qui acceptent mal de parler de ces questions.

En 1994 et 1997, le Ministère de l'éducation a publié des directives dans lesquelles il soulignait qu'il était important que les élèves reçoivent un enseignement sur la violence à l'école et les problèmes de maltraitance. Comme noté dans le précédent rapport, les cours sur la violence fondée sur le sexe font partie intégrante du programme d'éducation sexuelle. On a cependant assisté ces dernières années à une augmentation de la violence sexuelle au sein du système scolaire. Certains ont mis en doute la capacité du système éducatif à endiguer ce phénomène inquiétant, notamment en raison des failles supposées du programme d'éducation sexuelle. Il a ainsi parfois été souligné que les enseignants, qui ne sont pas forcés de suivre des cours d'éducation sexuelle dans le cadre de leur formation, ne sont pas à même de répondre aux questions que les élèves se posent en la matière.

6. L'éducation religieuse d'État

Le système d'enseignement israélien est caractérisé par plusieurs types d'établissements, notamment des établissements d'État, des établissements religieux d'État et des établissements ultra-orthodoxes indépendants « reconnus » par l'État. Les établissements ultra-orthodoxes qui, en 1999, représentaient près de 14 % des écoles primaires juives et environ 10 % des écoles secondaires juives, ont toujours séparé les garçons et les filles. Il en est de même dans les établissements religieux d'État du secondaire et depuis quelques années, cette séparation des filles et des garçons est de plus en plus appliquée dans les écoles élémentaires religieuses d'État. Dans les deux branches, l'éducation séparée des filles et des garçons s'accompagne de différences dans les programmes, même si cela ne veut pas dire forcément que l'éducation des filles soit de moindre qualité ni qu'on y consacre moins de ressources.

Dans les écoles religieuses d'État (qui représentaient en 1999 21 % de la totalité des écoles primaires et environ 18,5 % des écoles post-primaires), en particulier dans les écoles élémentaires, le contenu de l'enseignement religieux est la principale différence entre les filles et les garçons. La situation évolue cependant, quoique lentement, dans les écoles religieuses d'État, les écoles de filles étant de plus en plus nombreuses à ajouter à leur programme, de leur propre initiative, l'enseignement de la Gemara (le droit juif oral), qui était exclusivement réservé aux garçons auparavant.

Autre évolution positive qui s'accomplit progressivement dans l'enseignement religieux d'État, les programmes abordent de plus en plus, de manière globale, les questions d'éducation sexuelle, d'égalité entre les sexes et de promotion de la femme. Toutes ces questions sont traitées dans le cadre des cours sur la vie de famille, dans la mesure où l'éducation sexuelle n'est pas un thème explicite dans l'enseignement religieux d'État. Les établissements religieux d'État ont récemment lancé un programme visant à adapter au système d'enseignement religieux l'anthologie la plus souvent utilisée dans le système d'enseignement général pour l'éducation sur l'égalité entre les sexes.

7. Les enseignants

7.1. L'enseignement, une profession pour les femmes

Comme indiqué dans le précédent rapport, la plupart des enseignants en Israël sont des femmes. Le pourcentage de femmes parmi les enseignants a par ailleurs constamment augmenté ces dernières années, comme l'illustrent les figures ci-dessous. Ces figures révèlent également deux faits importants : tout d'abord le fossé entre les sexes dans la profession enseignante est beaucoup moins creusé chez les Arabes, et deuxièmement, plus on s'élève dans l'enseignement, moins les femmes sont majoritaires.

Figure 3

Progression du nombre d'enseignantes dans les écoles primaires, 1970-1998

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Figure 4
Progression du nombre d'enseignantes dans les établissements d'enseignement secondaire, 1981-1998

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

7.2. La rémunération des enseignants

Malgré la prédominance des femmes dans l'enseignement, leurs postes sont moins élevés que ceux des hommes, comme on peut le voir en comparant les niveaux de rémunération des hommes et des femmes et comme le montre la sous-représentation des femmes aux fonctions administratives les plus hautes dans l'enseignement. La rémunération des hommes et celle des femmes travaillant dans l'enseignement ne sont pas égales. Les statistiques montrent cette inégalité parmi les enseignants. Des données fournies en 2000 par le Ministère des finances concernant la rémunération des enseignants à plein temps du Ministère de l'éducation montrent que, globalement, le salaire des femmes équivaut en moyenne à 91 % de celui des hommes. Si ces chiffres représentent une augmentation significative par rapport à ceux de 1996 (87 %), on voit bien qu'il est nécessaire de prendre des mesures à l'avenir pour éliminer toute trace d'inégalité.

Les tableaux ci-dessous donnent des renseignements détaillés sur le nombre d'enseignants de chaque échelon du barème et montrent plus précisément quelles sont les différences de rémunération entre hommes et femmes dans l'enseignement.

Il existe pour tous les groupes d'enseignants une tendance à l'amélioration du niveau universitaire, comme on peut le voir à travers l'accroissement des pourcentages aux échelons de rémunération les plus hauts. Cette tendance est moins marquée dans le système d'enseignement arabe, mais elle se retrouve aussi au niveau du premier diplôme d'enseignement. L'écart entre les sexes persiste cependant, en particulier dans le système juif, où plus de 60 % des hommes occupent les échelons de rémunération les plus élevés, alors que 80 % des enseignantes se retrouvent aux deuxième et troisième échelons.

Tableau 5
Répartition des enseignants dans l'enseignement primaire juif et arabe, par échelon de rémunération, 1993, 1998

	1993		1998	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Enseignement juif	100 %	100 %	100 %	100 %
Doctorat et maîtrise	15,2 %	4,5 %	28,3 %	7,1 %
Licence	27,9 %	17,4 %	32,5 %	35,4 %
Diplôme	35,5 %	57,6 %	21,0 %	44,9 %
Certificat	14,0 %	15,8 %	5,5 %	6,6 %
Sans certificat	7,4 %	4,6 %	12,7 %	6,0 %
Enseignement arabe	100 %	100 %	100 %	100 %
Doctorat et maîtrise	2,1 %	0,6 %	3,1 %	0,8 %
Licence	15,3 %	10,0 %	24,6 %	21,5 %
Diplôme	59,1 %	50,1 %	52,6 %	52,7 %
Certificat	17,1 %	32,8 %	9,8 %	13,8 %
Sans certificat	6,4 %	7,1 %	10,2 %	11,2 %

Source : Bureau central de statistique, Données non publiée

Tableau 6
Répartition des enseignants dans l'enseignement secondaire juif et arabe, par échelon de rémunération, 1993, 1998

	1993		1998	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Enseignement juif	100 %	100 %	100 %	100 %
Doctorat et maîtrise	24,0 %	13,5 %	28,7 %	16,8 %
Licence	36,7 %	51,1 %	41,0 %	56,4 %
Diplôme	14,4 %	20,9 %	12,0 %	17,0 %
Certificat	22,7 %	12,2 %	15,7 %	8,3 %
Sans certificat	2,2 %	2,3 %	1,8 %	1,5 %
Enseignement arabe	100 %	100 %	100 %	100 %
Doctorat et maîtrise	7,8 %	3,7 %	10,8 %	4,7 %
Licence	48,6 %	49,3 %	51,7 %	56,2 %
Diplôme	26,8 %	23,4 %	23,3 %	21,4 %
Certificat	12,7 %	14,3 %	11,0 %	12,5 %
Sans certificat	4,1 %	8,9 %	3,2 %	5,3 %

Source : Bureau central de statistique, Données non publiées

7.3. Fonctions administratives

Comme celle des niveaux de rémunération, l'étude des fonctions hiérarchiques et administratives montre que le nombre d'hommes travaillant dans les établissements d'enseignement augmente au fur et à mesure que l'on monte dans la hiérarchie. En 1997-1998, les hommes constituaient 37,6 % de tous les directeurs d'établissements scolaires du primaire et 67,3 % de tous les directeurs de lycées. Une étude poussée montre que cette inégalité entre les femmes et les hommes est bien plus importante dans le secteur arabe, comme on le voit au tableau ci-dessous.

Tableau 7

Fonctions pédagogiques et administratives dans les établissements d'enseignement juifs et arabes, 1997-1998

	Enseignement primaire					
	Total	Nombre total d'enseignants	Professeurs principaux	Conseillers d'établissement	Nombre total de directeurs d'établissements	Vice-directeurs
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Hommes	16,4	15,5	11,3	4,7	37,6	26,6
Femmes	83,6	84,5	88,7	95,3	62,4	73,4
Juifs	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Hommes	36,1	11,6	4,2	4,4	25,1	13,2
Femmes	88,0	88,4	95,8	95,6	74,9	86,8
Arabes	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Hommes	36,1	33,5	35,2	18,2	85,1	88,1
Femmes	63,9	66,5	64,8	81,8	14,9	11,9

	Enseignement secondaire					
	Total	Nombre total d'enseignants	Professeurs principaux	Conseillers d'établissement	Nombre total de directeurs d'établissements	Vice-directeurs
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Hommes	31,7	30,9	31,5	10,2	67,3	45,4
Femmes	68,3	69,1	68,5	89,8	32,7	54,8
Juifs	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Hommes	26,8	26,0	20,8	7,3	63,1	40,6
Femmes	73,2	74,0	79,2	92,7	36,9	59,4
Arabes	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Hommes	62,9	62,1	75,7	44,3	90,1	85,1
Femmes	37,1	37,9	24,3	55,7	9,9	14,9

Source : Bureau central de statistique, *Survey of Teaching Staff, 1997-1998*

Les données d'une autre étude du Bureau central de statistique indiquent des différences bien plus marquées entre les femmes et les hommes pour les postes de direction dans le système d'enseignement religieux d'État et dans le système privé.

Tableau 8
Les directeurs d'établissement dans l'enseignement juif, 1998

	Enseignement primaire			Enseignement secondaire		
	Pourcentage	Hommes	Femmes	Pourcentage	Hommes	Femmes
Fonctions						
Directeurs d'établissement	100,0	27,2	72,8	100,0	63,3	36,7
Public	100,0	10,9	89,1	100,0	46,7	53,3
Religieux d'État	100,0	53,5	46,5	100,0	80,0	20,0
Privé	100,0	55,1	44,9	100,0	86,0	14,0

Source : Bureau central de statistique, *Données non publiées*

7.4. Établissements d'enseignement pédagogique

Les données sur les établissements d'enseignement pédagogique montrent que le pourcentage d'enseignantes ne devrait pas baisser dans un avenir proche. Dans la dernière décennie, le pourcentage d'hommes se préparant à enseigner a oscillé entre les 15 % et 17 %, soit une légère augmentation par rapport aux autres décennies. En revanche, le nombre d'hommes se destinant à l'enseignement dans la population arabe a énormément diminué. En 1969-1970, ils représentaient près de la moitié des effectifs dans les programmes d'enseignement pédagogique, mais en 1999-2000, moins de 8 % des étudiants arabes dans les établissements d'enseignement pédagogique étaient des hommes.

Tableau 9
Établissements d'enseignement pédagogique, selon les années

	1969/70	1979/80	1989/90	1994/95	1998/99	1999/00
Enseignement hébreu						
Nombre total d'étudiants	4 994	11 285	12 333	18 380	26 371	28 442
Pourcentage d'hommes	13,9	10,3	16,6	16,3	15	16,6
Enseignement arabe						
Nombre total d'étudiants	370	485	576	1 163	2 110	2 621
Pourcentage d'hommes	46,9	45,2	22,9	16,2	8,8	7,8

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

8. L'éducation physique et les sports

En Israël, les activités sportives sont financées par le Ministère de la science, de la culture et des sports, ainsi que par les municipalités locales et la loterie.

Plusieurs décisions de justice sont venues régler plus avant la question du financement des activités sportives des femmes en Israël.

Par exemple, en vertu des règlements de l'Union israélienne du basket-ball, la ligue nationale masculine était autorisée à recruter des joueurs étrangers alors que la ligue féminine ne l'était pas. En outre, la ligue masculine était autorisée à dépenser plus d'argent que son homologue. Le tribunal de district avait invalidé ces dispositions du règlement parce qu'elles allaient à l'encontre de la politique officielle et des dispositions expresses de la **loi relative aux sports**, mais la Cour suprême avait jugé recevable l'appel de l'Union. Le tribunal interne de l'union sportive a ultérieurement admis qu'il y avait discrimination et les règles sont désormais les mêmes pour les deux ligues.

Cependant, les équipes féminines recevaient toujours deux fois moins d'argent que les équipes masculines. Une fois encore, les tribunaux ont été amenés à trancher. Cette fois, c'est l'équipe « Elitzur Holon », une des meilleures équipes féminines de basket-ball dans le pays et en Europe, qui s'est tournée vers la Cour suprême pour forcer la ville de Holon à utiliser des critères égaux dans le financement des équipes masculines et féminines. Après avoir atteint un compromis à la Cour suprême, une commission a été créée, sous la supervision du Président de la Cour, Dov Levin. La commission a fixé des règles pour un financement équitable par les municipalités des équipes sportives. D'après le chef du Service pour la promotion de la femme dans les sports, certaines municipalités respectent ces règles.

L'affaire *Elitzur* a également précipité la création de la Fondation israélienne pour la promotion de la condition de la femme dans les sports en 1997, qui a pour but d'améliorer l'éducation des filles sur la condition physique, en encourageant les filles à se lancer dans des activités sportives, et en accordant des bourses aux athlètes prometteurs. La Fondation a déjà mis en place des cours d'autodéfense pour les filles à l'échelle nationale et lancé des programmes spéciaux pour promouvoir la pratique d'un sport parmi les filles des villages arabes, druses et bédouins de Galilée. D'autres évolutions encourageantes ont eu lieu en 1997 : la création d'une ligue nationale de football féminine, avec notamment une équipe nationale et une équipe junior de femmes; une marche annuelle des femmes sur le thème « Les femmes iront loin », réunissant des milliers de femmes venues des quatre coins du pays pour célébrer les activités physiques des femmes.

Parallèlement à ces développements, les athlètes israéliennes ont obtenu des résultats impressionnants en compétition, supérieurs à ceux des hommes. En 1999, l'équipe féminine de basket-ball Ramat Hasharon s'est hissée en finale du prestigieux tournoi European Roncati, et ce n'est qu'à l'issue d'une partie très serrée qu'elle a dû s'incliner. L'équipe de filles de l'école Kiryat-Sharet d'Holon a gagné le championnat de basket-ball World Schools; la championne israélienne d'escrime a gagné la médaille de bronze au World Youth Fencing Championship et deux navigatrices israéliennes se sont classées à la quatrième place dans la World Sailing Competition.

La participation des femmes aux Jeux olympiques s'est légèrement améliorée au fil des ans, comme on peut le voir à la figure ci-dessous :

Tableau 10
Les athlètes aux Jeux olympiques, 1992, 1996 et 2000

	<i>Barcelone (1992)</i>		<i>Atlanta (1996)</i>		<i>Sydney (2000)</i>	
	<i>Pourcentage</i>		<i>Pourcentage</i>		<i>Pourcentage</i>	
Nombre total d'athlètes	30	100 %	33	100 %	40	100 %
Hommes	26	87 %	25	76 %	30	75 %
Femmes	4	13 %	8	24 %	10	25 %

Les progrès accomplis sont de toute évidence limités, mais ils indiquent malgré tout que la tendance générale dans la société est à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde sportif en Israël.

L'essentiel à cet égard, c'est de faire en sorte que les femmes puissent jouer un rôle plus important, non seulement en tant que sportives, mais aussi dans les divers organes de décision et aux postes de responsabilité.

L'Association pour le sport dans les établissements scolaires s'est fixée pour objectif d'augmenter le nombre d'étudiantes qui font du sport de compétition et de former des femmes à des postes de direction en son sein ainsi que dans d'autres organes. L'Association cherche également à faire évoluer les mentalités des directeurs d'établissement de filles en ce qui concerne les activités sportives et à instaurer un environnement plus propice à l'organisation de ces activités.

Concrètement, l'Association a décidé que chaque club sportif, à l'école, devrait comporter au moins un groupe de compétition pour les filles, ainsi que pour les garçons. Il s'agit d'une condition préalable pour que le club soit reconnu par l'Association et reçoive de l'aide et cela vaut dans tous les groupes de la population.

Il faut souligner que le groupe féminin a d'abord reçu deux fois plus d'argent que son homologue masculin. Cette action positive a par la suite été abandonnée, une fois qu'on a jugé que la période de transition consistant en des mesures correctives était achevée et qu'il était temps de passer à un mode de développement continu.

Figure 5
Nombre de clubs sportifs dans les écoles, par sexe, 1995-2000

Source : Ministère de l'éducation, Service pour la promotion de la femme dans les sports

Comme on le voit à la figure ci-dessus, il y a plus de clubs sportifs pour les filles que pour les garçons, fruit des efforts déployés dans ce domaine par l'Association pour le sport dans les établissements scolaires. C'est bien la preuve que lorsque les cadres de soutien nécessaires sont officiellement mis en place, il est facile de décider les filles à participer.

On s'est également employé ces dernières années à améliorer la participation des femmes à la prise de décision. Trois des 10 postes de direction à l'Association sont désormais occupés par des femmes.

En ce qui concerne par ailleurs le Comité olympique israélien, seulement 2 des 31 membres du conseil d'administration sont des femmes (6 %), et il n'y a que six femmes au Plénum olympique (6 %). Le pourcentage de femmes dans le domaine des sports de compétition était de 12 % en 1994 et a atteint les 14 % en l'an 2000.

9. L'enseignement supérieur

9.1. Les étudiantes

Le pourcentage de femmes parmi les étudiants a augmenté de manière continue – de 43 % pour l'année universitaire 1987-1988 à 56, 8 % en 1998-1999.

Tableau 11
Étudiants des universités, selon les années

	1969/70	1979/80	1989/90	1997/98	1998/99	Variations de pourcentage annuelles		
						1969/70- 1979/80	1979/80- 1989/90	1989/90- 1998/99
Totalité des étudiants								
Chiffres absolus	33 383	54 480	67 770	109 130	111 330	5,0	2,2	5,7
Pourcentage de femmes	43,3	46,2	50,8	56,5	56,8	5,7	3,1	7,0
Pourcentage en première année du deuxième cycle								
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	3,2	0,9	4,9
Dont : femmes	47,5	50,1	53,7	57	57,4	3,8	1,2	5,7

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

En outre, les femmes sont désormais majoritaires dans les premier, deuxième et, pour la première fois, troisième cycles universitaires. Cependant, comme on peut le voir au tableau et à la figure ci-dessous, les femmes se retrouvent le plus souvent dans les humanités et sont moins susceptibles que les hommes de suivre des filières comme les mathématiques et les sciences ou de faire des études d'ingénieur.

Tableau 12
Étudiants des universités, par cycle, selon les années

	Total 1984-1985	Total 1995-1996	Total 1999	Humanités	Sciences sociales	Droit	Médecine	Sciences et mathématiques	Agriculture	Études d'ingénieur et d'architecte
Premier cycle	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Pourcentage de femmes	48,3	56,5	56,6	70,8	63,8	52,3	46,9	43,0	56,0	23,0
Deuxième cycle	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Pourcentage de femmes	46,8	56,4	57,7	75,8	56,8	49,9	47,3	44,3	50,5	22,2
Troisième cycle	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Pourcentage de femmes	39,7	47,8	50,3	60,8	54,8	46,0	69,7	45,0	45,7	26,4

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Figure 6
Pourcentage d'étudiantes dans les domaines d'études les plus prisés, selon les années

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, 2000

Les tableaux suivants proposent des données sur les étudiants diplômés :

Tableau 13
Diplômés des universités, selon les années

	1974/75	1979/80	1984/85	1989/90	1994/95	1997/98	1998/99
	Total						
Total général	8 799	9 371	11 218	13 915	16 339	23 807	24 955
Dont : femmes	3 780	4 223	5 443	7 033	10 031*	13 641*	14 524*
	Licence						
Total général	6 638	6 740	8 113	10 192			
Dont : femmes	2 823	3 035	3 977	5 269			
	Maîtrise						
Total général	1 233	1 652	2 140	2 790			
Dont : femmes	413	625	874	1 236			

* Estimations

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, Commission de la planification et du budget, 1995, *The Higher Education System in Israël*, Tableau 5.3 et Bureau central de statistiques, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Tableau 14
Diplômés des universités, par cycle et domaine d'études, 1998-1999

	<i>Nombre total d'étudiants</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
PREMIER CYCLE	16 235	57,8
Humanités	4 510	74,0
Sciences sociales	5 637	61,5
Droit	1 120	43,6
Médecine	1 022	78,9
Sciences et mathématiques	2 000	44,1
Agriculture	161	51,6
Ingénieur et architecture	1 785	18,8
DEUXIÈME CYCLE	5 957	54,6
Humanités	669	77,6
Sciences sociales	1 480	50,2
Droit	116	44,8
Médecine	537	54,2
Sciences et mathématiques	639	48,5
Agriculture	87	55,2
Ingénieur et architecture	439	22,8
TROISIÈME CYCLE	745	41,3
Humanités	125	38,4
Sciences sociales	80	47,5
Droit	5	N.A
Médecine	36	N.A
Sciences et mathématiques	358	40,2
Agriculture	38	N.A
Ingénieur et architecture	103	19,4

Source : Bureau central de statistiques, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Depuis le milieu des années 1980, les taux d'inscription universitaires des femmes ont été nettement supérieurs à ceux des hommes. Par ailleurs, l'écart entre les sexes dans les taux d'inscription s'est creusé, comme on peut le voir au tableau suivant :

Tableau 15
Inscriptions à l'université, selon les années

Pourcentage d'hommes et de femmes de 20 à 29 ans appartenant à la population juive

	<i>1964/65</i>	<i>1969/70</i>	<i>1974/75</i>	<i>1984/85</i>	<i>1989/90</i>	<i>1995/96</i>	<i>1998/99</i>
Total	3,8	6,3	7,2	7,6	8,0	9,8	10,0
Hommes	5,4	7,0	8,0	7,5	7,3	8,1	8,2
Femmes	2,8	5,6	6,3	7,6	8,7	11,5	11,7

Source : Bureau central de statistiques, *Statistical Abstract of Israël 2000*

En Israël, un certain nombre d'autres établissements d'enseignement supérieur que l'université délivrent des diplômes autres que la licence, la maîtrise ou le doctorat. À la lecture du tableau ci-dessous, il apparaît que les femmes, bien qu'elles représentent plus de la moitié de tous les étudiants, sont sous-représentées dans les filières technologique, économique et commerciale. Ainsi, les femmes représentent 84 % des étudiants des écoles normales et 69 % des étudiants en communication, mais seulement 24 % des étudiants en sciences technologiques.

Tableau 16

Étudiants ayant obtenu leur premier diplôme dans les établissements d'enseignement supérieur autres que les universités, 1995-1996

<i>Année/Sujet</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
1999/2000 Total	53 257	21 967	31 290	
Enseignement pédagogique	20 004	3 276	16 728	84 %
Sciences technologiques	11 343	8 664	2 679	24 %
Économie et gestion des affaires	6 405	3 866	2 539	40 %
Art, dessin et architecture	3 209	1 101	2 108	66 %
Droit	6 571	3 504	3 067	47 %
Communication	1 585	489	1 096	69 %
Sciences sociales	4 140	1 067	3 073	74 %

Source : Bureau central de statistiques, *Statistical Abstract of Israël 2000*

9.2. Les minorités dans l'enseignement supérieur

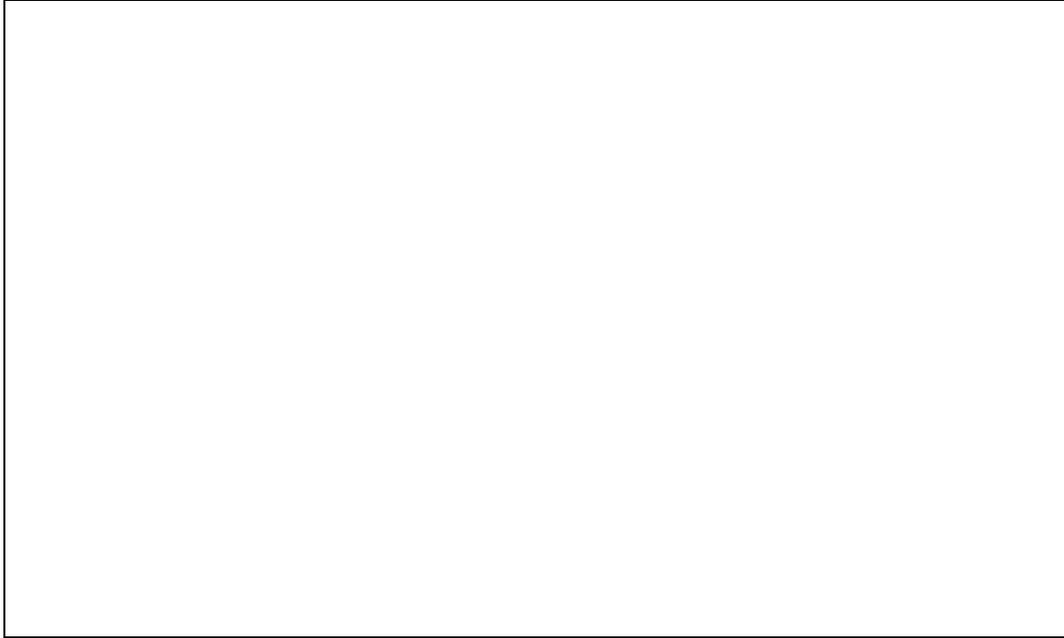
Dans les minorités non juives, le nombre d'étudiantes diminue au fur et à mesure que le niveau monte. Au sein des populations musulmanes en Israël, les hommes sont toujours plus nombreux que les femmes à faire des études supérieures. Néanmoins, on note une augmentation significative du nombre de femmes non juives qui poursuivent des études supérieures; il y a ainsi quatre fois plus de femmes parmi les étudiants non juifs qu'il y a 20 ans, de 8,9 % en 1971-1972 à 41 % en 1992-1993.

9.3. Les enseignantes d'université

9.3.1. Données générales

En 1998-1999, les femmes représentaient 22,4 % des enseignants de l'université payés sur le budget du Conseil de l'enseignement supérieur, alors qu'en 1992-1993, leur proportion n'était que de 20 %. Manifestement, le nombre de femmes croît à tous les postes, mais au fur et à mesure qu'on monte dans la hiérarchie, le pourcentage de femmes diminue, comme on peut le voir à la figure ci-dessous.

Figure 7
Pourcentage de femmes parmi les enseignants à l'université, par rang et selon les années



Source : Conseil de l'enseignement supérieur, Conseil de la planification et du budget

La figure 8 indique le pourcentage d'enseignantes pour chaque discipline universitaire. Si les femmes représentent une proportion importante des enseignants dans des filières comme les humanités et la médecine, elles sont peu nombreuses dans les sciences physiques, les mathématiques, l'informatique, le génie et l'agriculture. Le graphique révèle également une forte augmentation du pourcentage de femmes universitaires dans le droit, les sciences sociales, les humanités et la médecine.

Figure 8
Les enseignantes d'université par discipline, 1992, 1998

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, Conseil de la planification et du budget

Le tableau 17 permet de comparer la manière dont se répartissent les femmes et les enseignants en général entre les différents départements universitaires. Certains progrès sont notables par rapport au précédent rapport. Par exemple, le pourcentage de femmes parmi les professeurs était de 8,6 % en 1997-1998 (contre 7,3 % en 1992-1993). Parallèlement, le pourcentage de femmes est passé de 14,2 % à 18,7 % pour les professeurs associés et de 30 % à 33,1 % pour les maîtres de conférence. Il apparaît également que le pourcentage de femmes qui enseignent le droit à l'université, quelque soit le poste, augmente de manière significative : 25,3 % des maîtres de conférence étaient des femmes (contre 7 % en 1992-1993).

Tableau 17
Les enseignantes d'université par discipline et par rang 1997-1998

Discipline	Rang				
	Total	Assistante	Maître de conférence	Professeur associé	Professeur de chaire
Chiffres absolus					
Total	100	15,1	26,8	24,6	33,5
Humanités	100	20,6	34,8	23,5	21
Sciences sociales	100	22,9	27,2	24,4	25
Droit	100	27,2	16,9	27,3	28,6
Médecine	100	14,2	28,1	23,5	34,2
Mathématiques, statistique et informatique	100	6,7	21,4	24,8	47,2
Sciences physiques	100	2	15,9	27,2	54,9
Sciences biologiques	100	8,3	23	28,5	40,1
Agriculture	100	16,7	26	12,9	44,4
Ingénieur et architecture	100	11,4	23,1	25	40,6
Divers	100	16,9	32,9	20,9	29,2
Pourcentage du total					
Total	21,9	36,7	33,1	18,7	8,6
Humanités	35,9	45,8	45,6	30,3	16,3
Sciences sociales	21,9	34,7	30,5	14,4	7,9
Droit	25,6	37,8	25,3	20	19,5
Médecine	35,6	59,8	54,7	28,8	14,5
Mathématiques, statistique et informatique	6,6	19,4	11,4	7,5	2
Sciences physiques	6,4	12,5	10,3	9,7	3,5
Sciences biologiques	17,9	12,6	25,6	21,3	12,2
Agriculture	10,9	22,6	23,2	8,4	
Ingénieur et architecture	9,4	15,5	12,7	9,1	6
Divers	18,8	23,2	28,5	14,1	8,7

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, Conseil de la planification et du budget

Le professeur Nina Toren de l'Université hébraïque, qui a conduit une étude complète sur les femmes enseignantes à l'université en Israël, note que si les femmes sont dans l'ensemble mieux représentées dans les humanités, c'est paradoxalement dans les sciences exactes que des postes plus importants leur sont confiés. Dans les humanités, les femmes sont beaucoup plus nombreuses aux échelons les plus bas, tandis que dans les sciences exactes, elles se répartissent de manière plus équilibrée entre les différents rangs. Mme Toren explique ce phénomène en faisant valoir que les critères d'évaluation sont plus objectifs dans les filières scientifiques. Elle démontre également que plus un département est ancien et plus on a de chances d'y trouver des femmes professeurs. Selon cette étude, l'accroissement du nombre de femmes dans un département leur donne plus de pouvoir, ce qui accroît leurs

chances de devenir professeur. A mesure que les femmes gagnent en influence dans un département, le nombre d'étudiantes dans cette filière augmente. En outre, plus la taille du département est importante, plus les femmes ont de chances d'obtenir un poste de professeur. Il a également été démontré que les femmes professeurs qui ont beaucoup d'enfants (3-4) publient davantage d'articles, alors que les femmes célibataires sont les moins prolifiques. Ces résultats viennent détruire l'idée reçue selon laquelle la maternité a un impact négatif sur la productivité des femmes d'un point de vue professionnel.

La sous-représentation des femmes dans l'enseignement supérieur, notamment aux postes les plus hauts, est devenue depuis quelques années un sujet de préoccupation. La Commission de la Knesset pour la promotion de la femme a consacré plusieurs sessions à ce problème, et a demandé aux différents instituts d'enseignement supérieur de nommer en leur sein des conseillers spéciaux sur la condition de la femme. Une des dernières initiatives de la Commission de la Knesset dans ce domaine est la création, au début 2000, d'un Forum pour la promotion des femmes dans la science et le monde universitaire, supervisé par le professeur Toren, en coopération avec le Conseil de l'enseignement supérieur.

Autre initiative prise pour améliorer la situation, la création, en 1998, d'une Association israélienne pour les études sur les femmes. Elle a notamment pour objectif de promouvoir la recherche et les études sur les sexospécificités et les femmes en Israël, et de créer un réseau de soutien pour ceux qui font des recherches sur ces questions en Israël. L'Association pourrait également servir de moteur à la promotion de la femme dans le monde universitaire en général.

9.3.2. Les femmes arabo-israéliennes enseignant à l'université

Selon un rapport de 1999 de l'Association « Sikkuy », la proportion des arabes dans le personnel enseignant de l'université, qui compte environ 5 000 personnes, est très basse : 50 arabes (1 %) seulement enseignent à l'université. Pour lutter contre cette situation, le Programme Maof a été lancé : il vise à encourager la promotion de jeunes scientifiques du secteur arabo-israélien, dans l'intention de leur offrir un poste de maître de conférence, en leur offrant une bourse d'études de 3 ans et une promesse d'intégration permanente dans le cadre fixé. On peut attribuer le financement de ce programme à une étude conduite parmi le personnel enseignant des universités israéliennes qui a montré qu'il y avait très peu de maîtres de conférence arabes. Au cours des six cycles du programme, qui a été lancé en 1996, il y a eu 36 candidats et 26 admis – dont 4 femmes.

10. Les femmes et les études scientifiques et techniques

Les dernières années ont vu le lancement de plusieurs initiatives destinées à encourager les filles à se lancer dans des filières scientifiques et techniques. Un de ces programmes, baptisé « La génération future des technologies de pointe », encourage les étudiants dans leur ensemble, et en particulier les étudiantes, à choisir des carrières dans les sciences et la technologie, à travers l'instauration de partenariats (23 à ce jour) entre les entreprises et les écoles secondaires du premier cycle dans tout le pays. Un autre programme sur les filles se destinant à des études d'ingénieur a pour but d'augmenter le nombre de filles dans les établissements du

second degré qui étudient les mathématiques et les sciences physiques au niveau requis pour faire des études d'ingénieur à l'université.

Le Ministère de la science, de la culture et des sports a par ailleurs lancé depuis peu un programme de bourses grâce auquel les étudiants du premier cycle qui se destinent au métier d'ingénieur ou étudient les sciences exactes peuvent recevoir une allocation annuelle de 10 000 NSI (environ 2 500 euros) en échange de 100 heures de service dans les programmes du Conseil national pour la promotion de la femme dans la science et la technologie. Les activités auxquels les étudiants sont amenés à participer pour encourager la promotion de la femme dans le domaine scientifique sont par exemple les suivantes : 1) Réunions avec des étudiants des établissements du second degré et d'autres groupes où ils peuvent donner l'exemple; 2) Aide scolaire aux étudiants des écoles secondaires en mathématiques et en sciences; 3) Contribution à l'organisation de conférences et d'autres événements.

En dépit de tous ces efforts, une étude menée récemment par Dina Doron montre qu'il est nécessaire de lancer des initiatives supplémentaires pour accroître le nombre de femmes dans les filières scientifiques et technologiques. D'après cette étude, si les étudiantes des écoles secondaires enregistrent de bons résultats dans les programmes des universités qui prévoient des activités scientifiques (« Les jeunes aiment les sciences »), seulement 35 % des inscrits sont de sexe féminin, et le poids relatif des filles est encore moindre dans les filières des sciences exactes ou de la technologie.

11. Les petites filles

Conformément aux nouveaux principes directeurs en matière d'établissement des rapports qui ont été adoptés après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à Beijing, il convient d'insister, dans les rapports présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur des questions spécifiques qui ont été soulevées dans le Programme d'action de Beijing. Une partie séparée a donc été consacrée aux petites filles dans le présent rapport, sur des questions autres que l'éducation, dont il a été traité plus haut dans le présent chapitre.

11.1. Les adolescents et les différents systèmes sociétaux

Les renseignements suivants sont tirés pour l'essentiel d'une étude multinationale de l'Organisation mondiale de la santé, publiée en 1997 et s'appuyant sur des données collectées en 1994 (ci-après dénommée « l'étude HBSC »). Des questionnaires ont été distribués à plus de 7 600 élèves de la sixième à la onzième classe. Étant donné leur caractère transnational, les données collectées permettent de procéder à des comparaisons entre pays.

11.1.1. La famille

La famille est un facteur important de bien-être physique et psychologique pour l'enfant. Il est avéré que les relations familiales ont une influence sur l'image que les adolescents ont d'eux-mêmes, sur leur santé mentale, leur capacité à s'adapter dans la société et leur santé physique.

L'étude HBSC susmentionnée donne d'intéressants résultats sur la perception qu'ont les adolescents israéliens du soutien qu'ils reçoivent dans leur famille. En ce qui concerne la possibilité de dialoguer avec leurs parents, la situation des adolescents israéliens est relativement satisfaisante. S'agissant du soutien scolaire dont bénéficient les enfants dans leurs familles, Israël s'est classé premier ou deuxième dans la plupart des catégories d'âge et pour les deux sexes. Il faut souligner que les liens familiaux apparaissent moins resserrés chez les nouveaux immigrants, ainsi que dans les couches socio-démographiques les plus défavorisées. Il est également net que les parents sont moins impliqués dans la scolarité de leurs enfants dans les familles de nouveaux immigrants.

Les résultats sont meilleurs pour les filles que pour les garçons dans la plupart des cas, notamment pour ce qui est de la communication au sein de la famille et du soutien scolaire. Seule exception, le pourcentage d'enfants qui pensent qu'ils peuvent parler facilement à leur père de questions gênantes, qui est plus élevé pour les garçons que pour les filles (69,4 % des garçons de 15 ans, contre 53,5 % des filles dans la même classe d'âge).

11.1.2. L'environnement scolaire

En ce qui concerne l'école, l'étude HBSC indique une certaine amélioration de la situation des filles de 11 à 15 ans. Lorsqu'on leur demande si elles ont le sentiment d'être bien acceptées par leurs compagnons de classe, les filles israéliennes répondent de manière très positive (80,4 % des filles de 15 ans en Israël ont ce sentiment – le troisième meilleur résultat dans le monde – contre 76,4 % des garçons). Les jeunes Israéliennes n'ont pas l'impression que leurs parents ou leurs professeurs attendent trop d'elles, à l'inverse des garçons qui ont souvent quant à eux ce sentiment. Par exemple, 23,9 % des garçons de 15 ans estiment que leurs parents leur en demandent trop, contre seulement 14,6 % des filles.

Les filles de 15 ans sont plus nombreuses que les garçons du même âge à se sentir stressées ou très stressées à l'école (36,9 % contre 22,1 %). Il est à cet égard intéressant de noter que le pourcentage des 11 et des 13 ans qui se sentent stressés (ou très stressés) est en revanche presque identique pour les filles et les garçons.

11.1.3. La camaraderie

D'après les résultats de l'étude HSBC susmentionnée, les adolescents ont une vision très positive des loisirs. La plupart des adolescents israéliens sortent certains soirs de la semaine. Ils sont également une majorité à estimer qu'il peuvent aborder des sujets difficiles avec leurs amis et qu'ils peuvent compter sur leur soutien. Néanmoins, le pourcentage des jeunes Israéliens qui se sentent seuls est un des plus élevés au monde, et il est plus important pour les filles que pour les garçons. Ce phénomène est encore plus frappant dans les familles de nouveaux immigrants ou dans les couches sociodémographiques les plus défavorisées.

Il est très fréquent que les jeunes se lancent des défis (en ce qui concerne des activités dangereuses et interdites) (46 %) et ce phénomène est beaucoup plus répandu chez les garçons, quelque soit le groupe d'âge (60,4 % des garçons contre 38,6 % des filles dans les huitième et neuvième classes par exemple).

11.2. Comportements comportant des risques pour la santé et loisirs

11.2.1. Nutrition, habitudes alimentaires et activités physiques

Il y a un écart entre les sexes dans les habitudes alimentaires des jeunes Israéliens, dans la mesure où 30 % des jeunes Israéliennes font le régime pour perdre du poids, contre 8,6 % des garçons. Israël occupe en fait la première place en ce qui concerne le pourcentage de filles qui suivent un régime.

Figure 9

Pourcentage d'étudiantes suivant un régime pour perdre du poids 1994

Source : Étude HBSC, 1997

Un quart des jeunes Israéliennes déclarent ne pas faire de sport, contre 10 % des garçons. Ces résultats combinés reflètent un certain état d'esprit en Israël, où on n'accorde guère d'importance à la promotion des activités sportives comme facteur de bonne santé physique, mais où l'accent est mis sur la silhouette des jeunes femmes. Il est clair qu'il faudrait développer des programmes de santé face à cette situation, en augmentant le niveau d'activités physiques pratiquées par les filles, tout en les incitant à ne pas prêter autant attention à leur poids et à passer moins d'heures devant la télévision (les filles israéliennes regardent plus la télévision, d'après l'étude multinationale HSBC).

11.2.2. La tabagie

D'après les résultats de l'étude HBSC, 26,9 % des élèves de la sixième à la onzième classes ont fumé au moins une fois dans leur vie et 8,7 % des jeunes Israéliens ont déclaré fumer au moins une fois par semaine. Ces pourcentages augmentent avec l'âge des adolescents, et ils sont plus élevés pour les garçons que pour les filles dans tous les groupes d'âge. Cependant, l'écart entre les filles et les garçons diminue avec l'âge.

11.2.3. L'alcool

Comme pour le tabac, les garçons israéliens boivent davantage d'alcool que les filles, même si cet écart entre les sexes diminue avec l'âge. D'après les résultats de l'étude HBSC, 37,9 % des garçons des sixième et septième classes ont indiqué avoir bu au moins une boisson alcoolisée dans le mois précédent l'enquête, contre 15,3 % des filles. Quand aux élèves des 10e et 11e classes, 43 % des garçons, contre 27,6 %, des filles ont reconnu avoir bu au moins une fois durant la même période. Par ailleurs, le nombre de « jours avec alcool » (c'est-à-dire le nombre de jours où il y a eu consommation d'alcool dans le mois précédent l'enquête) augmente avec l'âge pour les filles alors qu'il diminue pour les garçons. Le nombre de jours avec alcool est même légèrement plus élevé pour les filles des 10e et 11e classes que pour les garçons du même groupe d'âge (4,6 jours 4,5).

11.2.4. Les drogues

À l'exception des pilules amincissantes (dont la consommation par les filles et les garçons est presque identique), les garçons sont beaucoup plus nombreux que les filles à consommer des drogues. Ainsi, 7,0 % des garçons, contre 2,7 % des filles, ont par exemple reconnu avoir consommé du haschich ou de la marijuana dans l'année de l'enquête, 8,0 % des garçons ont eu recours à des somnifères, contre 5,9 % des filles, 5,0 % des garçons ont consommé de l'opium ou de l'héroïne, contre 0,7 % des filles, et 4,4 % des garçons ont pris du crack ou de la cocaïne, contre 0,9 % des filles.

11.2.5. Comportements sexuels des étudiants des écoles secondaires

D'après les résultats de l'étude HBSC, 2,6 % des filles ont déclaré être tombées enceintes au moins une fois dans leur vie, et 10,6 % des garçons ont reconnu avoir été à l'origine de grossesses.

Si 20,4 % des garçons ont reconnu ne pas avoir utilisé de préservatif pour leur premier rapport sexuel, le pourcentage de filles qui ont eu des rapports non protégés est de 43,1 %, soit plus du double. Il faut à cet égard souligner que bien que le pourcentage des garçons qui ont eu des rapports non protégés soit beaucoup plus élevé aux États-Unis d'Amérique (38,4 %) qu'en Israël, ce pourcentage est pour les filles à peine plus élevé aux États-Unis d'Amérique (46,5 %) qu'en Israël.

Figure 10
Pourcentage d'étudiantes qui n'ont pas utilisé de protection lors de leur premier rapport sexuel, 1994

Source : Étude HBSC, 1997

11.3. La santé physique et mentale

11.3.1. Le sentiment général et l'image du corps

L'étude HBSC permet également de se rendre compte si les jeunes se sentent heureux ou vulnérables, s'ils ont confiance en eux et s'ils ont une bonne image de leur apparence physique.

En ce qui concerne le sentiment d'épanouissement, le pourcentage de filles qui disent se sentir bien diminue de manière significative avec l'âge. 19,6 % seulement des filles des 10^e et 11^e classes se disent « très heureuses », contre 40,5 % des filles des sixième et septième classes. Cette chute se retrouve aussi chez les garçons, mais elle est beaucoup moins accusée (22 % et 38,4 % respectivement). Par ailleurs, la vulnérabilité et le manque de confiance en soi des filles augmentent avec l'âge : si 20 % des filles des sixième et septième classes se sentent vulnérables et 31,4 % d'entre elles avouent ne pas avoir confiance en elles-mêmes, ces chiffres passent à 32 % et 39, 2 % dans les 10^e et 11^e classes. Les résultats dans ces domaines sont beaucoup plus stables chez les garçons et tournent autour des 20-25 % pour tous les groupes d'âge. Il faut cependant noter qu'Israël est à la dernière place en ce qui concerne le sentiment de vulnérabilité chez les jeunes filles de 15 ans et à la sixième place en partant de la fin en ce qui concerne le manque de confiance en soi des adolescentes de 15 ans.

Les filles israéliennes accordent beaucoup d'importance à leur apparence physique. 36,8 % des filles des sixième et septième classes pensent qu'elles sont « trop grosses », et 46,5 % des filles des 10^e et 11^e classes ont également cette impression. Pourtant, de nombreux garçons pensent que les filles sont trop maigres (19,4 % des garçons des sixième et septième classes et 24,5 % de ceux des 10^e et 11^e classes). Dans l'ensemble, 57,7 % des filles des 10^e et 11^e classes n'ont pas une bonne image de leur corps, contre 46,8 % des garçons.

11.3.2. Les symptômes physiques et psychologiques

C'est à Israël que revient la première place mondiale en ce qui concerne les étudiants qui se sentent en colère ou nerveux presque tous les jours. Il en est de même pour ce qui est des étudiants qui se plaignent de maux de tête, de maux de ventre, de douleurs dorsales ou de vertiges plus d'une fois par semaine. Ce sont les filles qui sont le plus touchées : 49,1 % des filles de 15 ans ont ainsi des accès de colère quotidiennement, et 26,0 % d'entre elles présentent un des symptômes physiques précités plus d'une fois par semaine (contre 32,2 % et 23,7 % des garçons respectivement). L'étude HBSC révèle également que les filles ont plus de difficultés à s'endormir que les garçons (25,9 % contre 21,2 %), mais le pourcentage d'étudiants qui se sentent fatigués après les cours est presque le même pour les filles et les garçons (26,2 % contre 26,6 %) (Harel, Kanny et Rahav, 1997, 134).

11.3.3. La prise de médicaments

L'étude HBSC révèle un important fossé entre les filles et les garçons en ce qui concerne la prise de médicaments, dans la mesure où 59,7 % des filles ont indiqué avoir pris des médicaments dans le mois de l'étude, contre seulement 40,1 % des garçons. Il faut cependant noter que ces chiffres sont dans les deux cas peu élevés, si on les compare à ceux des autres pays. Il existe également une relation entre le sexe et l'âge : plus les filles vieillissent et plus elles prennent de médicaments, alors que c'est le phénomène inverse que l'on observe chez les garçons.

11.4. Les blessures, la violence et le suicide

11.4.1 Blessures

Il n'existe pas d'autorité responsable à l'échelle nationale de la promotion de la santé et de la sécurité des adolescents en Israël. Le pourcentage total de blessures chez les jeunes Israéliens est relativement élevé, si on le compare à celui d'autres pays. Il est cependant difficile d'obtenir des données de ce type, dans la mesure où les faits ne sont pas toujours signalés par les établissements scolaires. Les données collectées pour l'étude HBSC montrent qu'à l'école, c'est à l'occasion de bagarres ou dans le cadre d'activités sportives que les garçons se blessent la plupart du temps, alors que pour les filles, ce sont surtout les chutes ou des évanouissements qui causent des blessures.

Une écrasante majorité des adolescents indiquent qu'ils ne portent pas de casque lorsqu'ils font du vélo (91 %) et 40 % de la totalité des adolescents n'attachent pas leur ceinture. Il n'y a pas d'écart significatif entre les filles et les garçons dans ce domaine.

Le Ministère de la santé a créé une base de données qui couvre 27 des 33 centres hospitaliers sur les enfants qui ont été admis aux urgences à la suite de violences ou de négligences familiales, et qui ont été par les suites orientés vers les services sociaux. En 1998, 1 860 mineurs sont passés par les urgences après avoir été victimes de violences provoquant des blessures. Un peu plus de la moitié (52 %) étaient des filles. Parmi les enfants les plus jeunes (0 à 5 ans), les garçons sont légèrement plus nombreux à passer par les urgences (55 %), surtout en raison de négligences ou à cause d'une absence de soins. Dans cette même classe d'âge, c'est pour les abus sexuels que l'écart entre les sexes est le plus important, puisqu'il y a deux fois plus de victimes parmi les petites filles. Quant aux adolescents

(15-18 ans), ce sont les filles qui sont le plus touchées dans toutes les catégories d'abus, sauf en ce qui concerne les « négligences ».

11.4.2. Violence

Les jeunes Israéliens doivent faire face à une dose quotidienne de violence élevée, à la fois verbale et physique. Plus de la moitié de la totalité des étudiants ont subi des brimades, et les garçons étaient davantage impliqués dans ce type d'incidents l'année de l'étude, à la fois comme victimes (48,3 % des garçons dans les 10e et 11e classes, contre 28,6 % des filles) et comme agresseurs (50,3 % des garçons, contre 22,7 % des filles).

11.4.3. Suicide

D'après les résultats de l'étude HBSC, les tendances suicidaires sont plus accusées chez les filles (20,6 %) que chez les garçons (13,5 %). Cependant, le pourcentage de suicide réussi est plus élevé pour les jeunes hommes que pour les jeunes filles. Entre 1991 et 1993, le taux de mortalité par suicide était de 11,7 pour 100 000 hommes âgés de 15 à 24 ans et de seulement 2,5 % pour 100 000 femmes de la même classe d'âge.

Article 11

L'emploi

1. La protection contre la discrimination au travail

Les derniers développements législatifs les plus importants en Israël pour protéger les femmes contre la discrimination au travail sont l'adoption, en 1998, de la **loi relative à la prévention du harcèlement sexuel** (expliquée en détail à l'article 5) et la loi de 2000 portant modification de la **loi de 1951 relative à l'égalité de droits pour les femmes**. Comme indiqué plus haut, cette modification étend l'application de mesures correctives aux établissements publics et prévoit que les femmes ont le droit d'accéder à tous les postes des forces de sécurité. L'article 6 modifié de la loi, intitulé « Égalité dans les droits sociaux » formule par ailleurs le droit à l'égalité dans le domaine de l'emploi pour les femmes et les hommes. En outre, les **règlements de 1999 sur l'égalité de chances dans l'emploi** ont vu la création d'un conseil public doté de pouvoirs consultatifs en ce qui concerne l'application de la **loi de 1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi**.

D'autres modifications ont été apportées récemment au droit du travail afin d'améliorer la condition de deux des plus vulnérables groupes d'employés en Israël, à savoir les employés étrangers et ceux qui sont recrutés à travers des agences d'intérim. Le pourcentage de femmes dans ces groupes particulièrement vulnérables est relativement élevé, comme expliqué plus loin.

En janvier 2000, la **loi de 1991 relative aux employés étrangers (emploi illégal)** a été modifiée afin de fixer des règles dans ce domaine négligé et, en particulier, d'empêcher que ne s'instaurent des situations d'exploitation et d'oppression comme ce fut souvent le cas par le passé. Les articles 1A – 1E qui ont été ajoutés à la loi disposent par exemple que tout employeur doit fournir à ses travailleurs étrangers un contrat de travail rédigé dans une langue qu'ils comprennent. Les employeurs doivent par ailleurs fournir aux travailleurs étrangers une couverture médicale et un hébergement correct. Toute déduction de salaire pour couvrir les dépenses ci-dessus ne doit pas dépasser un certain pourcentage fixé par le Ministère du travail et de l'action sociale. En vertu d'un autre article qui doit entrer en vigueur en janvier 2001, le Ministère du travail et de l'action sociale doit créer un fonds et fixer le montant des paiements à verser chaque mois par les employeurs. Il ne sera possible de déduire du salaire du travailleur étranger que le tiers de ce montant au maximum. Les sommes accumulées et tous les profits éventuels seront reversés au travailleur au moment de son départ du territoire.

Un autre champ du monde du travail qui doit bientôt voir s'opérer des changements décisifs est celui de l'embauche à travers des agences d'intérim. Un des principaux problèmes dans ce domaine est que de nombreux employeurs ont profité de ce mode de recrutement pour embaucher des travailleurs pour des contrats de très longue durée sans avoir à leur fournir les prestations auxquelles les travailleurs employés directement ont droit. Il y a ainsi deux catégories de travailleurs dans le monde du travail. Une loi de 2000 portant modification de la **loi de 1996 relative à l'emploi des travailleurs à travers des agences d'intérim** a pour objectif de lutter contre ce phénomène et prévoit que toute personne employée sous contrat pour plus de neuf mois sera de fait considéré comme un employé à part entière de l'entreprise dans laquelle il a été placé. Les conditions d'emploi dans

l'entreprise vaudront également pour cette catégorie d'employés. Cette modification ne doit entrer en vigueur qu'en juin 2001. Il s'agit d'une réforme de grande ampleur, qui concerne plus de 6 % des salariés israéliens, pour beaucoup dans le secteur public, et une période d'ajustement s'avère donc nécessaire. Cette réforme exige de revoir les formes d'emploi de milliers de travailleurs sous contrat du secteur public.

Plusieurs décisions de justice récentes montrent bien le rôle important joué par les tribunaux dans l'interprétation et l'application des différentes mesures législatives destinées à protéger les femmes de toute discrimination fondée sur le sexe au travail.

Dans l'affaire *Plotkin c. Izenberg Brothers Ltd* de 1997, le tribunal national du travail a accepté le recours introduit par une femme qui estimait avoir été victime de discrimination et s'être vu refuser une emploi pour la simple raison qu'elle était une femme. Mme Plotkin a répondu à une annonce d'offre d'emploi qui était passée dans le journal. On lui a demandé de passer un entretien d'embauche et son écriture a été envoyée à un graphologue. Au cours de l'entretien, on lui a dit qu'une femme ne pourrait pas occuper ce poste, dans la mesure où ce n'était pas un emploi de bureau mais un poste de démarcheur. Après s'être vu refuser l'emploi, Mme Plotkin, avec le Réseau des femmes d'Israël, a saisi le tribunal régional du travail. Le tribunal a reconnu qu'il y avait eu discrimination, mais a accordé des dommages-intérêts correspondant seulement à un mois de salaire d'un employé subalterne. Le recours de Mme Plotkin a été retenu par le tribunal national du travail, créant un précédent en matière de dommages-intérêts, d'un montant proportionné au préjudice en cas de discrimination. Le tribunal a jugé que la conduite de l'employeur, à savoir le commentaire qu'il avait fait à Mme Plotkin et son acceptation aveugle des conclusions du graphologue, révélait une démarche entachée de préjugés, et que ceci suffisait en la matière à rendre son comportement répréhensible. Le tribunal a jugé que l'expression de préjugés, que ce soit dans le cadre d'un entretien ou dans le libellé d'une offre d'emploi, suffit à entraîner la responsabilité de l'éventuel employeur. Le tribunal a par ailleurs estimé que ce type d'analyse graphologique posait problème et constituait une atteinte à la vie privée. En ce qui concerne les dommages-intérêts, le tribunal a expliqué que son propos dans cette affaire était double – il s'agissait tout d'abord d'indemniser Mme Plotkin pour le préjudice subi mais aussi de faire comprendre à cet employeur particulier, et à tous les employeurs en général qu'ils ne doivent faire aucune discrimination et ne pas nourrir de préjugés. Pour donner l'exemple, le tribunal a accordé des dommages et intérêts importants à titre de sanction, d'un montant de 50 000 NSI (14 200 \$).

En 1999, le tribunal du travail du district de Be'er Sheva, en application des dispositions sur l'égalité des salaires de la **loi de 1996 relative à l'égalité de rémunération (salariés hommes et femmes)**, a décidé que l'employeur mis en cause devait donner des renseignements à la plaignante sur les salaires perçus par les hommes travaillant dans l'entreprise. En faisant prévaloir le principe de l'égalité et le droit de la plaignante à poursuivre en justice son employeur et en choisissant de faire abstraction de la nature confidentielle des salaires perçus par les autres salariés, le tribunal a accordé à la plaignante un droit de divulgation (*Simi Nidam c. Rali Electrics and Electronics*).

Il est également intéressant d'examiner le nombre de plaintes des employés de la fonction publique pour discrimination fondée sur le sexe. Si le nombre total de plaintes traitées par le Département pour la promotion de la femme au sein de la

fonction publique est demeuré stable, le pourcentage de plaintes pour harcèlement sexuel a augmenté, passant de 25 % en 1998 à 45 % en 1999 et à 53 % pour les huit premiers mois de 2000 (soit 57 des 107 plaintes qui ont été enregistrées).

2. La santé et l'emploi des femmes

Une étude menée récemment sur le rapport entre la santé physique et mentale des femmes et leur travail met en lumière les conséquences de l'inévitable conflit travail-vie de famille. L'étude de 2000 de l'Institut Brookdale sur la santé des femmes (mentionnée à l'article 5 ci-dessus) examine la manière dont les femmes parviennent à trouver un équilibre entre leur vie de famille et leurs obligations professionnelles. Sans surprise, 23 % seulement des femmes qui pensent avoir trouvé un équilibre disent souffrir d'une dépression aiguë, contre 50 % des femmes qui affirment ne pas être satisfaites par le compromis auquel elles sont parvenues entre travail et famille. De la même manière, 86 % de celles qui se sont dites satisfaites ont estimé que leur état de santé général était bon, contre seulement 56 % de celles qui ont exprimé leur mécontentement. Sur la question plus générale des conditions de travail et de la santé, les résultats de l'étude montrent que moins les femmes ont de contrôle sur leur travail et plus il y a de chances pour qu'elles se disent très déprimées et qu'elles estiment que leur état de santé général n'est pas satisfaisant. En ce qui concerne le type de travail, un pourcentage élevé de femmes qui occupent des emplois subalternes se disent très déprimées (54 %), contre seulement 24 % des employées de bureau (Gross & Brammli-Greenberg 2000, 49-52).

3. Les congés de grossesse et de maternité

Comme susmentionné à l'article 4, on est en train de passer d'une législation paternaliste et se limitant à l'intégration des femmes enceintes et des mères au monde du travail à une législation qui procède d'une vision unitaire de la famille, dans laquelle les pères sont davantage impliqués dans l'éducation des enfants.

Par exemple, la loi de 1998 portant modification de la **loi de 1954 relative à l'emploi des femmes** donne aux femmes la possibilité de décider si elles souhaitent ou non faire des heures supplémentaires, dans la mesure où elles fournissent un certificat médical à leur employeur. La loi prévoit donc que les femmes sont à même d'évaluer elles-mêmes leur condition physique et émotionnelle, ainsi que leurs besoins financiers.

Très critiquée, une des dispositions de la loi qui interdisait d'employer une femme pendant son congé de maternité a également été modifiée en 1997 pour permettre au couple de décider lequel des deux parents bénéficierait de la deuxième moitié du congé de maternité, pour les six à douze semaines suivant la naissance de l'enfant. En fait, les données de l'Institut national d'assurances montre que cette fois, le législateur a dépassé les attentes des Israéliens. En 1999, deux ans après l'adoption du texte, 218 pères seulement avaient profité de cette alternative et pris un congé de six semaines à la place de leur épouse, ce qui ne représente que 0,33 % du nombre total de demandes de congé présentées cette année-là. Cette modification n'avait initialement été décidée qu'à titre temporaire pour une période de trois ans,

qui s'est achevée en mai 2001. Après certaines critiques, il a été décidé, en juillet 2001, de maintenir cette option, en introduisant de légères variantes.

Suivant le même principe, le droit à un congé de maternité de 12 semaines en cas d'adoption d'un enfant, qui ne concernait jusqu'en 1998 que les femmes, est désormais accordé à l'un ou l'autre des deux parents adoptifs, selon leur volonté.

Par ailleurs, la **loi de 2000 relative au congé de maladie rémunéré (Congé dû à la grossesse ou à l'accouchement de l'épouse)** prévoit qu'un employé a droit à sept jours de congé par an durant la grossesse de son épouse si celle-ci doit recevoir un traitement ou passer des examens médicaux, ou lors de l'accouchement, qui seront retranchés du total de ses « jours de maladie ».

Par la modification de 1998 de la **loi de 1954 relative à l'emploi des femmes**, évoquée plus haut, la protection contre un renvoi dont bénéficiaient les femmes enceintes, les femmes en congé maternité et les femmes ayant une grossesse à risque a été prolongée de 45 jours supplémentaires après le retour au travail. Il est ainsi beaucoup plus difficile pour l'employeur qui serait tenté de le faire d'engager quelqu'un pendant l'absence de son employée et de maintenir cette autre personne à son poste une fois qu'il aura pu légalement la renvoyer. Une autre modification apportée en 2000 à la loi interdit que cette période de 45 jours soit comprise dans la période réglementaire de notification préalable d'un renvoi. La modification de 1998 interdit également toute révision à la baisse du poste d'une femme enceinte sans le consentement du Ministère du travail et de l'action sociale. Il faut cependant noter que le nombre d'autorisations accordées pour le renvoi de femmes enceintes ou la révision à la baisse de leurs postes sur la base que les motifs justifiant ce renvoi ou cette révision ne sont pas liés à leur grossesse connaît une augmentation: on est ainsi passé de 50 % à 54 % de demandes acceptées entre 1997 et 2000.

Les personnes qui suivent un traitement de la stérilité sont elles aussi désormais protégées contre un éventuel renvoi. La loi demandait jusqu'ici aux employeurs d'autoriser les travailleurs à s'absenter de leur travail pour recevoir les traitements requis, mais elle ne les empêchait pas de renvoyer ces travailleurs. C'est désormais chose faite avec la modification apportée en 2001 à la **loi de 1954 relative à l'emploi des femmes**.

4. La paternité et la maternité

Sur un plan législatif, une modification a été apportée en 2001 à la **loi de 1993 relative au congé de maladie rémunéré (congé dû à la maladie d'un enfant)** : la durée du congé qu'un travailleur (homme ou femme) peut prendre pour soigner son enfant est étendue de six à huit jours par an.

Il y a eu certains développements juridiques dans ce domaine. Le tribunal du travail du district de Tel Aviv, dans une décision de 1999, a retenu une interprétation large du droit des femmes exerçant une activité professionnelle à faire profiter leur époux de journées de travail plus courtes. Le tribunal a estimé que toutes les mères exerçant une activité professionnelle, qu'elles soient salariées ou qu'elles travaillent à leur compte, avaient le droit d'opérer ce transfert. Le tribunal a considéré que cette interprétation, qui élargit le cercle des travailleurs de sexe masculin qui peuvent s'occuper de leurs enfants pendant que leur épouse travaille, était conforme aux principes d'égalité de base, qu'elle répondait au propos de la **loi relative à l'égalité**

de chances dans l'emploi, et qu'elle encourageait l'incorporation des femmes à des postes de responsabilité. Il faut souligner que l'organisation de femmes Na'amat s'est rangée aux côtés de l'époux qui a porté plainte dans cette affaire (*Menahem Yahav et Na'amat c. État d'Israël*).

Une autre affaire portée devant la juridiction du travail suggère une interprétation large du droit parental. Il s'agit de l'affaire *Jacky Gross c. Tal Traveling and Tourism Inc.*, dont a été saisi le tribunal national du travail. Le tribunal s'est référé à l'article 7 de la **loi de 1963 relative à l'indemnité de départ** qui traite du droit à une indemnité de départ d'un ou d'une employé(e) qui quitte son emploi dans les neuf mois suivants la naissance d'un enfant pour s'en occuper. Cet article de loi était traditionnellement interprété de la manière suivante : l'employée qui changeait d'employeur avait droit à une indemnité si le nombre d'heures de travail dans son nouvel emploi était bien inférieur à celui qu'elle faisait auparavant. Une interprétation plus large a été retenue récemment dans une décision du tribunal national du travail, qui a considéré que même si la salariée ne faisait pas moins d'heures dans son nouvel emploi, mais que le lieu de travail était moins loin de son domicile et donc de son enfant, celle-ci avait droit à une indemnité de départ. Le tribunal a décidé qu'en ce cas, « ce n'était pas le nombre d'heures de travail qui était pertinent, mais le fait que la mère-plaignante était moins éloignée – et donc plus à même de s'occuper – de son bébé, au besoin ».

Autre sujet ayant trait de manière indirecte au lien entre la maternité et l'emploi, le cas de femmes au chômage qui refusent une proposition de l'agence nationale pour l'emploi, renonçant ainsi à leur droit à des indemnités chômage de l'Institut national d'assurances. Dans l'*affaire agence nationale pour l'emploi c. Gila Gaon*, le tribunal a tenu compte de la situation particulière de la plaignante (elle avait notamment des enfants en bas âge, son domicile était éloigné du lieu de travail proposé) pour passer outre son refus de la proposition qu'elle avait reçue et ne pas annuler son droit à des indemnités de l'Institut national d'assurances. Il faut cependant mentionner que la jurisprudence des tribunaux du travail en la matière est loin d'être harmonisée et que depuis que la décision susmentionnée a été rendue, les tribunaux régionaux ont pris de nombreuses décisions contradictoires.

5. Les mesures palliatives

Voir plus haut à l'article 4.

6. Les prestations de sécurité sociale

Voir l'article 13, ainsi que le rapport périodique présenté par Israël dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

7. L'emploi des femmes – chiffres et analyse

7.1. Les femmes sur le marché du travail

7.1.1. La place des femmes dans la population active

Ces dernières années, la proportion de femmes dans la population active (c'est-à-dire le pourcentage de femmes de 15 ans et plus appartenant à la population active civile, par rapport à toutes les femmes de 15 ans et plus) a continué d'augmenter à un rythme lent, alors que la proportion d'hommes a accusé une régression.

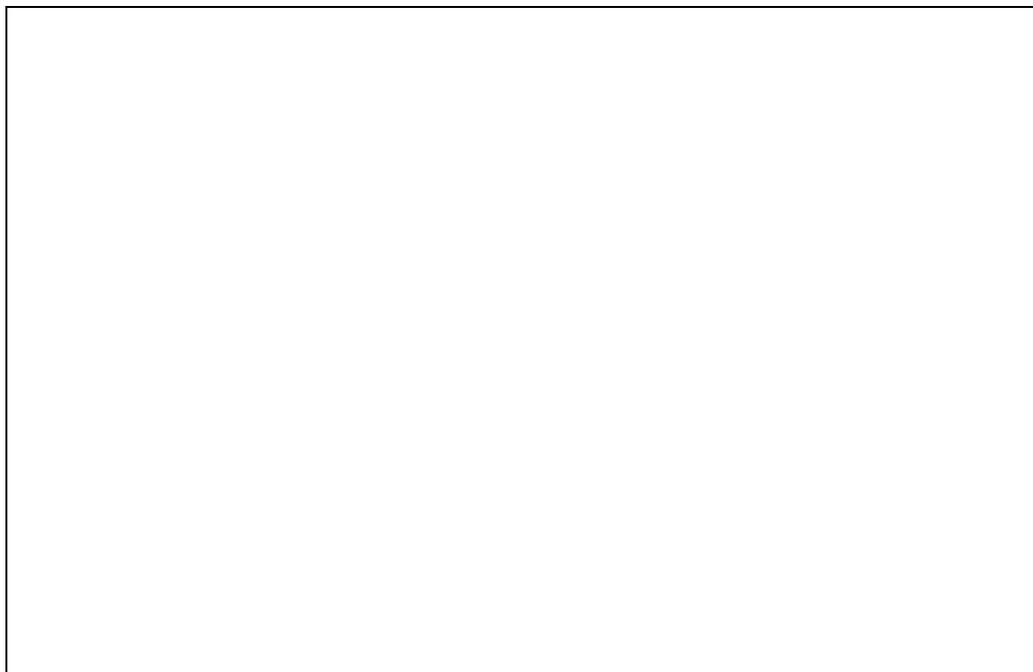
Figure 1

Hommes et femmes de 15 ans et plus appartenant à la population active, 1985-1998

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël, 1999*

La proportion de femmes dans la population active a augmenté constamment pour atteindre les 46,3 % en 1998 (45,7 % en 1995), alors que celle des hommes a chuté à 61,2 % en 1998, après un pic à 62,9 % en 1995. Le niveau de participation des femmes juives est supérieur à celui de l'ensemble des femmes et a passé le cap des 51 % en 1998. Il est également intéressant de noter que c'est pour la classe d'âge des 35-44 ans (67,9 % en 1998) que le niveau de participation des femmes juives est le meilleur. La participation des femmes arabes croît elle aussi, bien que le pourcentage de départ ait été bas (22,3 % en 1998, contre 18,3 % en 1995 et 16,8 % en 1994).

Figure 2
Pourcentage des Israéliens de 15 ans et plus dans la population active, par religion et sexe, 1986-1999



Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël, 2000*

La corrélation entre le pourcentage de femmes dans la population active et le degré d'instruction a déjà été évoquée dans le précédent rapport et est confirmée par les récentes données. En 1998, 78,1 % des Juives ayant été scolarisées pendant 16 ans ou davantage faisaient partie de la population active, alors que le pourcentage de Juifs ayant les mêmes caractéristiques était de 75,8 %. Seules 5,6 % des Juives ayant fait de zéro à quatre ans d'études faisaient partie de la population active. Les taux de participation des femmes diffèrent beaucoup plus en fonction du nombre d'années d'études que ceux des hommes. Par exemple, une différence de deux années d'études (de 9-10 ans à 11-12 ans de scolarisation, intervalle dans lequel il est possible qu'il y ait eu ou non obtention d'un diplôme) entraîne une augmentation de 20 % du taux de participation des femmes (de 32,2 % à 51,9 %), alors que dans le même cas de figure, la proportion des hommes faisant partie de la population active n'augmente que de 7 %. Ainsi, la corrélation entre le degré d'instruction et la participation à la population active est nettement plus forte pour les femmes que pour les hommes.

En 1998, la participation des femmes mariées au marché du travail a atteint les 53,4 %. En 1998, 41 % des femmes célibataires faisaient partie de la population active, contre 51 % des femmes mariées et 63,7 % des femmes divorcées, un écart qui peut s'expliquer par le fait qu'il y a des femmes plus jeunes, qui n'ont pas encore terminé leurs études, dans le groupe des femmes célibataires. Quant aux chiffres sur la participation des femmes divorcées, plus élevés, on peut affirmer sans se tromper qu'ils traduisent des besoins financiers plus pressants.

Figure 3
Les femmes mariées dans la population active civile, 1967-1998

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël, 2000*

Comme noté dans le précédent rapport, les femmes participent d'autant moins à la population active qu'elles ont plus d'enfants et d'autant plus que l'âge de leur dernier né est plus élevé. En 1998, 76 % des femmes juives ayant un seul enfant faisaient partie de la population active, contre 49 % des mères de quatre enfants ou plus (en 1994, ces pourcentages étaient de 74 % et 43 % respectivement). Appartenaient aussi à la population active 58 % des femmes juives dont le dernier né avait moins d'un an et 80 % de celles dont le dernier né avait de 10 à 14 ans (contre 54 % et 71 % respectivement).

7.2. Modalités de travail

Il y a toujours beaucoup plus de femmes que d'hommes qui travaillent à temps partiel, autrement dit de une à trente-quatre heures par semaine, bien que cet écart ne soit plus aussi important que par le passé. Ainsi, en 1998, 65 % des personnes employées régulièrement à temps partiel étaient des femmes (contre 72 % en 1994). Si l'on examine les données sur la population active pour les années 1990, on note une augmentation constante du pourcentage de femmes travaillant à temps complet, de 40,6 % de la totalité des femmes faisant partie de la population active en 1990, à 46,6 % en 1998.

Sur la totalité des femmes ayant un travail, 36,4 % étaient à temps partiel, contre seulement 15,5 % de la totalité des hommes qui travaillent. Les femmes justifient le plus souvent leur travail à temps partiel par leurs obligations de mères et de maîtresses de maison (22 %). Dans le cas de 20,3 % des femmes et de 20 % des hommes travaillant à temps partiel, ce travail était considéré comme à temps plein (par exemple, chez les enseignants); 24,8 % des hommes travaillant à temps partiel étaient des travailleurs indépendants, contre seulement 10,3 % des femmes.

Tableau 1
Emploi à temps partiel, 1999

	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Total général (chiffres absolus en milliers)	566,4	186,3	380,1
Travail habituellement à plein temps (En milliers)	125,3	65,1	60,2
En pourcentage	22,3	35,3	15,9
Travail habituellement à temps partiel (En milliers)	436,9	119,4	317,5
En pourcentage	77,7	64,7	84,1
Raisons de l'emploi à temps partiel (en pourcentage)			
Total	100	100	100
Le travail est considéré comme étant à plein temps	21,6	19,2	22,3
Recherche vaine d'un emploi supplémentaire ou à plein temps	19,5	17,9	20,1
Maladie et incapacité	5,1	9,8	3,5
Retraite	6,3	12,5	4,3
Maîtresses de maison	15,7		20,6
Études	18,9	33,6	14,3
Aucun travail à plein temps n'est souhaité	11,0	4,3	14,7
Raisons diverses	2,1	2,8	1,8
Travailleurs indépendants, employeurs, membres de kibboutz et membres non rémunérés de la famille	14,8	23,9	14,8

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël, 2000*

Les données du Bureau central de statistique permettent également de déterminer le pourcentage de travailleurs qui n'étaient pas au travail durant la semaine de l'enquête. On peut ainsi comparer le pourcentage de congés de maternité (essentiellement pris par les femmes) à celui des congés pour service dans l'armée de réserve (qui concernent presque exclusivement les hommes) dans les motifs d'absence temporaire du travail. Si, en 1995, le service dans l'armée et les congés de maternité étaient respectivement à l'origine de 7,8 % et d'un peu plus de 7,2 % des absences, en 1998, les absences pour service dans l'armée de réserve ne représentaient plus que 4,3 % du total, alors que la part des congés de maternité avait augmenté jusqu'à 9,3 %. Ceci s'explique en partie par la diminution, ces dernières années, des obligations liées à l'armée de réserve, les travailleurs étant moins souvent appelés sous les drapeaux et pour des périodes plus courtes. En revanche, les taux de fécondité ont connu une légère augmentation à la fin des années 1990, comme indiqué à l'article 12, et la participation des femmes à la population active a elle aussi augmenté.

Il existe également des différences dans le type d'activité professionnelle des hommes et des femmes. En 1998, 87,3 % de toutes les femmes qui travaillaient étaient des employées, alors que seulement 77,5 % des hommes dans cette situation étaient des travailleurs salariés (c'est-à-dire des employés). La différence apparaît encore plus nettement si l'on compare les données sur les employeurs et les travailleurs indépendants : 18,5 % des hommes faisant partie de la population active en 1998 étaient des employeurs, des travailleurs indépendants et des membres de

coopératives, contre seulement 5,5 % des femmes faisant partie de la population active. Cet écart est lourd de conséquences en termes de revenus. D'après l'Institut national d'assurances, il y a d'importantes différences de revenu selon le type d'activité professionnelle : si, en 1996, 4,5 % de l'ensemble des travailleurs indépendants ont gagné jusqu'à quatre fois le revenu moyen, seuls 1,6 % des employés ont atteint ce résultat.

Israël n'échappe pas au phénomène généralisé de la sur-représentation des femmes dans le secteur non structuré (qui comprend les travaux ménagers et la garde d'enfants non contrôlés et non déclarés, ainsi que les emplois non contrôlés et non déclarés) et la main-d'œuvre occasionnelle (les travailleurs qui n'ont pas de contrat d'emploi à long terme, explicite ou implicite, ou qui travaillent un nombre minimum d'heures qui varie de manière non systématique). Puisque, par définition, le secteur non structuré n'est pas pris en compte, il n'est évidemment pas possible de saisir l'étendue réelle du phénomène à travers les statistiques officielles sur la population active. À ce jour, le Gouvernement israélien n'a pas commandé d'enquête pour évaluer l'importance de la main-d'œuvre non structurée.

À cet égard, les estimations des organisations non gouvernementales qui ont mené des études sur cette question montrent que plus de 7 % de la main-d'œuvre israélienne provient d'agences d'intérim; près de 30 % des travailleurs du secteur public sont recrutés à travers ce type d'agences, et plus de 80 % d'entre eux sont des femmes. Ces travailleurs sont généralement beaucoup plus sensibles aux fluctuations du marché du travail et des salaires, et ils ne bénéficient souvent pas des mêmes conditions de travail et prestations que les autres travailleurs. Il a fallu intervenir d'un point de vue législatif pour lutter contre cette situation en modifiant, en 2000, la **loi de 1996 relative à l'emploi des travailleurs à travers des agences d'intérim**, évoquée plus haut.

Les travailleurs étrangers constituent un autre groupe encore plus vulnérable sur le marché du travail israélien. La modification apportée en 2000 à la **loi de 1991 relative aux employés étrangers (emploi illégal)**, devrait permettre d'améliorer cette situation.

La « révolution des technologies de pointe » constitue un autre phénomène important en Israël, qui a des incidences particulières sur les femmes. Une étude récente a montré que dans les deux années suivant l'obtention du diplôme, 15 % des hommes et 13 % des femmes ont obtenu des postes de haut niveau, mais qu'après les quatre premières années de carrière, 54 % des hommes et seulement 33 % des femmes sont promus à des postes de responsabilité. On estime que les difficultés structurelles inhérentes à l'industrie des technologies de pointe, notamment le nombre d'heures exigées et une certaine rigidité des modalités de travail, ajoutées au nombre peu élevé de femmes qui obtiennent un diplôme en informatique, technologie, sciences ou gestion, entraînent une sous-représentation marquée des femmes dans ce secteur, notamment aux postes de direction.

Dans un rapport récent, le Conseil national pour la promotion de la femme dans la science et la technologie a comparé les résultats d'une étude de 1999 sur la condition des femmes dans le secteur des technologies de pointe, couvrant près de 220 entreprises, à ceux d'une enquête de 1996. Il est notamment parvenu aux conclusions suivantes :

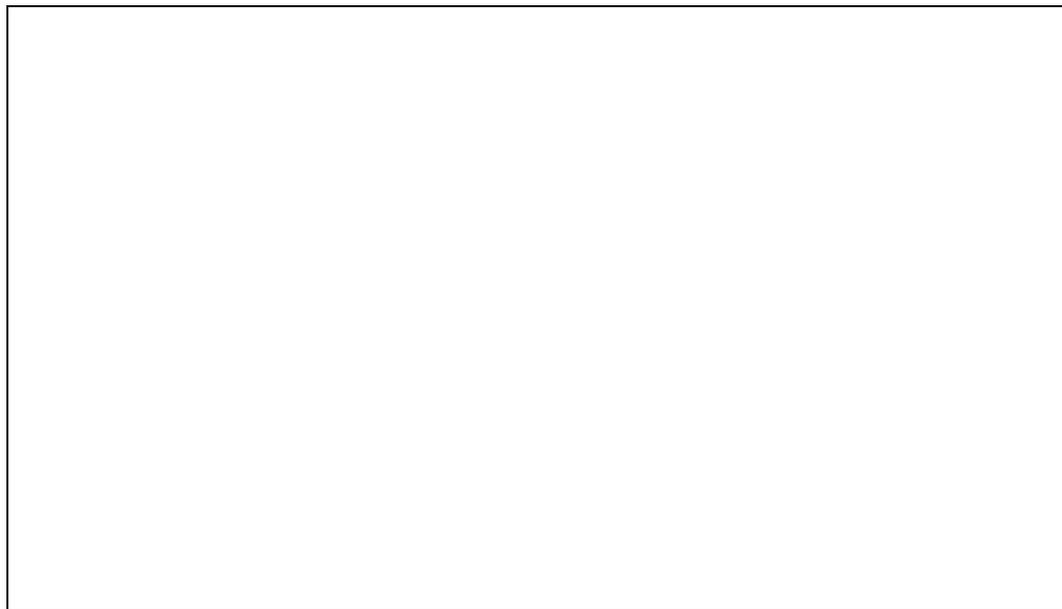
- 1) Le nombre de directrices dans le secteur des technologies de pointe augmente rapidement. En 1999, les femmes représentaient environ 20 % des directeurs dans ce domaine, contre 14 % trois années auparavant. Cependant, la plupart des directrices dans le secteur des technologies de pointe travaillaient dans les départements de ressources humaines ou dans les services financiers, c'est-à-dire dans des services qui ne sont pas techniques
- 2) Aujourd'hui, 68 % des entreprises d'électronique et des sociétés de services et d'ingénierie en informatique emploient au moins une femme au poste de directeur, contre 48 % il y a trois ans. Le nombre d'entreprises employant au moins une directrice est plus élevé dans l'électronique (76 %) que dans les services et l'ingénierie en informatique (60 %).
- 3) Le salaire mensuel moyen des directrices a augmenté de 11 % depuis 1996. Cependant le salaire mensuel moyen est généralement plus élevé pour les hommes directeurs.

7.3. Le chômage

Le taux de chômage (est chômeur celui qui n'a pas de travail rémunéré pendant au moins une heure pendant la semaine de l'enquête et qui ne cherche pas activement un emploi) a connu une augmentation dans la deuxième moitié des années 1990 en raison d'une récession sur le marché israélien. Il est intéressant de noter que si le taux de chômage des hommes a augmenté de presque 50 % (de 5,8 % en 1995 à 8,5 % en 1999), celui des femmes n'a augmenté que de 10 % durant la même période (de 8,5 % en 1995 à 9,3 % en 1999). L'écart historique entre le taux de chômage des hommes et celui des femmes n'est donc plus aussi important, comme on peut le voir à la figure ci-dessous :

Figure 4

Le chômage dans la population active, par sexe



Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israel*, 2000

D'autres données indiquent cette réduction de l'écart entre les femmes et les hommes. Par exemple, alors que le pourcentage de femmes dans la population active a légèrement augmenté ces dernières années (comme indiqué plus haut), le pourcentage de femmes parmi les chômeurs a lui diminué de manière significative, de 54, 4 % en 1995 à 47, 3 % en 1998. Par ailleurs, selon les services de l'emploi, les femmes représentaient 50, 5 % de la totalité des demandeurs d'emploi ces dernières années, contre 55 % dans la première moitié des années 1990.

7.4. Carrières féminines : niveaux et salaires

7.4.1. Distribution des femmes selon les métiers et ségrégation entre les sexes

La distribution des femmes selon les métiers n'a guère changé depuis la présentation du précédent rapport et il y a toujours des manifestations de ségrégation par sexe. Ainsi, si on additionne les pourcentages des femmes qui travaillent dans l'éducation, la santé, la protection sociale, les services sociaux ou d'autres services (dans le public ou le privé), on constate que près de 60 % de toutes les femmes exerçant une activité professionnelle se retrouvent dans le secteur des services. La structure est complètement différente pour les employés de sexe masculin, qui sont majoritaires dans la plupart des autres domaines d'activité, comme l'agriculture, les activités manufacturières, l'électricité et l'eau, la construction, le commerce et la réparation de véhicules automobiles, le transport et les communications, les activités commerciales et l'administration publique.

Figure 5

Domaine d'emploi, par branche économique, 1999

A. Femmes

B. Hommes

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël, 2000*

L'analyse des données sur les types d'emploi des femmes et des hommes révèlent de manière encore plus évidente une ségrégation par sexe sur le marché du travail. Les femmes sont majoritaires dans les fonctions de secrétariat (elles représentent 73 % de la totalité des effectifs) et dans la vente ou les emplois de service (54 % de ces employés sont des femmes). Les chiffres sont plus encourageants pour les femmes dans les professions universitaires (13 %) et techniques (19,7 %), où leur place est plus importante que celle des hommes ayant un emploi dans ces catégories (respectivement, 12,2 % et 10,5 %). Néanmoins, il convient de noter que, dans ces catégories, la plupart des femmes sont enseignantes, infirmières ou travailleuses sociales, etc., le plus souvent dans la fonction publique.

Figure 6
Personnes ayant un emploi, classées par dernier type d'emploi, 1999

A. Femmes

B. Hommes

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël, 2000*

7.4.2. La barrière invisible

Selon les données du Bureau central de statistique de 1998, 7,9 % de tous les hommes ayant un emploi occupaient des postes de direction, alors que seulement 2,9 % de toutes les femmes ayant un emploi se trouvaient dans la même situation. Sur les 116 600 titulaires de postes de direction, 26 100, soit 22,4 %, étaient des femmes. Ces chiffres sont en augmentation par rapport à 1995, puisqu'à l'époque il y avait 12 000 femmes (soit 19,5 %) parmi tous les titulaires de postes de direction (66 000). De toutes les femmes titulaires de postes de direction, 8 % sont PDG (Présidentes-Directrices générales) ou directrices générales, 65 % sont membres d'une équipe de direction et 27 % occupent d'autres postes de direction, alors qu'un tiers des hommes titulaires de postes de direction sont PDG ou directeurs généraux, soit quatre fois le nombre de femmes dans cette catégorie. 45 % des titulaires de sexe masculin sont membres d'une équipe de direction et 21 % occupent d'autres postes de direction.

Le Forum des femmes directrices dans l'industrie est une autre source d'information en ce qui concerne les postes de direction occupés par les femmes. Le Forum a conduit en 1997 une étude parmi les entreprises : il n'y avait aucune femme aux postes de direction dans 45 % des entreprises, une seule femme dans 34 % d'entre elles, entre deux et quatre dans 16 % des cas, et c'est seulement dans 5 % des entreprises que plus de quatre femmes occupaient des postes de direction.

Une étude de 1998 menée par le Forum a montré que le pourcentage de femmes à des postes de direction a augmenté, passant de 16 % en 1994 à 20 % en 1997. Cependant, d'après les résultats de cette étude, l'augmentation du pourcentage de femmes à des postes de direction ne s'est pas accompagnée d'une harmonisation de leurs conditions d'emploi par rapport à leurs homologues de sexe masculin. Les salaires des femmes sont relativement bas, et un tiers seulement des femmes à des postes de direction bénéficient d'avantages particuliers (voiture de fonction, entretien gratuit du véhicule, etc.) contre plus de la moitié des hommes qui occupent les mêmes fonctions. D'après les résultats de cette étude, 46 % des femmes à des postes de direction avaient obtenu un grade de l'enseignement supérieur et 12 % d'entre elles étaient titulaires d'une maîtrise ou d'un doctorat. 66 % des femmes aux postes de direction diplômées de l'université avaient fait des études en sciences sociales ou en gestion, 24 % en sciences naturelles ou sciences exactes et 7 % avaient choisi la filière des humanités. L'étude ne révèle pas d'écart important dans l'évaluation des performances respectives des hommes et des femmes. Cependant, les femmes occupant des postes de direction semblent bénéficier d'un certain avantage comparatif en matière de relations humaines et de motivation. Les hommes, quant à eux, semblent bénéficier d'un avantage en termes de conscience professionnelle, de sens des responsabilités et d'esprit de décision. D'après les sondés, c'est le manque de disponibilité lié aux exigences familiales qui est la première cause de la sous-représentation des femmes aux postes de direction.

La répartition des salariés dans la fonction publique selon le sexe peut également permettre de mieux saisir le phénomène de la barrière invisible divisant le marché du travail. Néanmoins, il convient de noter que moins de 4 % de toutes les femmes qui ont un travail appartiennent à la fonction publique. Comme déjà indiqué à l'article 7, les femmes occupaient en 1999 près de 62 % de tous les postes dans la fonction publique, mais moins de 12 % aux trois rangs supérieurs des quatre catégories principales de la fonction publique (où se trouvent la plupart des postes

de direction). Un autre fait mérite d'être noté ici, quoiqu'il soit davantage lié aux écarts de salaires examinés en détail ci-dessous : en 1999, les femmes représentaient près de 19 % des fonctionnaires employés à des échelons supérieurs, soit une augmentation de 7 % par rapport aux résultats de 1997 (12 %), même s'il ne s'agit que du tiers du pourcentage total de femmes dans la fonction publique.

7.4.3. Les écarts de salaires et de revenus

Le marché du travail israélien se caractérise toujours, quoique dans une moindre mesure, par des écarts de salaires entre les femmes et les hommes. D'après les données du Bureau central de statistique pour 1998, dans toutes les branches d'activités, le revenu mensuel moyen des femmes représentait environ 61 % de celui des hommes (contre 58 % en 1992-1993). Ceci est dû en partie à ce que les hommes travaillent en moyenne 46,4 heures par semaine et les femmes 35,9 heures par semaine (contre respectivement 46,3 et 34,1 heures de travail hebdomadaires en 1992-1993). Cependant, les chiffres montrent qu'il existe aussi un écart important de revenu moyen horaire, qui est 1,21 fois supérieur pour les hommes, ce qui constitue une amélioration par rapport à 1992-1993 (1,25 fois).

Cet écart demeure constant lorsqu'on tient compte d'autres variables. Par exemple, les hommes ayant fait cinq à huit ans d'études gagnaient 36,5 % de plus par heure que les femmes de même niveau. Parmi les personnes ayant 16 années d'études et plus, le revenu moyen horaire des hommes était supérieur de 23,5 % à celui des femmes. L'écart de revenu par heure croît avec l'âge, de 5 % pour les personnes de 15 à 24 ans à 31 % pour celles de 45 à 54 ans. Même dans les emplois principalement féminins, comme les emplois de bureau, le salaire horaire des hommes était supérieur de 30 % à celui des femmes (voir les tableaux ci-dessous).

Tableau 2
Revenu brut, par âge, 1997

	Total	Âge					
		14-24	25-34	35-44	45-54	55-64	65+
Hommes							
Revenu moyen brut (NSI)							
- par mois	6 304,9	2 693,5	5 395,7	7 232,1	8 596,0	7 964,6	5 215,8
- par heure ouvrée	32,8	17,3	27,3	35,1	42,1	42,8	39
Nombre moyen d'heures de travail par semaine							
	46,4	41,5	47,5	48,4	48,1	43,8	32,2
Femmes							
Revenu moyen brut (NSI)							
- par mois	3 974,7	2 133,1	3 725,7	4 501,9	4 994,8	4 543,5	2 590,6
- par heure ouvrée	27,1	16,5	24,7	29,9	32,1	33,6	24,2
Nombre moyen d'heures de travail par semaine							
	35,9	34,5	37	36,1	37,2	32,2	25,2

Source : Bureau central de statistique, *Revenu des salariés, 1997*

Tableau 3
Revenu brut, par année d'études, 1997

	Total	Années d'études					
		0 à 4	5 à 8	9 à 10	11 à 12	13 à 15	16+
Hommes							
Revenu moyen brut (NSI)							
- par mois	6 304,9	2 915,9	4 075,8	4 365,3	5 414,0	6 752,6	9 918,5
- par heure ouvrée	32,8	17,6	21,7	23,2	27,9	36,2	49,5
Nombre moyen d'heures de travail par semaine							
	46,4	41	44,7	46	47,6	44,8	47,5
Femmes							
Revenu moyen brut (NSI)							
- par mois	3974,7	1 911,7	2 270,2	2 518,8	3272,5	3 906,5	6 004,4
- par heure ouvrée	27,1	14,3	15,9	17,4	22,1	27,1	40,1
Nombre moyen d'heures de travail par semaine							
	35,9	32	33,6	35,6	36,9	35,4	35,8

Source : Bureau central de statistique, *Revenu des salariés, 1997*

Tableau 4
Revenu brut, par catégorie d'emploi, 1997

	Occupation								
	Total*	Scientifique et universitaire	Spécialiste, etc.	Administration et direction	Emploi de bureau, etc.	Vente	Agriculture	Industries, mines, bâtiments et transports	
								Qualifié	Autres
Hommes									
Revenu moyen brut (NSI)									
- par mois	6 304,9	10 440,6	7 285,3	12 041,3	6 422,0	4 795,7	2 842,2	4 794,9	3 188,8
- par heure ouvrée	32,6	52,9	40,4	55,3	34,6	26,2	16,8	24,1	18,9
Nombre moyen d'heures de travail par semaine									
	46,4	46,7	43,4	51,4	44,3	45	42	47,8	43,2
Femmes									
Revenu moyen brut (NSI)									
- par mois	3 974,7	6 484,9	4 374,6	9 039,0	4 173,0	2 424,8	2 189,4	2 675,0	1 964,3
- par heure ouvrée	27,1	44,1	33,3	52	26,6	18,1	15,4	15	14,6
Nombre moyen d'heures de travail par semaine									
	35,9	35	32,1	41,6	38	34	36,4	43	33,7

* Y compris les employés dont on ne connaît pas la branche d'activités

Source : Bureau central de statistique, *Revenu des salariés- individus, 1997*

D'après l'Institut national d'assurances, le salaire mensuel moyen des femmes était égal à 56 % seulement de celui des hommes en 1996. Par ailleurs, 37,3 % de tous les hommes mariés parmi les employés gagnaient moins de la moitié du salaire mensuel moyen, alors que 58,7 % de toutes les femmes mariées parmi les employés étaient dans la même situation. 3,4 % de tous les hommes mariés parmi les employés gagnaient quatre fois le salaire mensuel moyen, contre seulement 0,4 % de toutes les femmes mariées parmi les employés. En examinant les résultats de l'étude sur les revenus de la population adulte, on s'aperçoit que les femmes représentaient en 1996 56 % de la totalité des salariés qui gagnent moins que le salaire minimum. 13,6 % de toutes les femmes qui travaillaient à plein temps en 1997 gagnaient moins que le salaire minimum, contre seulement 5 % de tous les hommes qui travaillaient à plein temps. Si les données collectées par l'Institut national d'assurances semblent indiquer que l'écart entre les sexes en termes de salaires n'est plus aussi important, puisque le salaire mensuel moyen des femmes en 1997 était égal à 61,2 % de celui des hommes, une analyse approfondie des répartitions de revenus selon le lieu de résidence révèle que les écarts de revenus entre les sexes sont loin de diminuer : un des principaux résultats de cette analyse est que l'écart de revenus croît à mesure que les salaires des hommes augmentent. C'est dans les localités où les salaires des hommes sont les plus hauts que l'on observe d'importants écarts entre les sexes : ainsi, dans la localité où les salaires des hommes étaient les plus élevés, les salaires des femmes ne représentaient que 43 % de ceux des hommes. On constate également qu'à chaque fois que les revenus des hommes augmentent de 10 %, ceux des femmes n'augmentent que de 8,2 %.

D'après le rapport de la fonction publique de 1998 sur les écarts de salaires entre les hommes et les femmes au sein de la fonction publique (basé sur des données de 1996), il existe des écarts persistants selon le sexe dans toutes les catégories professionnelles et jusqu'à 25 % dans l'administration, à l'exception des avocats, où les revenus des femmes sont supérieurs de 8 % à ceux des hommes.

Des données fournies par le Ministère des finances indiquent que globalement l'écart de salaires entre les hommes et les femmes dans les différents ministères s'établit à 28,2 %. Une fois encore, la catégorie professionnelle des avocats constitue une exception (ainsi que les physiothérapeutes), alors qu'il existe des écarts de salaire importants dans le service diplomatique, les cabinets ministériels, les médecins et les journalistes, les revenus des hommes étant de 38,9 % supérieurs à ceux des femmes dans les deux premières catégories et de 28,2 % dans les deux autres. Au tableau 5 sont indiqués les écarts de salaires pour un certain nombre de professions.

Tableau 5
Salaires des femmes par rapport à ceux des hommes, fonction publique, 2000

<i>Catégorie</i>	<i>Salaire des femmes par rapport à celui des hommes</i>
Greffiers	0,98
Postes de haut niveau	1,00
Service diplomatique	0,72
Ingénieurs	0,79
Économistes	0,92
Conseillers juridiques	1,02
Psychologues	0,85
Physiothérapeutes	1,23
Juristes	0,82
Officiers juridiques	1,07
Avocats publics	0,94
Journalistes (Gouvernement)	0,78
Journalistes (Association internationale du barreau)	0,87
Journalistes (Production)	0,82
Médecins	0,78
Infirmiers	0,89
Travailleurs sociaux	0,84
Chercheurs	0,84
Ergothérapeutes	0,77
Postes de haut niveau – nouveaux	1,00
Directeurs généraux – nouveaux	1,00
Cabinets ministériels	0,72
Total	0,78

8. Les budgets-temps

Comme indiqué plus haut, il existe toujours une différence considérable entre la durée de travail moyenne des hommes et celle des femmes. Cet écart a des répercussions sur les carrières respectives des hommes et des femmes en termes de promotion, de nomination à des postes mieux rétribués, etc., et a donc une influence au moins indirecte sur les salaires des hommes et des femmes.

À cet égard, une étude de la répartition du temps de travail conduite par le Bureau central de statistique en 1991-1992 et consacrée à la question du budget-temps en Israël a donné des résultats intéressants. Selon cette étude, les hommes consacrent l'essentiel de leur temps de travail à des tâches rémunérées, plus de deux fois plus (2,5) que les femmes. Les femmes passent quant à elles l'essentiel de leur temps de travail à accomplir des tâches non rémunérées, près de trois fois plus (2,75) que les hommes. Les femmes consacrent 11 % de leur temps à des activités ménagères, contre seulement 2 % des hommes. Les femmes passent 4,3 % de leur temps à s'occuper de leurs enfants, contre seulement 1,4 % des hommes.

La plupart des personnes de 30 à 44 ans passent la plupart de leur temps à travailler (36 % dans l'ensemble). Mais les hommes dans cette classe d'âge effectuent surtout des activités rémunérées (28 %) alors que l'essentiel du travail des femmes est non rémunéré (25 %). Si l'on considère le temps total de travail des hommes et des femmes de tous les groupes d'âge confondus, on constate que les hommes consacrent 74,4 % de leur temps de travail à des activités rémunérées, alors que les femmes passent 71 % de leur temps de travail à effectuer des tâches non rémunérées.

Le plus frappant peut-être dans cette étude, c'est que même si on considère ceux qui ont un travail à temps plein, les femmes consacrent deux fois plus de temps que les hommes à des tâches non rémunérées (14,8 % contre 6,1 %), de sorte que les femmes et les hommes travaillant à temps plein font dans l'ensemble autant d'heures (38 %). Il convient de noter que pour ceux qui ont un emploi à temps partiel, les femmes passent dans l'ensemble beaucoup plus de temps à travailler que les hommes (33,5 % contre 25,1 %), puisque les hommes ayant un emploi à temps partiel n'effectuent guère plus de tâches ménagères que les autres.

Il existe un lien étroit entre le nombre d'enfants âgés de 0 à 17 ans au foyer et le temps que les femmes mariées consacrent à des activités non rétribuées : sans surprise, le nombre d'heures augmente proportionnellement au nombre d'enfants. Une femme mariée sans enfant consacre 19 % de son temps à des tâches non rémunérées et celles qui ont 3 enfants ou plus 31 % de leur temps. Le nombre d'enfants n'a en revanche pas d'incidence sur le travail des hommes : les hommes mariés ne consacrent que peu de temps aux activités non rémunérées en comparaison des femmes mariées (8 %) et il en est toujours ainsi, quelque soit le nombre d'enfants au foyer. Les femmes mariées avec trois enfants ou plus passent en moyenne 7 heures et 20 minutes à effectuer des tâches non rémunérées, contre deux heures par jour pour les hommes mariés dans la même situation.

Les deux figures ci-dessous indiquent les différences entre les hommes et les femmes en termes de temps consacré à des activités rémunérées ou non rémunérées, en fonction de la situation familiale et de l'âge des derniers-nés :

Figure 7
Temps de travail, selon la situation familiale et l'âge du dernier-né, 1991-1992

A. Femmes

B. Hommes

Source : Bureau central de statistique, Time Use in Israel – Additional findings from the time budget survey 1991-1992

9. La formation professionnelle des femmes

En 1999, les femmes représentaient 44 % des effectifs pour les cours de formation professionnelle proposés par la Division de la formation et du développement du Ministère du travail et de l'action sociale. Cinquante-trois pour cent des personnes diplômées suivant des cours de reconversion étaient des femmes. La Division de la formation et du développement a récemment lancé, en

collaboration avec le Conseil des organisations non gouvernementales de femmes, un projet sans précédent pour encourager les femmes à suivre les séances de formation qu'elle organise.

En ce qui concerne le secteur arabe, on a assisté en 1997 à une diminution du nombre de cours proposés aux femmes arabes ainsi qu'à une limitation des choix qui leur sont offerts. Ainsi, le nombre de personnes bénéficiant d'une formation dans les districts de Tel Aviv, Beer Sheva et Jérusalem est passé de 250 en 1996 à 120 en 1997, et au lieu des 10 cours proposés en 1996, il n'y en avait plus que quatre en 1997. Cependant, étant donné que le budget total du Département pour la formation des adultes a augmenté de 10 % entre 1996 et 2000, on peut espérer que davantage de ressources seront bientôt allouées aux femmes en général, et aux femmes arabes en particulier.

Le tableau 6 montre la répartition des hommes et des femmes stagiaires entre les divers types de cours proposés. Les femmes suivent surtout des formations de comptable, de secrétaire ou d'infirmière, tandis que la plupart des hommes reçoivent une formation d'ingénieur, d'électricien, de conducteur ou de constructeur.

Tableau 6

Participation des hommes et des femmes aux cours de formation professionnelle, par sujet, 1998

	1998			
	Dont : formation			Total
	Femmes	Hommes	Total	
Total	39 587	43 826	83 413	100 399
Type de cours				
Formation professionnelle	39 587	43 826	83 413	83 413
Cours de perfectionnement				16 986
Sujet				
Bâtiment	248	4 409	4 657	4 690
Travail du bois	109	640	749	749
Travail des métaux	265	2 937	3 202	3 202
Mécanique	51	2 800	2 851	3 144
Électricité et électronique	672	7 340	8 012	8 327
Génie appliqué	4 999	12 295	17 294	17 294
Programmation	2 336	2 984	5 320	5 320
Comptabilité	12 374	3 409	15 783	15 783
Emplois de bureau	5 345	1 096	6 441	6 441
Hôtellerie	1 662	1 690	3 352	15 675
Soins infirmiers	3 306	138	3 444	3 444
Professions paramédicales	797	114	911	911
Coiffure, esthétique	2 006	690	2 696	2 696
Couture	804	145	949	962
Conduite	151	5 700	5 851	9 775
Dessin	579	286	865	931
Imprimerie et photographie	797	484	1 261	1 261
Divers	8 085	8 984	17 069	17 088

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

10. Les garderies

Les services sociaux du Ministère du travail et de l'action sociale envoient les enfants en garderie de jour lorsqu'il y a un dysfonctionnement de la famille. Dans la deuxième moitié des années 1990, une moyenne de 14 000 enfants bénéficiant d'une protection sociale sont passés par des garderies de jour financées par l'État. Depuis 1994, l'État a augmenté le montant de son aide au programme de 120 %, ce qui compense la diminution des contributions des organisations des femmes.

11. L'application de la législation du travail

11.1. Le Département chargé de l'application de la législation du travail du Ministère du travail et de l'action sociale

Ce département surveille l'application d'un certain nombre de lois concernant le travail, y compris la **loi de 1954 relative à l'emploi des femmes**. Ces dernières années, le nombre de plaintes de femmes licenciées alors qu'elles étaient enceintes et de demandes d'autorisation de licenciement de la part des employeurs reçues par le Département a nettement augmenté puisqu'il y a environ désormais 800 affaires de ce type par an. Comme indiqué plus haut, le nombre d'autorisations de licenciement ou de révision à la baisse de postes de femmes enceintes a augmenté : ainsi, 54 % des demandes ont été accordées en 2000, contre 50 % en 1997.

Dans les neuf premiers mois de 2000, 339 autorisations de licenciement ont été données (77 au motif que l'entreprise connaissait des difficultés financières au moment du renvoi et 43 avec le consentement de l'employée concernée). Dans 82 des 213 affaires pour lesquelles l'autorisation de licenciement n'a pas été accordée, l'employée est retournée au travail avant que la décision ait été communiquée.

Tableau 7

Demandes d'autorisations de licenciement concernant des employées enceintes, 1997-2000

<i>Année</i>	<i>Nombre de demandes</i>	<i>Nombre d'autorisations accordées</i>
1997	760	385
1998	844	468
1999	828	419
2000 (neuf premiers mois)	627	339

Source : Ministère du travail et de l'action sociale

En ce qui concerne la procédure suivie dans ce type d'affaires, il faut souligner qu'il n'existe aucune instruction spécifique quant aux paramètres à prendre en compte pour accorder une autorisation de licenciement. On a préféré en effet laisser toute latitude au chef du Département pour décider.

En 2000, le responsable du Département a reçu l'instruction de permettre à l'employée licenciée de consulter la demande d'autorisation de licenciement de son employeur.

11.2. Le Département de l'application du code du travail

Ce département est notamment chargé de surveiller l'application de la **loi de 1987 relative au salaire minimal**, qui a été modifiée en 1997, le salaire minimal étant porté à 47,5 % du salaire moyen au lieu de 45 %.

D'après le rapport soumis par Israël sur la Convention relative aux droits économiques et sociaux, en 1997, plus de 2 500 entreprises employant 45 000 travailleurs ont été inspectées par le Département, conformément à la **loi relative au salaire minimal**. Il s'est avéré que quelque 2 650 travailleurs étaient victimes d'abus et ils ont reçu des indemnités pour un montant total de 3,3 millions de NSI. En comparaison des données de 1996, on note une nette diminution du nombre d'abus, ainsi qu'une augmentation du montant des indemnités accordées, le cas échéant. D'après les conclusions d'une étude réalisée auparavant par le Département de la recherche de la Banque d'Israël, la loi n'est que partiellement respectée (30 %), et les femmes sont quatre fois plus nombreuses que les hommes à gagner moins que le salaire minimal. Les chercheurs estiment qu'il existe toujours des abus et que la loi est loin d'être respectée.

Ces dernières années, la division chargée de l'application du droit au sein du Ministère a multiplié ses activités en rapport à la **loi de 1988 relative à l'égalité des chances dans l'emploi** : elle a conduit 290 enquêtes en 1999 et 597 en 2000 (jusqu'au mois d'août). Le département juridique a engagé des poursuites dans 6 affaires en 2000, jusqu'au mois d'août, et avait à cet époque 51 autres actes d'accusation en cours. Quelques affaires concernaient des annonces illégales, d'autres étaient liées à des cas de discrimination allégués. Il faut cependant noter qu'on ne dispose pas de données sur le nombre d'affaires de discrimination à l'égard des femmes.

12. L'emploi des femmes arabes en Israël

En 1999 comme en 1995, les hommes constituaient l'essentiel de la population active arabe en Israël, 51 % d'entre eux étant des travailleurs qualifiés de l'industrie. Quoiqu'en augmentation, la part des femmes arabes dans la main-d'œuvre demeure peu élevée. Le pourcentage des femmes arabes parmi les travailleurs arabes en Israël est passé de 21 % en 1995 à 24 % en 1999. Cette situation s'explique en premier lieu par les idées véhiculées traditionnellement au sein de la communauté arabe quant au rôle qui revient aux femmes, et par le fait que les femmes qui choisissent de travailler se heurtent à une certaine réticence de la part de leur mari et de leur famille et ne sont pas convenablement épaulées. Par ailleurs, 90 % des petites entreprises sont éloignées des villages arabes et les travailleuses n'ont pas suffisamment accès à des services comme les transports, les garderies de jour et les écoles maternelles. Seuls 44 % des enfants arabes âgés de trois ans vont à l'école maternelle, contre 95 % des petits juifs du même âge.

En 1999, parmi les femmes ayant un emploi, il y avait 28 % d'universitaires ou de cadres, 36 % de secrétaires ou de vendeuses et 34 % faisaient partie de la main-d'œuvre industrielle qualifiée ou non qualifiée. La condition des femmes arabes salariées est loin d'être satisfaisante. D'après une étude de 1998 sur les conditions de travail des femmes employées dans le secteur privé à Nazareth, où se concentre l'essentiel des femmes arabes employées, 61 % des femmes touchaient moins que le salaire minimal; 72 % n'avaient pas signé de contrat légal, et seulement 35 %

faisaient des heures supplémentaires rémunérées. Par ailleurs, lorsqu'on leur a demandé ce qu'était le salaire minimal et quel était son montant, 30 % des femmes seulement ont su répondre correctement (Fariff, 1998). L'étude du lien entre le lieu de résidence et le montant du salaire perçu, à partir de données de 1997 du Bureau central de statistique, a révélé que les 71 municipalités et villes arabes faisaient toutes parties des 72 % de municipalités et villes dans lesquelles les femmes gagnaient un salaire inférieur au salaire moyen de la totalité des femmes (qui lui-même, comme indiqué plus haut, ne correspond qu'à 75 % du salaire moyen des hommes) (Adva Center, 1999).

En ce qui concerne les opportunités d'emploi des femmes arabes en Israël, l'Autorité pour l'amélioration de la situation de la femme et la Commission de la Knesset pour la promotion de la femme se sont efforcées, en 1999 et en 2000, d'encourager les femmes arabes à rejoindre les forces de police ou à suivre une formation de travailleuses sociales dans le secteur arabe, où ce type de professionnels fait défaut. Par ailleurs, dans le cadre du Programme pluriannuel de développement des communautés du secteur arabe, adopté dans une résolution d'octobre 2000 couvrant tous les aspects du développement social des communautés du secteur arabe, le Gouvernement s'est engagé à débloquer 268 millions de NSI au total (environ 65 millions de dollars) pour organiser des cours de formation professionnelle, notamment aux métiers d'ingénieurs et dans les filières techniques, soit 67 millions de NSI par an pour la période allant de 2001 à 2004. Sur ce montant, 24 millions de NSI seront consacrés à l'ouverture de classes supplémentaires pour les femmes, soit 6 millions de NSI par an de 2001 à 2004.

Article 12

Égalité d'accès aux soins de santé

1. Introduction

Depuis la publication du précédent rapport, des mesures décisives ont été prises pour améliorer les soins de santé proposés aux femmes en Israël. À la suite de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes organisée en 1995 à Beijing par l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, Israël a considéré la question de la santé des femmes comme une priorité, politique qui devrait bientôt porter ses fruits. Une conseillère pour les questions liées aux femmes a été attachée au Ministre de la santé et le Conseil national sur la santé des femmes, qui a été créé sous l'autorité du Ministère de la santé et est opérationnel depuis février 2000, s'est réuni à plusieurs reprises, en mai, juillet et octobre 2000 (le Conseil se réunit quatre fois par an).

Les fonctions du Conseil sont les suivantes : promouvoir la prise en compte des questions ayant trait à la santé des femmes; définir les domaines de la médecine qui s'avèrent particulièrement pertinents pour la population féminine; mieux faire comprendre au public l'importance de ces questions; organiser des activités sur le thème de la santé des femmes. Le Conseil comprend cinq comités en charge des questions suivantes : cardiopathie, éducation sanitaire, santé mentale, recherche, et formation des équipes médicales et paramédicales. Par ailleurs, le Centre national de surveillance des maladies a nommé un chercheur chargé exclusivement de collecter des données sur la santé des femmes. L'ouverture de centres de soins pour les femmes dans les principaux hôpitaux israéliens constitue sans doute l'avancée la plus importante dans ce domaine.

Il s'agit certes de progrès appréciables, mais tous les besoins et préoccupations de santé des femmes n'ont pas encore été satisfaits et, si l'on se fie aux indicateurs de santé, il existe un écart considérable entre les situations respectives des hommes et des femmes dans de nombreux domaines, les femmes apparaissant défavorisées.

En ce qui concerne la disponibilité de l'information et des données de la recherche, deux développements importants ont eu lieu récemment : le Réseau des femmes d'Israël a publié, en collaboration avec l'Institut Hadassa, un guide sur la santé des femmes en Israël, reprenant tous les renseignements et toutes les données disponibles en la matière, et l'Institut JDC-Brookdale a mené une étude à l'échelle nationale qui a permis de collecter pour la première fois des données sur la santé des femmes, la protection sociale dont elles bénéficient et leur expérience du système de santé israélien (voir également l'article 5 ci-dessus). Dans le cadre de cette étude, des entretiens téléphoniques ont été réalisés auprès d'un échantillon de 850 femmes adultes, qui ont notamment répondu à des questions concernant la relation qu'elles entretiennent avec leur médecin, l'éducation sanitaire, les facilités d'accès, les services de santé, l'état de santé physique et mental, la violence à l'égard des femmes et les soins fournis aux parents malades ou handicapés. Cette étude a été conduite en coopération avec le Fonds du Commonwealth américain, ce qui a permis d'adopter une démarche comparative et donc de mieux comprendre les résultats obtenus. Ces deux initiatives de la recherche ont permis de confirmer la justesse des évaluations antérieures, selon lesquelles l'état de santé des femmes est moins satisfaisant que celui des hommes, et elles montrent bien à quel point il est

important de continuer à faire des recherches et à diffuser l'information auprès des professionnels de la santé, des responsables politiques et de ceux qui bénéficient des soins.

2. L'égalité des malades

Aux termes de la loi, la plupart des soins de santé proposés aux hommes et aux femmes résidant en Israël sont inclus dans les services de base. Néanmoins, jusqu'à récemment, le régime d'assurance ne prévoyait pas le remboursement de toute une série de médicaments permettant de traiter les maladies sexospécifiques que sont le cancer du sein et l'ostéoporose. Le cancer du sein est la première cause de décès parmi les jeunes israéliennes, et les femmes de plus de 65 ans sont quatre fois plus touchées par l'ostéoporose que les hommes de la même tranche d'âge (24 % et 6 % respectivement).

Les protestations des organisations de femmes et leurs interventions dans les médias ont depuis peu attiré l'attention du public sur ce manque de traitements. Influencé peut-être par ces organisations, l'Institut Gertner de recherche épidémiologique et de politique sanitaire, un institut de recherche subventionné par le Ministère de la santé, a tenu en 1999 une conférence de consensus pour évoquer publiquement la question de la prise en charge des médicaments contre l'ostéoporose (Alendronate et Raloxifan). A l'issue de la conférence, des recommandations ont été faites à la commission gouvernementale chargée de décider quels sont les traitements et les médicaments remboursés et, en janvier 2000, il a été décidé que les médicaments susmentionnés seraient pris en charge, ainsi que l'Herceptin, une nouvelle thérapie coûteuse contre le cancer, qui a été homologuée par l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires aux États-Unis d'Amérique en 1998.

3. Les services de santé qui s'adressent spécialement aux femmes

3.1. Les services de santé pré et postnataux : les salles d'accouchement et les services de maternité

Le Ministère de la santé a entrepris récemment d'améliorer les conditions d'hospitalisation dans les services de maternité. Il est d'autant plus important de moderniser les établissements hospitaliers et de revoir les conditions d'hospitalisation que l'on assiste à une forte augmentation, de 15 % entre 1993 et 1998, du nombre total de naissances. Outre cette multiplication des naissances, le Ministère de la santé a indiqué une forte augmentation, de 46 % sur cette période de cinq ans, du nombre de nourrissons qui pèsent moins de 1 500 grammes à la naissance. Les services de maternité, les salles d'accouchement et les services de soins intensifs pédiatriques ont du mal à faire face à l'augmentation du nombre de naissances, ajoutée à un pourcentage élevé de nourrissons devant recevoir des soins intensifs.

En dépit des critiques auxquelles cet état de fait a donné lieu, une étude menée auprès de 1 760 femmes qui ont accouché à l'hôpital a montré que dans l'ensemble, 70 % d'entre elles ont été satisfaites par les soins qu'elles ont reçus. La satisfaction était plus grande parmi les femmes qui ont indiqué avoir eu un certain contrôle dans la prise de décision et l'intervention et avoir obtenu des renseignements précis de la

part du personnel médical, ce qui montre bien à quel point il est nécessaire que les travailleurs de la santé évoluent et abandonnent leur vision paternaliste des rapports entre les médecins et leurs patients. Par ailleurs, les femmes choisissent d'accoucher à l'hôpital parce qu'elles considèrent comme fondamental d'avoir accès à des services de soins intensifs et à des soins néonataux de qualité - c'est tout du moins ce qu'il ressort de la plupart des cas.

3.2. Les services de gériatrie

En 1998, l'espérance de vie était d'environ 80,3 ans pour les femmes israéliennes, contre 76,1 ans pour les hommes. En Israël comme dans la plupart des pays industrialisés, les femmes vivent plus longtemps que les hommes, mais cet écart est moins prononcé en Israël que dans d'autres pays. En outre, les chercheurs soulignent que la qualité de vie des personnes âgées est en général moins satisfaisante pour les femmes que pour les hommes, en raison de problèmes de santé comme les maladies chroniques (notamment l'hypertension, diagnostiquée chez 53 % des femmes et 42 % des hommes), et l'ostéoporose (dont souffrent 24 % des femmes et seulement 6 % des hommes), mais aussi parce que la santé est affaire de perception subjective : 44 % des hommes de plus de 65 ans ont estimé qu'ils étaient en « bonne » ou « très bonne » santé, contre seulement 30 % des femmes. Parmi les personnes âgées, 70 % des femmes et 56 % des hommes ont déclaré que leur santé n'étaient « pas satisfaisante » ou « pas très satisfaisante ». Les femmes âgées sont en général plus dépendantes que les hommes pour leurs activités quotidiennes : 42 % des femmes et seulement 27 % des hommes ont besoin d'aide pour au moins une de leurs activités ménagères quotidiennes. Il existe également des disparités entre les sexes en ce qui concerne l'état de santé mentale des personnes âgées : les femmes sont plus nombreuses que les hommes à se dire déprimées (15 % et 9 % respectivement), ce qui s'inscrit dans la suite logique des résultats obtenus dans ce domaine pour les groupes d'âge plus jeunes. D'après les spécialistes, il convient de redoubler d'efforts pour permettre aux personnes âgées de demeurer indépendantes, afin d'améliorer leur qualité de vie.

Parmi les personnes âgées, les femmes sont toujours plus nombreuses que les hommes à bénéficier de soins en institutions ou d'une aide de type communautaire. Comme indiqué dans le précédent rapport, en 1996, les femmes constituaient 57 % de la totalité de la population israélienne de plus de 65 ans et représentaient 70 % de toutes les personnes hospitalisées dans les établissements gériatriques. Par ailleurs, en 1998, les femmes représentaient près de 73 % de toutes les bénéficiaires (81 000) d'allocations de dépendance de longue durée, qui sont de plus en plus nombreux à être pris en charge par la communauté au lieu d'être placés en hôpital gériatrique. Généralement, ces « soins communautaires » sont en fait prodigués par une seule personne (le plus souvent une parente) ou un soignant professionnel.

Tableau 1
Population de plus de 65 ans, 1995

	<i>Femmes</i>		<i>Hommes</i>	
	<i>Pourcentage</i>	<i>Chiffres absolus</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Chiffres absolus</i>
Total	100	310 893	100	236 408
Mariées	40,2	142 996	78,6	185 794
Divorcées	4	12 358	3	7 129
Veufs	53,1	165 063	15,7	37 086
Jamais mariées	2,7	8 476	2,7	6 399

Source : Bureau central de statistique, *Recensement de 1995, 1999*

4. La planification de la famille chez les femmes israéliennes

4.1. Les interruptions de grossesse autorisées par la loi

Comme mentionné dans le précédent rapport, les femmes qui souhaitent avorter n'ont pas besoin d'autre autorisation que celle de la Commission chargée d'approuver les interruptions de grossesse. En 2000, il existait 42 commissions de ce type examinant les demandes d'interruption de grossesse des femmes en Israël. Conformément à une directive publiée en 1994 par le Ministère de la santé, ces commissions ne peuvent statuer sur des demandes d'avortement, après la 23^e semaine de grossesse, qui doivent elles être examinées par des commissions régionales spécialement créées à cet effet. Il y avait en l'an 2000 six commissions spéciales. Entre 1995 et 1998, elles ont examiné 594 demandes et accepté 498 interruptions de grossesse (84 %) (dans la majorité des cas, aux termes du troisième motif prévu dans les dispositions du Code pénal sur les interruptions de grossesse (à savoir le fait que l'enfant à naître souffrira de malformation physique ou de troubles mentaux).

4.2. Taux d'interruption de grossesse

Depuis 1980, le nombre d'interruptions de grossesse pratiquées légalement en Israël s'est situé entre 14 000 et 19 000 par an. Le nombre d'interruptions de grossesse pratiquées en 1999 correspond à cette fourchette : 18 785, soit 12,2 % du nombre total de grossesses comptabilisées cette année-là.

Tableau 2
Nombre de demandes d'interruptions de grossesse, nombre d'autorisations accordées et nombre d'interruptions effectivement pratiquées, 1988-1999

<i>Année</i>	<i>Demandes</i>	<i>Autorisations</i>	<i>Interruptions effectivement pratiquées</i>
1988	17 963	15 903	15 255
1989	18 866	16 780	15 216
1990	19 121	17 020	15 509
1991	18 772	16 934	15 767
1992	19 099	17 377	16 389
1993	18 568	16 855	16 149
1994	17 958	16 650	15 836
1995	18 586	17 211	16 244
1996	20 408	19 225	17 987
1997	20 472	19 348	18 480
1998	19 844	18 873	18 149
1999	20 581	19 674	18 785

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

On note une légère évolution du pourcentage de demandes d'interruption de grossesse accordées, dans la deuxième moitié des années 1990, ainsi que du nombre d'interruptions effectivement pratiquées. Alors qu'au début des années 1990-91 % des demandes étaient accordées et 94 % des autorisations débouchaient effectivement sur une interruption de grossesse, en 1999, le taux d'acceptation atteignait les 95,6 % et l'interruption de grossesse était finalement pratiquée dans 95,5 % des cas. D'après l'étude approfondie du Bureau central de statistique sur les caractéristiques démographiques et sociales des femmes déposant auprès des commissions une demande d'interruption de grossesse, il semble que les commissions n'aient pas changé d'approche et l'évolution évoquée ci-dessus doit plutôt être attribuée aux travailleurs sociaux qui opèrent en amont une première sélection avant que la demande ne soit présentée aux commissions. La part des différents motifs invoqués pour justifier l'acceptation d'une demande demeure inchangée : les autorisations sont le plus souvent accordées pour grossesse hors mariage, dans plus de 40 % des cas depuis la fin des années 1980 et dans plus de 50 % des cas en 1998.

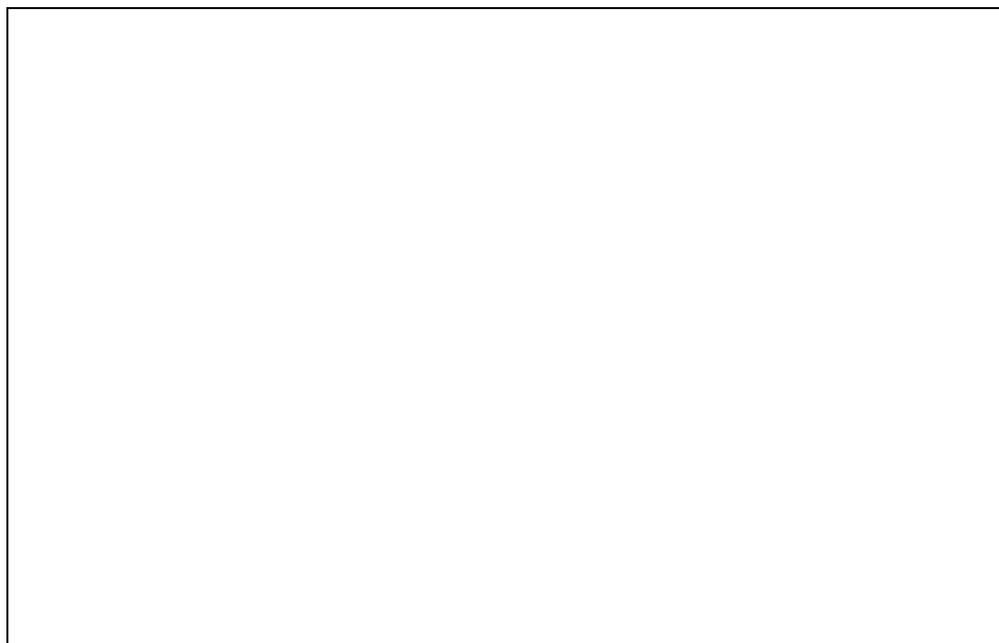
Tableau 3
Interruptions de grossesse pratiquées dans les hôpitaux, par motif, selon les années

<i>Année</i>	<i>1990</i>	<i>1993</i>	<i>1996</i>	<i>1999</i>
Demandes	19 121	18 568	20 468	20 581
Autorisations	17 000	16 855	19 225	19 674
Interruptions effectivement pratiquées	15 509	16 149	17 987	18 785
Raison :				
Âge de la femme	1 171	1 778	1 794	1 828
Grossesse hors mariage	6 417	7 063	9 185	10 143
Malformation foetale	3 116	2 837	2 858	3 039
Danger pour la vie de la femme	4 259	4 471	4 150	3 775
Nombre pour cent naissances vivantes	15,0	14,4	14,8	
Pourcentage de grossesses connues*	13.1	12,6	12,9	

* Naissances vivantes et interruptions de grossesse

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Figure 1
Interruptions de grossesse par motif prévu par la loi (en pourcentage), 1988-1998



Source : Établi à partir des données du Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 1999*

Tableau 4
Demandes d'interruption de grossesse présentées aux commissions, 1994, 1998

Situation de famille et religion	Femmes âgées de		Femmes âgées de	
	Total	19 ans au moins	Total	19 ans au moins
	1994		1998	
Chiffres absolus				
Total	16 903	2 318	18 500	2 524
Femmes mariées	8 760	105	8 436	82
Femmes non mariées	6 053	2 193	7 508	2 418
Religion				
Juive	14 593	2 136	15 123	2 255
Musulmane	744	51	936	42
Chrétienne	428	13	838	49
Demandes pour 1 000 femmes				
Total	14,0	9,7	12,4	12,4
Femmes mariées	13,0	9,0		
Femmes non mariées	13,2	9,8		
Religion				
Juive	15,8	12,1	13,2	11,9
Musulmane	4,4	1,2	4,6	1,0
Chrétienne	11,1	2,1	25,5	9,8

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

5. Taux de fécondité, traitements et services

5.1. Taux de natalité et de fécondité

Le nombre absolu de naissances vivantes par an, qui était de 80 843 en 1970, a atteint 130 080 en 1998. Les tableaux 5 et 6 comportent davantage de données sur le nombre de naissances vivantes, par religion et selon l'âge de la mère.

Tableau 5
Naissances vivantes, par religion, 1992-1998

Année	Total	Juifs	Musulmans	Autres
1992	110 062	78 205	26 419	31 853
1993	112 330	78 893	27 692	33 430
1994	114 543	80 102	28 400	34 440
1995	116 886	80 401	30 226	36 485
1996	121 333	83 710	30 802	37 623
1997	124 478	86 140	31 374	38 338
1998	130 080	88 744	33 857	41 336

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Tableau 6
Naissances vivantes, selon l'âge de la mère, 1998

Âge de la mère	Total	Juifs	Musulmans	Autres religions
Total – Chiffres absolus	130 080	88 744	33 857	41 338
Total – pourcentage	100,0	100,0	100,0	100,0
19 ans ou moins	3,5	1,7	8,0	6,9
20-24	23,6	19,5	33,2	32,5
25-29	33,2	34,6	29,3	30,2
30-34	23,9	26,3	18,4	18,8
35-39	12,2	13,9	8,3	8,4
40-44	2,0	3,0	2,0	1,9
45+	0,2	0,3	0,1	0,1

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Tableau 7
Taux de fécondité, par religion, selon les années

Année	Juifs	Musulmans	Chrétiens	Druses et autres
1980-84	2,8	5,54	2,41	5,4
1995	2,53	4,69	2,44	3,5
1998	2,67	4,76	2,62	3,1

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 1999*

Au sein de la population juive, c'est parmi les femmes nées en Europe et aux États-Unis d'Amérique que la baisse de la fécondité est la plus marquée (de 2,8 enfants en moyenne au début des années 1980 à 2,3 en 1998), et c'est chez les femmes nées en Israël d'origine africaine qu'elle est la moins accusée (de 3 enfants en moyenne au début des années 1980 à 2,84 en 1998). On assiste en revanche à une augmentation du taux de natalité dans le groupe des femmes nées en Israël, d'origine israélienne (de 2,7 au début des années 1980 à 3 en 1998). Il faut souligner que si tous les groupes de la population ont connu une baisse constante du taux de fécondité à partir du début des années 1980, cette tendance s'est inversée au milieu des années 1990, et l'on assiste depuis à un retour lent mais progressif aux taux des années 1980 dans tous les groupes de la population, excepté pour les Druses. Il est trop tôt pour dire si la tendance actuelle constitue un tournant décisif ou une simple évolution temporaire.

Tableau 8
Naissances vivantes chez les mères célibataires, selon les années

	Âge de la mère						
	Total	19 ans ou moins	20-24 ans	25-29 ans	30-34 ans	35-39 ans	40 ans et plus
Chiffres absolus							
1971-1973	1 479	519	639	186		135	
1978-1981	2 875	720	1 005	589	345	166	41
1990-1994	6 139	673	1 211	1 235	1 310	1 195	509
1996	1 765	184	341	420	393	293	134
1997	2 005	200	438	450	420	345	151
1998	2 179	221	476	456	472	372	181
Naissances, pour cent naissances vivantes, chez les mères célibataires							
1971-1973	0,8	4,5	0,9	0,3		0,3	
1978-1981	1,0	5,3	1,2	0,6	0,6	0,9	1,2
1990-1994	1,6	7,1	1,4	1,0	1,3	2,2	4,4
1996	2,1	11,4	2,0	1,5	1,8	2,5	4,5
1997	2,3	13,3	2,6	1,5	1,8	2,8	4,6
1998	2,5	14,4	2,7	1,5	2,0	3,0	5,0
Taux pour 1000 chez les femmes célibataires par rapport à la population âgée de 15 à 44 ans							
1971-1973	2,3	1,4	3,4	4,1		5,2	
1978-1981	3,2	1,5	4,0	5,5	7,3	9,8	4,6
1990-1994	3,6	0,8	2,3	7,7	18,7	23,6	12,7
1996	4,3	1,0	2,5	9,1	22,8	25,7	13,7
1997	4,7	1,1	3,1	8,8	23,1	29,2	13,7

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

5.2. Les traitements et soins en cas de stérilité

Les traitements contre la stérilité sont toujours très développés et largement subventionnés en Israël. Israël se targue de compter 22 centres de fécondation in vitro (FIV), ce qui est un record mondial et correspond approximativement à un centre pour 270 000 habitants. En mai 1999, l'ouverture de quatre cliniques supplémentaires étaient en cours d'examen, ce qui correspondrait à un centre pour 230 000 habitants. En 1994, 8 000 cycles de traitement en vue d'une FIV ont eu lieu (certains femmes ont été traitées pendant plus d'un cycle). La sécurité sociale payait en 1999 12 000 NSI par cycle de traitement (environ 2 800 dollars).

Tableau 9
La fécondation in vitro en Israël, 1990-1996

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Cycles de traitement	5 169	5 492	6 386	6 581	7 908		
Transferts d'embryons	3 811	4 000	4 708	4 922	5 735	10 888	12 345
Grossesses	766	799	1 022	934	1 148		
Accouchements donnant lieu à une naissance vivante	542	614	749	690	790	1 539	1 950

Source : *Health in Israel 1998*

6. L'espérance de vie

Tableau 10
L'espérance de vie, selon les années

Victimes de guerre non comprises

Année	Juifs		Arabes et divers	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1950-1954	67,2	70,1		
1960-1964	70,6	73,1		
1970-1974	70,6	73,8	68,5	71,9
1975-1979	71,7	75,3	69,2	72
1980-1984	73,1	76,5	70,8	74
1985-1989	74,1	77,8	72,7	75,5
1990-1994	75,5	79,2	73,5	76,3
1996	76,6	80,3	74,9	77,7
1997	76,4	80,5	73,9	77,3
1998	76,5	80,7	74,3	77,7

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

En ce qui concerne en particulier l'espérance de vie des femmes, il convient de noter que les femmes arabes ont une espérance de vie moindre que les juives : en 1998, l'espérance de vie des femmes juives et arabes était respectivement de 80,7 et 77,7.

7. Les taux et causes de mortalité

En 1997, le nombre de décès imputables aux maladies était le même pour les hommes et les femmes – 17 000 pour chaque sexe. Un tiers des décès étaient dus à des maladies cardiovasculaires et près d'un quart au cancer. Trois pour cent de tous les décès parmi les femmes et 7 % de tous les décès parmi les hommes étaient imputables à des facteurs extérieurs.

7.1. Les taux de mortalité infantile

Le taux de mortalité infantile a été réduit de plus de moitié entre 1983 et 1999 et était en 1999 de 5,8 pour 1 000 naissances vivantes (4,5 chez les juifs et 9 chez les non-juifs).

Tableau 11

La mortalité infantile, par groupe de population et cause, selon les années

Taux pour 1 000 naissances vivantes

<i>Cause de décès</i>	<i>1970-1974</i>	<i>1980-1984</i>	<i>1985-1989</i>	<i>1990-1994</i>	<i>1993-1997</i>
Juifs					
Total	18,6	11,8	8,8	6,8	5,5
Maladies intestinales infectieuses	0,6	0,0	0,0		
Autres maladies infectieuses et parasitaires	0,4	0,2	0,1	0,1	0,0
Pneumonie	1,2	0,3	0,2	0,1	0,0
Anomalies congénitales	4,4	2,8	2,3	1,7	1,5
Autres causes de mortalité périnatale	9,9	5,8	4,4	3,6	2,9
Causes externes	0,3	0,2	0,4	0,2	0,1
Causes diverses et non spécifiées	1,8	2,4	1,6	1,2	0,9
Arabes et autres					
Total	32,1	22,6	16,8	13,5	10,3
Maladies intestinales infectieuses	4,8	0,2	0,3	0,1	0,1
Autres maladies infectieuses et parasitaires	1,0	0,9	0,5	0,3	0,2
Pneumonie	4,4	1,8	0,6	0,2	0,1
Anomalies congénitales	6,5	4,9	5,4	4,2	3,8
Autres causes de mortalité périnatale	10,0	7,3	5,3	4,3	3,3
Causes externes	0,7	0,6	0,8	0,5	0,2
Causes diverses et non spécifiées	4,7	6,8	4,0	3,8	2,8

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

7.2. Les taux de mortalité maternelle

Le taux de mortalité maternelle est demeuré relativement bas depuis 1985 et s'établissait en 1995 à 6 décès pour 100 000 naissances vivantes, un taux inférieur à celui de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Tableau 12
Les taux de mortalité des hommes et femmes juifs de 45 ans et plus, moyenne pour la période 1996-1998

Taux pour 1 000 résidents

<i>Âge</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Total	23,2	20,0
45-49	2,6	1,7
50-54	4,3	2,6
55-59	7,7	4,4
60-64	12,8	7,8
65-69	21,8	13,5
70-74	33,8	22,8
75-79	55,1	41,4
80-84	93,9	75,7
85 et plus	175,1	154,0

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

7.3. Les causes de décès

Tableau 13
Décès par cause, religion et sexe, 1997

<i>Cause de décès</i>	<i>Population totale</i>		<i>Juifs</i>		<i>Musulmans</i>	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Chiffres absolus						
Total	18 510	17 596	16 377	15 965	1 484	1 135
Cancer						
Estomac	282	192	242	173	15	13
Colon	517	515	498	501	10	5
Rectum	137	101	131	95	4	5
Trachée, bronches et poumons	815	348	707	318	74	13
Sein (Femmes)		869		818		29
Col de l'utérus		46		41		1
Leucémie	169	177	143	160	19	9
Autres	2 279	1 879	2 113	1 763	96	62
Hypertension	255	403	235	375	11	22
Infarctus du myocarde aigu	1 108	1 024	1 001	947	71	50
Autres ischémies	2 125	1 937	1 905	1 819	112	72
Autres maladies cardiaques	1 054	1 147	933	1 033	79	81
Avortement		1		1		0
Accident de la circulation	389	136	274	108	86	20

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

7.4. Le cancer du sein et les mammographies

Une étude menée en 1998 à l'échelle nationale sur la santé des femmes a montré que 52 % des femmes juives et 24 % des femmes arabes avaient passé une mammographie dans les deux ans précédents. Des renseignements supplémentaires sur les mammographies et les femmes arabes sont proposés plus loin.

8. L'hospitalisation

8.1. Hôpitaux généraux

Les femmes effectuent 30 % de plus de visites à leur médecin que les hommes (7,7 visites par an pour les femmes contre 5,9 pour les hommes), mais le taux d'hospitalisation des femmes en comparaison de celui des hommes fluctue grandement en fonction des groupes d'âge. Jusqu'à l'âge d'un an, les taux d'hospitalisation des garçons sont de 30 % supérieurs à ceux des filles. Les filles de moins de 15 ans sont moins hospitalisées que les garçons du même âge. Après 15 ans, le taux d'hospitalisation des Israéliennes dépasse celui des hommes et continue de croître fortement dans toutes les classes d'âge. Pour les 15-44 ans, le taux d'hospitalisation des femmes est supérieur de presque 60 % à celui des hommes. Le taux d'hospitalisation devient approximativement identique pour les hommes et les femmes à partir de l'âge de 45 ans et, au-delà de 65 ans, est supérieur de 40 % pour les hommes. Logiquement, les taux d'hospitalisation des femmes sont donc plus élevés dans la période de leur vie où elles sont fécondes.

8.2. Admission dans les services psychiatriques

En 1995, 44 % des personnes hospitalisées dans des services psychiatriques étaient des femmes. Le taux d'hospitalisation des hommes dépasse celui des femmes jusqu'à l'âge de 45 ans, mais les taux d'hospitalisation pour tentative de suicide ou auto-mutilation sont plus élevés pour les femmes dans toutes les classes d'âge (sauf pour les plus de 75 ans, où le taux d'hospitalisation est le même pour les femmes et les hommes). Soixante à soixante-cinq pour cent de toutes les tentatives de suicide signalées sont commises par des femmes. Dans la classe d'âge la plus jeune, plus de 80 % des tentatives de suicide commises entre 1990 et 1996 concernaient des femmes.

D'après les résultats de l'étude Brookdale de 2000, 39 % des Israéliennes étaient très déprimées, pourcentage égal à celui des États-Unis d'Amérique. Cependant, une dépression n'a été diagnostiquée que chez 9 % des Israéliennes seulement, contre 17 % des Américaines. Les chercheurs voient dans cet écart une confirmation de la théorie selon laquelle les cas de dépression sont sous-évalués par les médecins, de même que la gravité du problème en Israël. Ces résultats témoignent également des difficultés auxquelles se heurtent les femmes pour avoir accès à des services psychiatriques, et montrent qu'il est nécessaire de développer ces structures.

9. Comportements comportant des risques pour la santé

9.1. La tabagie

Les hommes sont deux fois plus nombreux que les femmes à fumer : respectivement 34 % et 16 % pour les plus de 20 ans. Dans la classe d'âge des 25-44 ans, 42 % des hommes et 21 % des femmes sont des fumeurs. C'est peut-être parce que la cigarette est une habitude très répandue pendant le service militaire que le pourcentage de fumeurs est si important dans cette classe d'âge.

Tableau 13

Pourcentage de fumeurs parmi les conscrits (18 ans)

<i>Année</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
1986	25 %	33 %
1987	21 %	30 %
1988	20 %	26 %
1989	17 %	27,5 %
1990	17,5%	27 %
1991	16 %	26 %
1992	16 %	27 %
1993	23 %	28 %
1994	21 %	27 %
1995	23 %	32 %
1996	27 %	27 %
1997	27 %	28 %

Source : Health in Israel 1998

9.2. Les troubles du comportement alimentaire

En Israël comme dans tous les pays industrialisés, nombreuses sont les femmes et les filles qui développent des troubles du comportement alimentaire, en poursuivant un idéal de minceur insaisissable et malsain. Israël semble cependant être la capitale mondiale des régimes pour les adolescents : en 1994, une adolescente sur trois déclarait suivre un régime amincissant. Israël se place ainsi à la tête des 23 autres pays industrialisés pour ce qui est des régimes parmi les adolescentes. S'il est vrai que les garçons israéliens sont moins nombreux que les filles à suivre un régime, ils occupent eux aussi la première place dans ce domaine à l'échelle internationale. D'après les résultats d'une étude conduite à la fin des années 1980, 2,5 % des femmes âgées de 21 à 45 ans avouaient se faire vomir pour contrôler leur poids et 1,3 % des femmes dans cette même classe d'âge étaient anorexiques (*Woman's Health in Israël*, p. 147). Des détails supplémentaires sur les troubles du comportement alimentaire sont proposés dans la partie consacrée aux petites filles.

9.3. La violence comme facteur de santé

Le phénomène de la violence à l'égard des femmes est de plus en plus reconnu comme un facteur déterminant pour la santé physique et mentale des victimes. Les

violences conjugales prennent le plus souvent la forme du viol ou des coups. D'après le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, le taux de mortalité des israéliennes par homicide ou par suite de blessures volontaires se rapprochait du taux moyen dans ce domaine pour l'Union européenne. D'après l'étude Brookdale de 2000, qui a donné pour la première fois des chiffres officiels sur l'étendue de la violence physique et sexuelle à l'égard des femmes ainsi que des renseignements sur la violence conjugale dont sont victimes les femmes en Israël, 2 % de toutes les femmes adultes en Israël (34 000) avaient été victimes de viol, 4 % (68 000) de violences sexuelles, et 8 % (136 000) de violences physiques. Plus d'une femme sur 10 (11,5 %) ont connu la violence conjugale, sous une forme ou une autre, allant des menaces aux violences physiques ou sexuelles – environ 200 000 femmes, total qui serait d'ailleurs sous-évalué d'après certains chercheurs.

Le fait que la violence conjugale représente un véritable danger pour la santé est confirmé par l'examen de la base de données établie récemment par le Ministère de la santé sur le nombre de femmes et d'enfants admis aux urgences par suite de violences conjugales ou de négligences – qui ont été par la suite aiguillés vers les services sociaux- dans 27 des 33 centres hospitaliers d'Israël. En 1998, 1 512 femmes âgées de 18 à 64 ans, 131 femmes de plus de 65 ans et 1 860 enfants ont été admis aux urgences par suite de violences. En ce qui concerne les femmes de moins de 65 ans, l'admission a été motivée dans la grande majorité des cas (89 %) par des violences physiques. Pour les femmes plus âgées (les plus de 65 ans), il s'agissait dans un peu plus de la moitié des cas de violences physiques et dans 35 % des cas de négligences ou d'absences de soins. Un peu plus de la moitié (52 %) des enfants admis aux urgences étaient des filles. Les garçons étaient un peu plus nombreux (55 %) dans la classe d'âge la plus jeune (0 à 5 ans), le plus souvent à cause de négligences ou d'absence de soins. Cinquante-cinq pour cent des enfants de 6 à 14 ans admis aux urgences étaient des filles. C'est dans la catégorie des violences sexuelles que l'on trouve le plus grand écart entre sexes, puisque les filles sont deux fois plus nombreuses que les garçons parmi les victimes. Pour les adolescents (15-18 ans), il y a toujours plus de victimes parmi les filles, quels que soient les types de violence, excepté pour négligences.

Tableau 14

Répartition des adolescents (âgés de 15 à 18 ans) admis aux urgences pour blessures à la suite de violences, 1998

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Violences sexuelles	9	61
Violences physiques	34	83
Négligence	23	18
Autres	38	64

Source : Health in Israel 1998

Malgré ces statistiques alarmantes et en dépit des recommandations formulées par la Commission d'enquête parlementaire en 1996, les professionnels de la santé en Israël ne reçoivent toujours pas de formation appropriée sur la violence conjugale et la violence à l'égard des femmes. En ce qui concerne la formation universitaire, une enquête auprès du Ministère de la santé en 1997 a montré qu'aucune des facultés de médecine ne dispensait de cours sur la violence conjugale et la violence

à l'égard des femmes dans le cadre de leurs programmes généraux. D'un point de vue concret, les statistiques de l'étude Brookdale de 2000 montrent qu'un très faible pourcentage (22 %) de femmes victimes de violence conjugale ont évoqué leurs problèmes avec des professionnels de la santé (médecins, infirmiers, etc.), et que, le cas échéant, c'est dans 77 % des cas les femmes qui avaient abordé le sujet, contre 9 % pour les professionnels de la santé. Même lorsque la question de la violence conjugale a été évoquée, seules 16 % des femmes ont été aiguillées vers la police, et 32 % vers les services de soutien pour violences conjugales. De la même manière, si 73 % des femmes victimes de violences sexuelles ou physiques ont cherché de l'aide auprès des professionnels de la santé se sont vues demander la cause de leurs blessures, seules 18 % d'entre elles ont été aiguillées vers des services de soutien comme les centres d'aide en cas de violences sexuelles.

10. Sida

Le nombre total de malades du sida en Israël en 1999 s'est établi à 622 (494 hommes et 128 femmes). Parmi ces malades, 440 sont morts dans le courant de l'année. Le nombre de séropositifs en 1999 était de 2 078, dont 34 % de femmes (707), ce qui représente une augmentation considérable depuis 1995, où seulement 26 % des séropositifs étaient des femmes. La plupart des femmes ont contracté le virus en dehors d'Israël. Depuis qu'ont été établies les premières statistiques concernant le sida en Israël au début des années 1980, la proportion d'Israéliennes infectées chaque années par le VIH a nettement augmenté, en particulier à partir de 1992.

Tableau 15

Le sida en Israël, Totaux cumulés jusqu'à la fin de 1999

Catégorie exposée	Femmes		Hommes	
	Malades du sida	Séropositives	Malades du sida	Séropositives
Total	128	707	494	1 281
Hommes homosexuels/bisexuels			185	276
Usagers de drogues par voie intraveineuse	14	40	79	171
Hémophiles		1	33	44
Autres personnes transfusées	7	2	10	5
Ayant eu des contacts hétérosexuels				
Avec un partenaire de l'une des quatre catégories ci-dessus	19	28	1	2
Probablement à l'étranger	67	476	125	524
Enfants exposés à des risques/parent infecté	9	27	8	27
Non connue	2	71	27	172

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

11. Les femmes et les professions médicales

11.1. Les femmes dans les écoles de médecine

En 2000, près de 50 % de tous les étudiants en médecine en Israël étaient des femmes; soit une augmentation de 10 % en une décennie; et il y avait 68 % d'étudiantes en troisième cycle de médecine.

11.2. Les femmes médecins

Tableau 16

Le personnel médical selon l'âge, le sexe et la profession, 1998

	Médecins	Dont : Spécialiste	Dentistes	Pharmaciens
Total pour les hommes				
Chiffres absolus	17 898	8 137	5 247	2 234
En pourcentage :				
Total	61,8	71,2	63,4	41,6
Jusqu'à 30 ans	1,8	0	5,2	4,8
30-44	20,5	19,3	27,8	12,1
45-54	18	25,9	13,8	6,5
55-84	8,7	10,3	7,1	5,2
65-74	6,3	8,4	4,8	3,8
Plus de 75 ans	6,6	7,2	4,6	9,2
Total pour les femmes				
Chiffres absolus	10 749	3 284	2 894	2 749
En pourcentage				
Total	37,1	28,7	34,4	52,9
Jusqu'à 30 ans	2	0	4,2	7,9
30-44	14,1	11,1	14	17,6
45-54	8,5	7,5	7,1	11,4
55-84	5,5	3,5	4,2	5,8
65-74	4,2	3,9	2,6	3,7
Plus de 75 ans	2,9	2,7	2,3	6,4

Source : Ministère de la santé, Département des professions médicales

Quoique, en 2000, plus de 37 % de tous les médecins exerçant en Israël soient des femmes, on ne trouve aucune femme à la tête d'un centre hospitalier, une seule femme dirigeant un hôpital psychiatrique périphérique, une autre assumant les fonctions de directeur adjoint d'un hôpital de taille moyenne et quatre femmes directeurs administratifs d'hôpital.

11.3. Les femmes aux postes de responsabilité dans le système de santé

La loi de 1994 relative à la sécurité sociale a porté création d'un Conseil pour la santé dont les fonctions ont été définies par le législateur. L'article 49 du texte de loi, qui réglemente la composition du Conseil, stipule que « les membres du

conseil seront choisis parmi les fonctionnaires et [que] les deux sexes devront être représentés pour au moins un quart de la composition totale ».

Le médecin de district est une femme dans quatre des cinq districts du Ministère de la santé. Le médecin de district dispose de pouvoirs étendus qui lui sont conférés par l'ordonnance sur la santé de la nation et les règlements du Ministère de la santé dans différents domaines comme la santé publique, la médecine préventive, les soins familiaux (soins infirmiers pour les mères et les enfants), le contrôle et l'autorisation des instituts médicaux, les enterrements, etc.

Par ailleurs, le médiateur qui a été nommé en rapport à la loi relative à la sécurité sociale est une femme, qui est amenée à prendre d'importantes décisions quant au droit des assurés à être couverts par la sécurité sociale.

12. Les femmes arabes et les services de santé

12.1. Les relations des femmes arabes avec leur médecin traitant, l'accès aux services de santé et la prise de conscience de l'importance des questions de santé

D'après les résultats de l'étude JDC-Brookdale de 2000 (évoquée plus haut à l'article 5), un pourcentage étonnamment bas de femmes arabes ont choisi des femmes comme médecins traitants (8 %), contre 49 % des femmes juives. Parmi les femmes arabes, 22 % (contre 8 % de femmes juives) ne se sentent pas à l'aise lorsqu'elles évoquent des questions en rapport à leur santé avec leur médecin de famille. De manière générale, les femmes arabes n'ont que peu d'estime pour leur médecin et elles le consultent moins souvent que les femmes juives. Quatre-vingt trois pour cent des femmes juives consultent régulièrement leur gynécologue, contre 64 % des femmes arabes. La plupart des femmes arabes (60 %) ont préféré que leur gynécologue soit un homme, contre 33 % des femmes juives. Les femmes arabes ont été plus nombreuses que les Juives à avouer qu'au moins une fois dans l'année écoulée elles n'avaient pas reçu de soins médicaux alors qu'elles en auraient eu besoin (41 % contre 10 % des femmes juives), n'avaient pas consulté de spécialiste lorsque cela s'imposait (57 % contre 20 % parmi les femmes juives) ou n'avaient pas acheté les médicaments dont elles avaient besoin faute d'argent (29 % contre 15 % des femmes juives). Il y a un pourcentage plus fort de femmes arabes qui indiquent avoir rencontré des difficultés alors qu'elle recherchait une aide médicale en raison de leur santé physique ou mentale. En ce qui concerne les activités de promotion de la santé, les femmes arabes abordent moins souvent que les femmes juives des questions liées à la promotion de la santé avec leur médecin traitant, comme la tabagie, les régimes, l'activité physique, les traitements hormonaux et la prise de calcium. Deux fois plus de femmes juives que de femmes arabes ont indiqué qu'elles savaient ce qu'était l'ostéoporose ou qu'elles prenaient des suppléments de calcium.

12.2. Les mammographies dans le secteur arabe

Comme mentionné dans le précédent rapport, d'après la **loi de 1994 relative à la sécurité sociale**, les caisses d'assurance payent un examen mammographique tous les deux ans pour toutes les femmes âgées de 50 à 74 ans. En 1998, un programme de détection précoce du cancer a été lancé dans le secteur arabe et le pourcentage de femmes arabes passant des examens mammographiques a été

quasiment multiplié par cinq, même si les femmes Juives sont toujours en avance dans ce domaine (voir la figure ci-dessous).

Figure 2

Examens mammographiques par secteur, 1995-1997, 1998

Source : Rapport Sikkuy sur l'égalité et l'intégration des citoyens arabes en Israël, 1999-2000

12.3. Autres données sur la santé

D'après les résultats d'une étude statistique du Centre de lutte contre les maladies des femmes, publiée en 1999, 17 % des femmes juives et 5 % des femmes arabes recevaient un traitement hormonal. Treize pour cent des femmes juives et 6 % des femmes arabes avaient aussi suivi ce type de traitement par le passé. Sur les 520 maternités qui fonctionnent aujourd'hui en Israël, 175 (35 %) se trouvent dans le secteur arabe.

L'étude Brookdale de 2000 a montré que le pourcentage de femmes dépressives est plus élevé dans le secteur arabe (45 % des femmes arabophones interrogées, contre 34 % des femmes parlant l'hébreu). Par ailleurs, il n'y a pas eu de diagnostic médical pertinent pour 39 % des femmes arabophones dépressives (contre 28 % des femmes parlant l'hébreu).

Article 13

Avantages sociaux et économiques

1. Les avantages sociaux en Israël et l'État-providence

1.1. Les avantages sociaux

Le régime de sécurité sociale israélien couvre la plupart des risques de pertes de revenus dans les sociétés industrielles modernes, notamment en accordant à ceux qui se trouvent temporairement exclus de la population active (à cause d'un licenciement, d'un accident du travail, d'un accouchement ou du service militaire de réserve) des allocations qui viennent pour un temps se substituer à leurs salaires, et en offrant des allocations sur le long terme à ceux qui sont exclus de manière permanente de la population active, en raison de leur âge ou parce qu'ils souffrent d'un handicap, aux personnes à charge et aux familles qui élèvent des enfants. Toutes les prestations de long terme (sauf pour les allocations pour les enfants, qui sont exprimées en valeur monétaire) correspondent à un pourcentage donné du salaire mensuel moyen, qui s'établissait, en janvier 2001, à 6 964 NSI (environ 1 700 dollars). C'est l'Institut national d'assurances qui est chargé d'administrer les programmes de sécurité sociale.

La question des prestations sociales revêt une importance particulière pour les femmes dans la mesure où elles sont nombreuses à en bénéficier en Israël. Ainsi, par exemple, en 2000, les femmes représentaient près de 73 % de tous les bénéficiaires d'allocations de long terme, ce qui est évidemment lié au fait que leur espérance de vie est plus longue que celle des hommes. Par ailleurs, seuls 12,2 % des hommes ayant droit à une pension de vieillesse reçoivent également un complément de revenus, alors que 20 % des femmes dans la même situation bénéficient des deux prestations.

Les développements et les évolutions qui ont eu lieu dans ce domaine depuis la présentation du précédent rapport sont exposés ci-dessous.

1.1.1. L'assurance-maternité

Les femmes bénéficient de l'assurance-maternité, dans le cadre de laquelle elles se voient accorder une *allocation pour hospitalisation*, *l'allocation de maternité*, *l'allocation de naissance* et des *congés de maternité*. Depuis la modification apportée en 1998 à la **loi de 1995 relative à la sécurité sociale**, ceux qui adoptent un enfant de moins de 10 ans ont droit à des allocations de maternité, avec les ajustements requis (lorsqu'un couple adopte un enfant, un des parents seulement a droit à une allocation). La loi a par ailleurs été modifiée en 2000 et le montant de l'allocation de maternité à partir du cinquième enfant a été multiplié par deux et porté 40 % du salaire moyen.

En 2000, 132 000 femmes ont reçu une allocation de maternité, ce qui représente une augmentation de 2 % par rapport à 1999. Par ailleurs, près de 70 600 femmes ont reçu des allocations de congé de maternité (d'un montant égal à leur revenu net), ce qui correspond à 53 % de la totalité des naissances en 2000. Certes, un peu plus seulement de la moitié des femmes ayant donné naissance en 2000 ont eu droit à cette allocation après avoir accumulé le nombre de mois de travail requis avant la naissance, mais le nombre d'allocataires a augmenté de manière constante,

de plus de 60 % depuis 1990, ce qui s'explique par l'augmentation de la part des femmes dans la population active, comme indiqué à l'article 11 ci-dessus. D'après les données de 1997, 94,5 % des femmes qui ont reçu des allocations de congé de maternité en 1997 étaient juives, un total disproportionné si on le compare au pourcentage de femmes qui ont donné la vie cette année-là, de 70,5 % seulement. Ceci illustre l'énorme écart entre les pourcentages de femmes juives et non-juives dans la population active : 93 % des femmes qui faisaient partie de la population active en 1997 étaient des juives et seulement 7 % des non-juives.

L'assurance-maternité prévoit également une *prime pour les femmes ayant une grossesse à risque élevé*, qui leur permet de prendre un congé et de recevoir l'équivalent de leur salaire de la sécurité sociale. Il a été apporté récemment plusieurs modifications à la **loi de 1995 relative à la sécurité sociale** afin d'améliorer cette prestation et d'en étendre la portée. Ainsi, depuis une modification de 1998, la grossesse à risque élevé est comptabilisée dans le temps de travail. Par ailleurs, en vertu d'une modification apportée en 2000 à la loi, le montant limite de l'allocation est fixé à 100 % du salaire moyen (contre 70 % auparavant).

1.1.2. La pension de vieillesse et les prestations pour les survivants

La pension de vieillesse et les prestations pour les survivants constituent une des branches d'assurance les plus importantes de l'Institut national d'assurances (34,7 % de la totalité des allocations versées en 2000). Le nombre des bénéficiaires de pensions de vieillesse et de pensions de veuvage est passé à plus de 657 000 en 2000, soit un accroissement de 3,4 % par rapport à l'année précédente. Cette augmentation s'explique principalement par le vieillissement de la population en Israël, et ne saurait être attribuée à l'immigration, étant donné que le flux d'immigration a connu un ralentissement ces dernières années.

La pension de vieillesse de base correspond à 16 % du salaire moyen pour une personne seule et 24 % du salaire moyen pour un couple. Les bénéficiaires de pensions de vieillesse et de pensions de veuvage qui n'ont pas d'autres revenus, ou dont les autres revenus sont trop bas, ont le droit à une garantie de ressources aux termes de la **loi d'aide au revenu de 1980**. En 2000, 30,8 % de tous les bénéficiaires de pensions de vieillesse et de pensions de veuvage entraient dans cette catégorie.

Il y a eu ces dernières années plusieurs tentatives pour formuler une loi sur la pension obligatoire pour tous les travailleurs en Israël, mais sans succès à ce jour. Il faut à cet égard souligner que les femmes sont plus nombreuses que les hommes à ne pas recevoir de pensions liées à l'emploi, dans la mesure où davantage de femmes prennent leur retraite sans jamais avoir fait partie du secteur structuré sur le marché du travail, voire même sans jamais avoir souscrit au régime de retraite, ou sans avoir accumulé suffisamment de droits à pension parce qu'elles n'ont pas travaillé sur une base régulière.

1.1.3. Assurance invalidité

Tout citoyen israélien de 18 ans ou plus et de moins de 60 ans pour les femmes ou de 65 ans pour les hommes dont le taux d'invalidité est d'au moins 75 % a droit à une pension invalidité mensuelle sous condition de revenu, d'un montant fixé à 25 % du salaire moyen pour une personne seule, avec un complément d'allocation en cas de conjoint ou d'enfants à charge. Les femmes au foyer n'ont cependant droit

à des compléments d'allocation que pour leurs enfants. L'assurance invalidité générale comprend aussi, entre autres, une *allocation d'assistance*, une *aide financière en cas de décès*, une *allocation pour enfant handicapé* et une *allocation spéciale pour les nouveaux immigrants*.

En décembre 2000, plus de 138 000 personnes recevaient des prestations au titre de l'assurance invalidité, soit une augmentation de 12 % par rapport à l'année précédente. Il y avait 32,3 % de femmes exerçant une activité professionnelle et seulement 10,3 % de femmes au foyer parmi les bénéficiaires.

1.1.4. Les allocations de chômage

Par une loi de 1999 portant modification de la **loi de 1995 relative à la sécurité sociale**, la durée des allocations de chômage a été revue à la baisse, les chômeurs touchant l'équivalent du salaire moyen pendant les cinq premiers mois de chômage et les deux tiers du salaire moyen pour les six mois suivants. Conformément à deux autres modifications apportées à la loi en 2000, la durée des allocations de chômage a été réduite pour toutes les catégories de travailleurs.

1.1.5. Les allocations pour les enfants

Les allocations pour les enfants ont un caractère progressif, c'est-à-dire que le montant des allocations perçues par une famille donnée augmente à partir du troisième enfant. En vertu d'une modification apportée en 2000 à la **loi de 1995 relative à la sécurité sociale**, ce mécanisme a encore été renforcé par une augmentation substantielle du montant des allocations accordées à partir du cinquième enfant (de 47 % et 33 % pour les cinquième et sixième enfants respectivement et de 43 % à partir du septième enfant), alors que le montant des allocations pour les quatre premiers enfants est demeuré inchangé.

1.1.6. Le paiement de la pension alimentaire

En 2000, 22 884 femmes ont reçu une pension alimentaire, soit une augmentation de 25,2 % en quatre ans par rapport aux chiffres de 1996 figurant dans le précédent rapport. L'écrasante majorité de ces femmes (99,4 %) avaient des enfants : 36,8 % un enfant, 32,9 % deux enfants, 17,2 % trois enfants et 12,5 % quatre enfants ou plus. En 2001, le montant de la pension alimentaire correspondait à 25 % du salaire moyen pour une femme seule (c'est-à-dire 1 741 NSI par mois, soit environ 425 dollars), 39,8 % du salaire moyen pour une femme avec un enfant (c'est-à-dire 2 789 NSI par mois, soit environ 680 dollars) et 49,8 % pour une femme avec deux enfants (c'est-à-dire 3 485 NSI par mois, soit environ 850 dollars).

1.2. La pauvreté des femmes

D'après les statistiques fournies par l'Institut national d'assurances, il n'y a presque pas de différence entre les sexes en ce qui concerne l'incidence de la pauvreté parmi la population, et la pauvreté est recensée en proportion à peu près égale chez les hommes et chez les femmes. Ainsi, en 1999, sur 2 003 000 femmes adultes, 341 500 étaient dans des familles vivant en deçà du seuil de pauvreté (équivalent à 50 % du revenu médian disponible). Sur 1 855 000 hommes adultes, 282 700 vivaient en deçà du seuil de pauvreté. Selon ces statistiques, les femmes constituaient 54,7 % des personnes ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté (contre 54,3 % en 1995). Étant donné que les femmes constituaient 52 % de la

population adulte en 1999, ces chiffres montrent que la proportion de femmes souffrant de pauvreté n'est que légèrement supérieure à leur proportion en général dans la population.

On n'assiste donc pas en Israël, comme dans certains pays occidentaux, à un phénomène de féminisation de la pauvreté, mais l'analyse des données disponibles semble indiquer que les femmes sont plus nombreuses parmi les groupes de la population au taux de pauvreté plus élevé. Ces groupes de la population sont évoqués ci-dessous.

12.1. Les familles monoparentales

En 2000, les familles monoparentales représentaient 11,4 % de tous les ménages en Israël, contre 9,3 % seulement en 1995. Par ailleurs, alors qu'en Israël, la croissance annuelle du nombre total de familles avec des enfants est de 2 %, celle des familles monoparentales était comprise entre 6 % et 8 % pour la deuxième moitié des années 1990. Cet écart s'explique en partie par l'immigration en provenance de l'ex-URSS : ainsi, en 2000, on comptait 23,3 % de familles monoparentales parmi les immigrants. Il y a trois fois plus d'immigrantes divorcées ou veuves (6 000) que d'immigrants dans la même situation. Près du tiers (31 826) des quelque 105 000 familles monoparentales sont dirigées par un immigrant arrivé en Israël après 1990.

Figure 1

Le pourcentage de familles monoparentales, selon les années, 1993-2000

Source : Institut national d'assurances, Données non publiées, 2000

L'écrasante majorité des familles monoparentales (96 %) sont dirigées par une femme. La pauvreté a une incidence beaucoup plus forte dans les familles monoparentales que dans le reste de la société : en 1997, 28,5 % des familles monoparentales se trouvaient en deçà du seuil de pauvreté, contre 16,5 % des familles biparentales avec enfants. Ces chiffres représentent une augmentation par rapport à 1996 (25,3 %) et contrastent avec la forte amélioration de la situation enregistrée en 1995 et 1996, grâce aux effets de la loi pour réduire l'étendue de la pauvreté et les écarts de revenus. L'incidence de la pauvreté sur les enfants issus de

familles monoparentales est encore plus forte, et s'établissait à 36,5 % en 1997, ce qui constitue aussi une augmentation par rapport aux résultats de 1996 (28,4 %). Ainsi, un enfant élevé par un parent seul (le plus souvent une mère seule) sur trois vivait en 1997 en deçà du seuil de pauvreté. De manière générale, la pauvreté touchait 21,8 % des enfants en 1997, c'est-à-dire qu'un enfant sur cinq en Israël vivait en deçà du seuil de pauvreté. D'après les chercheurs, cette dégradation de la situation économique des familles monoparentales s'explique principalement par l'érosion progressive des allocations d'aide au revenu par rapport au salaire moyen et par l'augmentation du pourcentage de familles monoparentales dans lesquelles le chef de famille est au chômage.

Néanmoins, les données pour 1998 sont plus encourageantes, dans la mesure où la pauvreté parmi les familles monoparentales et les familles d'immigrants a diminué de manière significative (passant de 28,5 % en 1997 à 24,7 % en 1998 pour les familles monoparentales, et de 17,2 % à 15,1 % pour les familles d'immigrants). Il faut souligner à cet égard que le groupe de population étudié en 1998 était plus large et comprenait les résidents de Jérusalem-Est ainsi que les travailleurs indépendants.

Figure 2

La pauvreté dans les familles avec des enfants, selon les années, 1992-1998

Source : Institut national d'assurances, Données non publiées, 2000

1.2.2. La pauvreté parmi les personnes âgées

D'après les statistiques de l'Institut national d'assurances, on assiste aujourd'hui à une réduction significative de la pauvreté parmi les personnes âgées, particulièrement les femmes. Ainsi, en 1998, 15,9 % des femmes âgées étaient considérées comme pauvres, contre 16,3 % des hommes âgés (ces pourcentages étaient respectivement de 19,2 % et 18,9 % en 1995).

Article 14

Femmes rurales

Étant donné que la population rurale en Israël est plus ou moins limitée à la société bédouine et à certaines parties de la population arabe, on a décidé d'aborder également dans le présent chapitre la situation d'autres groupes de femmes vulnérables. On évoquera ainsi tout d'abord la situation des Bédouines, puis celle des immigrantes venues d'Éthiopie et des femmes handicapées. Ces deux derniers thèmes n'ont pas été traités dans le précédent rapport, et c'est conformément à la demande formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses conclusions que la question des femmes handicapées est abordée.

1. Les Bédouines

Huit pour cent seulement de la population israélienne vit à la campagne. Le présent chapitre est consacré à l'un des principaux groupes de la population dans cette catégorie, la communauté des Bédouins qui vit dans les régions désertiques du Néguev, dans le sud d'Israël. Il y a environ 100 000 Bédouins du Néguev. La moitié d'entre eux vivent dans une des sept villes bédouines officiellement créées et reconnues par l'État et l'autre moitié est disséminée dans le désert et a un mode de vie semi-nomade. Le précédent rapport décrivait dans les grandes lignes la situation des Bédouines. Pour plus d'information sur la condition des femmes bédouines, voir l'article 16 ci-dessous.

1.1. L'éducation

Le niveau d'éducation est peu élevé dans la population bédouine en Israël. Six sur 10 des élèves bédouins du Néguev abandonnent leurs études, et seulement deux bédouins du Néguev pour mille obtiennent un diplôme universitaire.

Les taux d'abandon scolaire demeurent plus élevés pour les fillettes bédouines. D'après des données récentes, de la première à la neuvième classe, les garçons constituent plus de la moitié (51,4 %) des élèves, sauf dans les quatrième et huitième classes. Dans la neuvième classe, les garçons représentent déjà 53,7 % des élèves. Dans les villes non reconnues, la situation est encore pire : les filles représentent 43,7 % seulement des élèves de la neuvième classe.

On note cependant une certaine évolution dans l'attitude des Bédouins face à l'éducation, en particulier celle des filles, et les experts estiment que la majorité des Bédouins comprennent désormais l'importance de l'éducation et ne sont pas contre le fait que leurs filles aillent à l'école. Il ne s'agit plus d'une question de mœurs mais d'un problème d'ordre financier, puisque les Bédouins n'ont pas les moyens d'envoyer leurs enfants à l'université. Les programmes spéciaux pour encourager les femmes bédouines à poursuivre leurs études universitaires revêtent donc une importance cruciale, notamment ceux de l'Université Ben Gourion du Néguev, l'institut universitaire le plus proche des zones de résidence des Bédouins.

Les données ci-dessous indiquent de fait un certain progrès en ce qui concerne le nombre de femmes suivant des études universitaires. Entre 1977 et 1998, 143 Bédouins ont achevé leurs études universitaires à l'Université Ben Gourion du

Néguev. Le nombre de diplômés augmente chaque année, et est passé de 1 en 1977 à 18 en 1998. Les hommes sont largement majoritaires parmi les Bédouins diplômés, en dépit d'un certain infléchissement de la situation ces dernières années, comme on peut le voir au tableau suivant :

Tableau 1

Les Bédouins diplômés de l'Université Ben Gourion du Néguev, selon les années et le sexe

Année	Sexe des diplômés	
	Hommes	Femmes
1977	1	0
1978	1	0
1980	1	0
1981	2	0
1985	1	0
1986	9	0
1987	5	0
1988	6	1
1989	6	0
1990	6	0
1991	5	0
1992	12	2
1993	10	0
1994	11	3
1995	18	0
1996	8	1
1997	15	1
1998	14	4

Source : Annuaire statistique des Bédouins du Néguev, No 1, 1999

En 1999, il y avait quelque 250 étudiants bédouins diplômés ou non encore diplômés à l'Université Ben Gourion; 95 d'entre eux étaient des femmes, dont 13 étudiantes diplômées. En outre, il y avait 29 Bédouines parmi les étudiants en première année.

La plupart des étudiantes bédouines se trouvent dans les filières des humanités, des sciences sociales et des sciences de la santé; elles viennent de familles très nombreuses vivant en deçà du seuil de pauvreté ou presque. Avant de pouvoir s'inscrire à l'université, elles ont dû suivre des classes préparatoires privées pour se mettre au niveau des autres étudiants israéliens.

1.2. L'emploi et la protection sociale

La part des Bédouins dans la population active est faible et ils sont nombreux à faire appel aux services sociaux, ce qui les place au-dessus de la moyenne nationale dans ce domaine.

En ce qui concerne les salaires des femmes, le salaire mensuel moyen d'une Bédouine ne représente que 50 % de celui d'une Israélienne (alors que le salaire mensuel moyen d'un Bédouin équivaut à 55,8 % de celui d'un Israélien), comme le montre la lecture du tableau suivant, qui permet de comparer le revenu mensuel des

travailleurs à Rahat (la plus grande ville bédouine d'Israël), dans le district sud et dans le territoire israélien tout entier :

Tableau 2

Salaire mensuel moyen des travailleurs, selon le sexe, 1994, 1995

En NSI

	<i>Hommes</i>			<i>Femmes</i>		
	<i>Nombre de travailleurs (30.1.1996)</i>	<i>Salaire mensuel moyen</i>		<i>Nombre de travailleurs (30.11.1996)</i>	<i>Salaire mensuel moyen</i>	
		<i>1994</i>	<i>1995</i>		<i>1994</i>	<i>1995</i>
Totalité du territoire	1 105 964	5 315	6 015	985 025	2 934	3 411
District sud	151 366	4 799	5 296	126 287	2 597	2 951
Rahat	3 201	2 941	3 360	692	1 313	1 726

Source : Annuaire statistique des Bédouins du Néguev, No 1, 1999

Ironiquement, le fait que, dans les villes reconnues, les femmes bédouines commencent à se tourner vers les agences pour l'emploi pour solliciter des allocations de chômage indique un certain progrès en ce qui concerne leur participation à la population active.

Le nombre de bénéficiaires d'allocations d'aide au revenu parmi les Bédouins, six fois plus important que la moyenne nationale, est un bon indicateur de la faiblesse du revenu par personne dans les familles bédouines (voir tableau ci-dessous) :

Tableau 3

Pourcentage de personnes bénéficiant de prestations de l'Institut national d'assurances, 1996

	<i>Pension de vieillesse et/ou pension de veuvage pour 1 000 personnes âgées</i>	<i>Pension pour enfant handicapé pour 1 000 enfants</i>	<i>Aide au revenu pour 1 000 foyers</i>	<i>Pourcentage d'enfants recevant une allocation pour les enfants</i>
Totalité du territoire	896,0	6,3	53,6	99,0
Rahat	658,5	9,8	303,9	95,0

Source : Annuaire statistique des Bédouins du Néguev, No 1, 1999

1.3. La santé**1.3.1. La mortalité infantile**

Le taux de mortalité infantile reste plus élevé dans la communauté bédouine que dans le reste de la population israélienne. Par exemple, en 1996, le taux de mortalité infantile était de 12,1 enfants morts-nés pour mille naissances vivantes à Rahat, contre 4,5 parmi la population juive du Néguev, et 6,3 cette même année à l'échelle nationale. Les principales causes de mortalité infantile parmi les Bédouins sont les anomalies congénitales, les naissances prématurées, le syndrome de détresse respiratoire et les maladies infectieuses.

1.3.2. Autres indicateurs de santé

L'étude des données et des chiffres démographiques sur la vaccination des nouveaux-nés et des enfants indique une certaine amélioration de la situation dans la communauté des Bédouins. Le taux des enfants de moins d'un an vaccinés parmi les Bédouins augmente d'année en année et est passé de 43,5 % en 1985 à 80,5 % en 1995. Le pourcentage d'enfants vaccinés jusqu'à l'âge de deux ans a augmenté au même rythme. De la même manière, le nombre d'enfants inscrits dans une maternité est lui aussi en hausse. En 1995, 82,8 % de tous les enfants bédouins étaient inscrits, contre 58,4 % en 1985.

Cependant, d'après les données disponibles sur la vaccination des nourrissons et des enfants, il existe un fossé entre les villes reconnues et celles qui ne le sont pas, le pourcentage d'enfants vaccinés étant supérieur dans les villes reconnues. La plupart des enfants reçoivent la première injection du triple vaccin, quelque soit le type de ville, mais ils sont moins nombreux à recevoir les deuxième et troisième inoculations dans les villes non reconnues où les habitants n'ont pas suffisamment conscience qu'il est important de vacciner les enfants et de procéder à l'inoculation des trois doses prévues.

En ce qui concerne la santé physique et mentale des Bédouines en général, une étude conduite par des chercheurs de l'Université Ben Gourion en 1999 auprès d'un échantillon représentatif de 202 Bédouines (et d'un groupe témoin de 526 Juives) a montré que les pourcentages de femmes souffrant d'infections à répétition, d'anémie ou de troubles respiratoires étaient plus importants pour les Bédouines, de même que le pourcentage de femmes victimes de violence conjugale. De la même manière, les Bédouines indiquent plus souvent être déprimées et avoir une piètre image d'elles-mêmes; dans le premier cas à cause de la violence conjugale et dans le second parce que leur époux est au chômage (36 % des Bédouines ont indiqué que leur mari était au chômage). Les Bédouines qui ont participé à l'enquête avaient en moyenne 5,8 enfants; 14,4 % d'entre elles étaient enceintes au moment de l'enquête et 55 % ont indiqué qu'elles avaient fait une grossesse cette année-là. L'âge moyen des Bédouines au moment du mariage est de 18,6 ans; 60 % ont indiqué qu'elles avaient épousé un des membres de leur famille et 35 % que leur mari était bigame.

1.3.3. Opérations rituelles des organes génitaux féminins (Excision)

Il n'y a pas eu d'évolution significative de la situation dans ce domaine depuis le précédent rapport.

2. Les immigrantes venues d'Éthiopie

2.1. Introduction

Au cours des années 1980, l'État d'Israël a absorbé des immigrants venus de deux principales régions : l'Éthiopie et les pays de l'ancienne Union soviétique. L'immigration éthiopienne diffère de l'immigration soviétique à plusieurs égards. Tout d'abord, par son ampleur : en 1990, les immigrants soviétiques sont arrivés massivement en Israël, à la cadence de 30 000 immigrants par mois, alors qu'on compte au total 50 000 immigrants d'origine éthiopienne en Israël. Par ailleurs, les Israéliens et les Juifs portent un intérêt tout particulier aux Juifs éthiopiens, en raison de leurs spécificités et des actions héroïques qu'ils ont accompli avant l'immigration. Enfin et surtout, il existe un énorme fossé culturel en raison des

caractéristiques uniques de l'immigration éthiopienne en Israël. Ces disparités culturelles ont une grande incidence sur l'intégration des immigrants.

La condition des immigrantes éthiopiennes s'explique par une combinaison de différents facteurs : la condition des femmes en général dans la société israélienne; le processus d'immigration et les difficultés d'intégration à la société israélienne et surtout le fossé culturel entre les sociétés éthiopienne et israélienne. En Éthiopie, la structure familiale, traditionnelle et patriarcale, était définie par un ensemble de règles hiérarchiques strictes. La division du travail entre les femmes et les hommes y était claire. Le père jouait un rôle dominant au foyer, et avait donc le contrôle des ressources financières. C'est lui qui prenait seul les décisions et les hommes étaient privilégiés en matière d'éducation. Les hommes, l'unique source de revenus du foyer, travaillaient à l'extérieur, et étaient les représentants de leur famille. Les professionnelles artisanales, comme le tissage ou la poterie, étaient essentiellement réservées aux hommes. Les femmes éthiopiennes dépendaient donc entièrement des hommes. Elles étaient chargées de la tenue du ménage, d'élever les enfants et d'aider les hommes à travailler la terre. Conséquence, les femmes éthiopiennes qui ont immigré en Israël n'ont pas de métier.

Cependant, des dispositions avaient été prises sur le plan social en Éthiopie pour protéger les droits des femmes, et les Éthiopiennes ont dû renoncer à certains de ces droits au moment de leur intégration à la société israélienne. On peut notamment citer le droit des femmes à conserver leur nom de jeune fille après le mariage, le droit de demander, au même titre que les hommes, l'aide de la communauté en cas de différend conjugal, le droit de demander le divorce, le droit à une période de repos pendant la menstruation et après l'accouchement. Par ailleurs, toutes les femmes en Éthiopie avaient un ou deux « protecteurs », le plus souvent des amis de leur mari, qui les protégeaient au besoin de leur mari.

2.2. L'éducation

La majorité des Juifs éthiopiens n'ont pas suivi d'études en Éthiopie. Parmi ceux qui ont été scolarisés, les femmes ne représentent qu'une minorité. La plupart des immigrantes éthiopiennes de plus de 18 ans n'ont donc reçu aucune éducation. En revanche, leur hébreu est meilleur que celui des hommes parce qu'elles sont davantage en contact avec les institutions et les agences sociales israéliennes.

La condition des jeunes femmes diffère de celle des femmes plus âgées, dans la mesure où elles font des études. Le taux d'abandon scolaire est plus élevé pour les garçons que pour les filles dans les différents établissements d'enseignement. Dans les lycées, le taux d'abandon scolaire pour la communauté éthiopienne dans son ensemble (6,2 %) est plus élevé que celui de la population israélienne (3,5 %). Dans la communauté éthiopienne en tant que telle, le taux d'abandon scolaire est particulièrement élevé pour les garçons si on le compare à celui des filles (9 % contre 3,5 % respectivement). En revanche, deux fois plus d'hommes que de femmes ont mené à bien des études dans un établissement d'enseignement supérieur.

2.3. La santé

Les immigrantes éthiopiennes ne sont pas très au courant de la possibilité d'utiliser des contraceptifs et de passer des tests de grossesse. Par ailleurs, elles ne savent pas qu'il est possible de passer des examens à titre préventif, comme par exemple pour le dépistage du cancer du sein. En outre, une certaine culture du secret

s'agissant des maladies sexuellement transmissibles fait qu'elles sont plus susceptibles que les autres femmes de contracter le sida.

2.3.1. Opérations rituelles des organes génitaux féminins (Excision)

D'après une étude publiée en 1997, les immigrantes juives d'origine éthiopienne en Israël ont indiqué que l'opération rituelle des organes génitaux féminins étaient une pratique normale en Éthiopie, mais elles n'ont exprimé aucun désir de voir cette coutume perpétuée en Israël (Grisaru, Lazer & Belmaker, 1997). Un tiers des 113 femmes qui ont subi des examens gynécologiques dans le cadre de cette étude présentaient des lésions, et 27 % d'entre elles avaient été partiellement ou entièrement excisées. L'étude indique qu'il a été définitivement mis un terme à ces pratiques après l'immigration en Israël.

2.4. L'unité familiale

L'évolution des rôles respectifs au sein de la famille entraînée par l'immigration en Israël est une source de tensions dans les foyers. Les hommes se sentent généralement menacés par ces bouleversements qui remettent en cause leur pouvoir et cherchent à préserver la structure familiale, tandis que les femmes se réjouissent de cette nouvelle donne. En cas de conflit, les femmes se tournent davantage vers les agences sociales israéliennes que les hommes. Ces agences défendent l'égalité des droits entre les hommes et les femmes et sont généralement dirigées par des femmes. Les hommes préfèrent une aide plus traditionnelle et recherchent la médiation de parents ou de personnes âgées, conformément à l'ordre social éthiopien traditionnel, dominé par les hommes.

Le nombre de mères célibataires éthiopiennes est relativement important, ce qui constitue un phénomène inédit pour la communauté éthiopienne en Israël et qui n'existait pas dans le pays d'origine. En Éthiopie, les femmes divorcées ou les veuves retournaient en effet dans leur famille, alors qu'en Israël, les familles n'ont pas les moyens d'accueillir les femmes seules en raison des mauvaises conditions de logement et des difficultés financières. Outre les problèmes d'argent et les problèmes familiaux, ces femmes subissent l'opprobre des hommes de la communauté, y compris de leur ex-mari. Le tableau suivant donne une idée de l'étendue du phénomène, en présentant la part des femmes divorcées et des veuves parmi les Éthiopiennes. On notera que le pourcentage de femmes divorcées est particulièrement élevé pour les immigrants.

Tableau 4
1990-1995 Les immigrants et la population juive en Israël, selon le sexe et la condition familiale

	Total	Mari/s (Pourcentage)	Divorcés (Pourcentage)	Veufs (Pourcentage)	Jamais mari/s (Pourcentage)
Tous les immigrants					
Femmes	264 065	56,6	11,7	14,6	17,3
Hommes	218 195	66,6	4,6	3,4	25,4
Immigrants venus de l'URSS					
Femmes	229 845	56,4	12,4	15,2	16
Hommes	186 910	67,9	4,8	3,6	23,7
Immigrants d'origine éthiopienne					
Femmes	9 305	51,2	13,1	9,1	26,7
Hommes	8 600	52,8	3,6	1,2	42,4
Autres immigrants					
Femmes	24 915	58,6	5	10,5	25,9
Hommes	22 685	61,1	3,1	2,4	33,4
Reste de la population juive					
Femmes	1 460 330	58	4,9	11,3	25,8
Hommes	1 379 055	61,3	2,7	2,6	33,4

Source : Bureau central de statistique, *Recensement de 1995*; 1999

2.5. L'emploi

Un des paramètres les plus importants pour évaluer la capacité d'intégration d'une communauté d'immigrants est son incorporation à la population active. Plusieurs études ont été effectuées par l'Institut Brookdale dans les années 1990 sur cette question et les résultats obtenus sont en partie présentés ci-dessous. Ces enquêtes ont été conduites auprès d'hommes et de femmes de tous les âges qui ont participé à des études et programmes de formation professionnelle proposés aux immigrants éthiopiens par l'Institut Brookdale. Les études ont été menées afin de mesurer et d'évaluer l'efficacité des différents programmes.

2.5.1. Formation professionnelle

De nombreux efforts sont déployés pour offrir aux immigrants éthiopiens des formations professionnelles qui leur permettent d'acquérir le savoir et les compétences requises sur le marché du travail israélien. Des programmes spéciaux ont été conçus, mettant l'accent sur la formation professionnelle pour les adultes, et sur la formation professionnelle et l'intégration sociale pour les jeunes.

La façon dont les ressources pour la formation professionnelle sont affectées pose problème en ce qui concerne la participation des femmes, dans la mesure où les formations professionnelles subventionnées par l'État concernent ceux qui, aux yeux

des pouvoirs publics, subviennent aux besoins de leur famille. Dans la plupart des cas, les chefs de famille et ceux qui subviennent à leurs besoins sont les hommes, et les femmes demeurent sous leur protection. Par ailleurs, les formations professionnelles sont placées sous le signe d'un préjugé s'agissant de la répartition des métiers selon le sexe. Les programmes d'études des centres d'intégration sont différents pour les hommes et les femmes. Les femmes se voient proposer des ateliers tournant autour des métiers domestiques, comme la garde d'enfants et les tâches ménagères, alors que les hommes reçoivent une formation pour des professions à l'extérieur du foyer. Néanmoins, lorsqu'il n'y a pas d'homme dans la famille, les immigrantes reçoivent des formations professionnelles équivalentes.

2.5.2. Trouver un emploi

Les études Brookdale révèlent l'existence d'un fossé entre les taux d'emploi des femmes et des hommes adultes qui ont suivi un cours de formation professionnelle. La plupart des femmes diplômées à l'issue de ces cours n'ont pas trouvé d'emploi dans le domaine dans lequel elles ont reçu une formation, et un grand nombre d'entre elles effectuaient des tâches subalternes. En comparaison, 75 % des hommes diplômés travaillaient dans la filière qu'ils avaient choisie. Certains d'entre eux avaient déjà un emploi au moment où ils ont débuté leur formation. Pour les jeunes, en revanche, il n'y a pas de différence entre les sexes en ce qui concerne le taux d'emploi. Environ 50 % des diplômés du Programme Jeunes et 80 % des diplômés des établissements d'enseignement supérieur avaient trouvé un emploi, hommes ou femmes. La supériorité des salaires des hommes sur ceux des femmes est apparue comme une constante tout au long de l'enquête.

2.5.3. L'incidence de la situation de famille sur l'emploi

Les femmes mariées sont moins nombreuses que les femmes célibataires à rejoindre la population active. Si l'on considère par exemple les diplômées du Programme Jeunes, seulement 28 % des femmes mariées ont intégré les rangs de la population active, contre 54 % de celles qui n'étaient pas mariées. D'après les résultats de l'étude, le taux d'emploi des femmes sans enfants est plus important que celui des femmes qui ont des enfants. C'est la contraire pour les hommes : les hommes mariés ou les hommes qui ont des enfants sont plus nombreux à faire partie de la population active.

2.5.4. Les ambitions professionnelles des jeunes Éthiopiens

Une partie intéressante de l'étude était consacrée à l'évaluation des aspirations professionnelles et personnelles des jeunes Éthiopiens, notamment au rôle qu'ils entendent jouer dans leur famille. Presque toutes les filles (95 %) ont dit qu'elles voulaient continuer à travailler une fois mariées. Elles étaient rares à ne pas avoir l'intention de travailler ou à juger que cela dépendrait de la volonté de leur époux. Cependant, le pourcentage de filles qui ont dit qu'elles continueraient de travailler après avoir eu des enfants était bien plus faible (65 %). Il est important de noter à cet égard que les hommes sont bien moins nombreux à souhaiter que leur future épouse travaille, même si 20 % d'entre eux ont indiqué que cela dépendrait de la volonté de leur épouse. Il semble que la condition économique n'ait pas d'incidence sur la position adoptée par les personnes interrogées sur le travail des femmes. Ni les hommes ni les femmes ne considèrent le manque d'argent (« seulement si l'on a besoin d'argent ») comme un facteur important pour que les femmes travaillent,

même après le mariage ou la naissance d'un enfant. Il n'existe pas de différence notable entre les filles qui sont arrivées récemment en Israël et celles qui sont là depuis plus longtemps. Parmi les élèves des écoles secondaires, il y a des disparités entre les sexes en matière de vocation et dans ce que les jeunes attendent de l'avenir. Les attentes des étudiants, qui révèlent leurs ambitions et la façon dont ils s'imaginent adultes, peuvent avoir une influence sur leur capacité à atteindre certains objectifs. De manière générale, il est apparu que les filles préfèrent les filières plus intellectuelles – médecine, droit et psychologie, alors que les garçons sont davantage attirés par les professions libérales ou techniques – ingénieurs, enseignants, journalistes ou acteurs.

3. Les femmes handicapées

3.1. Généralités et cadre juridique

Les personnes handicapées représentent environ 10 % de la population israélienne. D'après les estimations, environ la moitié d'entre elles sont des femmes, quoiqu'il n'y ait jamais eu d'étude approfondie sur les caractéristiques de ce groupe de population ou ses besoins spécifiques.

Ces dernières années, Israël a accompli une avancée décisive en ce qui concerne le traitement des personnes handicapées. Le 23 février 1998, la Knesset a adopté la **loi de 1998 relative à l'égalité des droits pour les personnes handicapées**, proclamant pour la première fois le droit à l'égalité et à la dignité humaine des personnes handicapées et instaurant pour l'État d'Israël un nouveau système d'obligations vis-à-vis des citoyens handicapés. C'est le rapport du Comité public chargé d'examiner la législation en ce qui concerne les droits des personnes handicapées (ci-après dénommé « le Comité public »), soumis au Ministre de la justice et au Ministre du travail et de l'action sociale en juillet 1997, qui est essentiellement à l'origine de l'incorporation au droit interne de la **loi de 1998 relative à l'égalité des droits pour les personnes handicapées**.

La **loi de 1998 relative à l'égalité des droits pour les personnes handicapées** est entrée en vigueur le 1er janvier 1999. Le texte finalement adopté ne constituait qu'une partie du projet de loi et portait sur les principes de base, les principes généraux, l'égalité des chances en matière d'emploi, l'accès aux transports en commun et la création d'une commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées. Les autres articles du projet ont été présentés de nouveau à la Knesset dans le projet de **loi de 1999 relatif à l'égalité des droits pour les personnes handicapées** (Modification – Accès, Santé, Logement social et Assistance personnelle, Culture, Loisirs et Sports, Enseignement et Éducation, Système juridique, Besoins spécifiques), qui est passé en première lecture en mars 2000.

La Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées, officiellement créée le 1er août 2000, en est encore à la phase préparatoire. Par ailleurs, quoique deux ans se soient écoulés depuis l'entrée en vigueur de la **loi de 1998 relative à l'égalité des droits pour les personnes handicapées**, la plupart de ses dispositions ne sont toujours pas appliquées. Une des tâches principales de la Commission est de promouvoir avec force la condition des femmes handicapées, dans la mesure où il est apparu clairement ces dernières années qu'elles rencontrent des problèmes et des obstacles particuliers dans tous les domaines de la vie. Ainsi, par exemple, d'après la Commission, les femmes handicapées sont victimes de

graves discriminations en ce qui concerne l'accès aux services de santé en général et aux soins gynécologiques en particulier. Il semble par ailleurs, que loin d'être satisfaits, les besoins et les préoccupations de ces femmes sont généralement ignorés des autorités pertinentes.

En ce qui concerne les activités non gouvernementales, un forum de femmes s'est tenu à plusieurs reprises ces dernières années dans le cadre d'une ONG créée au début des années 1990 et baptisée « B'Zchut » (à raison, à bon droit) qui a pour objectif de protéger et de promouvoir la condition et les droits des personnes handicapées. Le but recherché était d'attirer l'attention sur la condition des femmes handicapées et d'encourager la création d'établissements de santé spéciaux auxquels les femmes handicapées pourraient s'adresser, en coopération avec la Conseillère chargée de la santé des femmes auprès du Ministre de la santé. Malheureusement, cette initiative ne s'est pas révélée fructueuse et le forum n'est plus organisé.

3.2. Condition économique et situation personnelle - Généralités

État-providence, Israël fournit des moyens de subsistance à tous les résidents, en particulier aux groupes de la population les plus vulnérables qui ne peuvent gagner leur vie, notamment les personnes âgées, les chômeurs et les personnes handicapées. Un article a donc été ajouté en 1970 à la **loi relative à la sécurité sociale**, en vertu duquel les personnes qui ne peuvent gagner leur vie en raison d'un handicap physique ou de troubles mentaux ou émotionnels ont droit à un revenu minimum, de même que les personnes dont la capacité de gain a été amputée de moitié ou plus et dont le manque à gagner n'est pas couvert par un autre loi prévoyant des pensions-invalidité. Depuis 1977, les femmes au foyer ont également droit à une pension invalidité aux termes de la loi, même si elles n'ont pas à payer la sécurité sociale (comme expliqué dans le précédent rapport). Israël est un des rares pays au monde qui prévoit une pension invalidité pour les femmes au foyer.

En termes d'aide à la subsistance, il y a trois principales catégories de personnes invalides, selon la source de l'aide et son caractère : la pension invalidité des Forces de défense israéliennes, la pension invalidité liée à l'emploi et la pension invalidité de sécurité sociale. Les hommes sont plus nombreux que les femmes dans toutes les catégories. Le pourcentage d'hommes est beaucoup plus élevé parmi les bénéficiaires d'une pension invalidité des Forces de défense israélienne et les bénéficiaires d'une pension invalidité liée à l'emploi, les femmes ne représentant respectivement que 5 à 7 % et 10 % des bénéficiaires de ces deux groupes. À la fin de l'an 2000, un Forum de femmes au sein de l'organisation des invalides de guerre de l'armée (FDI) a été créée pour examiner de plus près les droits et prestations accordées aux femmes invalides de guerre et jouer le rôle d'un groupe de soutien.

On pourrait s'attendre à ce que le pourcentage de femmes soit plus élevé que le pourcentage d'hommes dans la catégorie des bénéficiaires de la pension invalidité de sécurité sociale et pourtant elles ne représentent encore que moins de la moitié de ceux qui reçoivent une pension invalidité, parce que les règles pour obtenir une pension invalidité sont plus strictes pour les femmes au foyer. Les femmes au foyer (comme expliqué dans le précédent rapport, seules les femmes peuvent entrer dans la catégorie des personnes au foyer en vertu de la loi relative à la sécurité sociale) doivent être invalides à 50 % pour avoir droit à une pension, contre un taux d'invalidité de 40 % normalement.

En ce qui concerne les bénéficiaires de ce type de pensions invalidité, ils représentaient en 1997, 3 % des femmes adultes (âgées de 18 à 60 ans) et 3,9 % des hommes adultes (âgés de 18 à 65 ans). Le pourcentage de femmes mariées parmi cette catégorie était moins élevé que celui des hommes mariés : 49 % et 54 % respectivement. Par ailleurs, 14 % des femmes étaient divorcées ou séparées de leur époux, alors que seulement 9 % des hommes se trouvaient dans la même situation. D'après les estimations, plus de la moitié des femmes handicapées, toutes catégories confondues, sont restées célibataires et 17 % d'entre elles sont divorcées ou séparées de leur époux.

3.3. Sujets de préoccupation spécifiques des femmes handicapées en matière de santé

La famille joue un rôle très important dans la vie des femmes handicapées, comme dans celle de toutes les femmes. Cependant, ce qui apparaît normal aux yeux de la plupart des femmes peut être synonyme d'incroyables difficultés pour une femme handicapée. Souvent, les services gynécologiques, les salles d'accouchement, les procédures de médecine préventive comme les mammographies n'ont pas été conçus en tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées. La plupart du temps, les examens et le traitement des femmes handicapées ne sont pas abordés de manière spécifique dans l'enseignement général et les programmes de formation proposés aux gynécologistes. Il y a très peu de tables d'examen gynécologique adaptées aux femmes handicapées à l'échelle nationale et les femmes handicapées signalent qu'elles ont du mal à recevoir un traitement approprié. Elles se heurtent par ailleurs à des obstacles particuliers lorsqu'elles souhaitent être traitées contre la stérilité. Depuis plusieurs années, militants et organisations non gouvernementales redoublent d'efforts pour obtenir l'ouverture d'un établissement de santé réservé aux femmes handicapées. La création de la Commission permettra peut-être de voir cette initiative couronnée de succès.

3.4. L'emploi

La majorité des personnes handicapées n'ont pas de travail et la plupart d'entre elles n'ont jamais eu d'emploi stable. D'après une étude du Service pour les non-vooyants du Ministère de la santé et de l'action sociale, le taux de chômage des non-vooyants était de 72 % (mars 1997).

Selon les estimations du Département pour la réintégration du Ministère de la santé et de l'action sociale, le taux de chômage des personnes souffrant d'invalidité grave, de maladie grave, de troubles mentaux ou de débilité mentale est de 70 à 75 %. Dans une enquête sur les besoins (1992), le niveau de chômage chez les malentendants âgés de 30 à 64 ans se situait entre 18 et 22 %. La situation serait encore pire pour les femmes.

Le droit des personnes handicapées à l'égalité en matière d'emploi est énoncé dans un article central de la **loi de 1998 relative à l'égalité des droits pour les personnes handicapées** : l'article 8 interdit toute discrimination fondée sur le fait qu'une personne est handicapée dans le domaine de l'emploi et prévoit même l'obligation de procéder à certains aménagements en faveur des personnes handicapées, notamment par l'installation de rampes et d'ascenseurs, l'adoption d'horaires de travail flexibles ou la traduction en Braille. En vertu de cette loi, le Ministre du travail et de l'action sociale et le Ministre des finances sont chargés

d'adopter des règles pour fixer le montant de la participation de l'État à ces aménagements, ce qui n'est toujours pas fait. L'article 9 prévoit, comme une disposition provisoire pour une durée de sept ans, qu'un employeur qui a plus de 25 employés est tenu de représenter de façon appropriée les personnes handicapées au sein de son personnel. Par ailleurs, l'article 28 modifie de manière indirecte la **loi de 1959 relative à la fonction publique (nominations)** en ce qui concerne l'obligation de représenter de manière adéquate les personnes handicapées dans la fonction publique.

Article 15

Égalité devant la loi et en matière civile

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Gouvernement israélien de s'employer à promouvoir la condition de la femme au sein du système judiciaire. Une étude sur les préjugés à l'égard des femmes et des hommes dont faisaient preuve les tribunaux israéliens, menée dans les années 1990, a été décrite dans le précédent rapport. Après la publication de cette étude dans un livre en 2000, plusieurs conférences ont été organisées, dont le système judiciaire examine les résultats. D'après le juge Orr, Président de l'Institut des séminaires de juges, la question des préjugés à l'égard des femmes est à l'ordre du jour de l'Institut, et doit être intégrée au programme de l'année à venir (2001-2002), soit comme thème à part entière, soit dans le cadre d'un séminaire plus large.

Article 16

Égalité au regard du droit du mariage et de la famille

1. Introduction

Eu égard à son système constitutionnel, à son respect du pluralisme religieux ainsi qu'à sa reconnaissance de l'autonomie des communautés religieuses en matière de statut personnel, Israël a, au moment de sa ratification de la Convention, émis une réserve à l'article 16, dans la mesure où le droit concernant le statut personnel qui s'applique aux différentes communautés religieuses en Israël n'est pas conforme aux dispositions de l'article 16. Israël a également formulé une réserve à l'article 7 b) de la Convention, portant sur la nomination de femmes aux fonctions de juges dans les tribunaux religieux, dans la mesure où certaines communautés religieuses en Israël peuvent interdire ces nominations.

Après avoir examiné ces réserves à la lumière de la recommandation générale 4 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1987, et de ses directives concernant l'établissement des rapports en la matière, Israël considère qu'il est peu probable qu'une évolution de la situation dans un avenir proche permette un changement.

2. La famille en Israël : quelques données démographiques

Comme indiqué déjà dans le précédent rapport, Israël est une société axée sur la famille. D'après les résultats d'une étude menée en 1999 sur l'attachement à la famille et la vision de la famille dans la société israélienne, Israël occupe la première place parmi les 21 États industrialisés où, comme en Israël, le niveau d'instruction des femmes et leur participation à la population active ont augmenté de manière significative ces vingt dernières années. Le taux de nuptialité en Israël, si on le compare à celui des autres pays étudiés, demeure élevé, le taux de divorce est faible, et le taux de natalité bien supérieur (Fogiel-Bijaoui 1999, p. 130 à 134).

2.1. Mariages

L'importance de la famille dans la société israélienne est illustrée par le graphique et le tableau suivants, qui fournissent des détails sur le taux de nuptialité, la situation de famille et les pourcentages d'hommes et de femmes célibataires dans les différentes classes d'âge.

Figure 1
Taux de nuptialité, selon la religion et les années

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Tableau 1
**Population âgée de 15 ans et plus, par religion, situation de famille et âge,
Moyenne pour 1997**

Classe d'âge	Hommes					Femmes				
	Total	Célibataires	Mariés ou ayant été mariés	Pourcentage de célibataires	Pourcentage de divorcés ou de veuves	Total	Célibataires	Mariés ou ayant été mariés	Pourcentage de célibataires	Pourcentage de divorcés ou de veuves
Juifs										
Total	1 650,9	543,7	1 003,2	32,2	39,2	1 771,9	448,3	1 323,6	25,3	43,8
15-19	203,9	203,2	0,7	99,7	99,7	193,5	189,7	3,8	98,0	98,1
20-24	199,8	179,7	19,5	89,9	90,2	191,5	140,2	51,3	73,2	74,5
25-29	166,9	86,1	77,8	51,6	53,4	166,1	50,9	115,2	30,6	35,3
30-34	142,4	29,8	107,0	20,9	24,8	146,9	18,2	128,7	12,4	20,3
35-39	144,1	15,1	121,6	10,5	15,6	153,0	11,8	141,2	7,7	18,2
40-44	149,2	9,8	130,4	6,6	12,6	159,1	9,9	149,2	6,2	19,0
45-49	148,5	6,2	132,1	4,2	11,0	157,4	8,5	149,0	5,4	20,4
50-54	105,4	3,5	93,9	3,3	10,9	111,7	5,3	106,4	4,7	22,6
55-64	160,8	4,4	141,5	2,8	12,0	185,0	5,9	179,0	3,2	29,4
65 et plus	230,0	5,8	178,7	2,5	22,3	307,7	7,9	229,7	2,6	60,1
Musulmans										
Total	248,7	97,8	150,8	39,3	40,7	241,5	75,3	166,2	31,2	38,6
15-19	45,8	45,3	0,5	99,0	99,0	43,8	37,3	6,5	85,2	85,4
20-24	43,7	33,8	9,9	77,3	77,7	41,9	17,8	24,1	42,5	44,0
25-29	36,8	12,8	24	34,8	35,7	35,4	7,9	27,4	22,5	24,3
30-34	31,9	3,4	28,4	10,8	11,9	30,4	4,9	25,4	16,3	19,0
35-39	24,7	1,1	23,5	4,6	5,8	23,5	3	20,5	12,6	16,8
40-44	17,8	0,4	17,4	2,5	3,6	17,5	1,6	15,9	9,2	15,7
45-49	12,3	0,2	12,1	1,9	3,3	12,6	0,9	11,7	7,4	17,3
50-54	11,3	0,2	11,1	1,8	3,5	11	0,7	10,3	6,2	20,6
55 et plus	24,4	0,5	23,9	1,9	8,1	25,7	1,2	24,5	4,6	46,7

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Si on examine les pourcentages de célibataires, il apparaît que plus les Israéliens vieillissent et plus ceux qui n'ont jamais été mariés sont minoritaires, dans tous les groupes de population.

Autre indice de l'importance de la vie de famille dans la société israélienne, l'âge au moment du mariage est relativement bas, notamment celui des femmes, en comparaison d'autres sociétés occidentales. Les hommes et les femmes se marient de plus en plus tard dans tous les groupes de population, mais l'écart entre l'âge médian des femmes au moment du mariage par rapport à celui des hommes est resté plus ou moins inchangé.

Tableau 2
Age médian et âge moyen au moment du mariage, selon les années

Hommes								
Année	Juifs		Musulmans		Chrétiens		Druses	
	Âge moyen	Âge médian						
1960	29,1	25,7						
1970	27,1	24,4	25,4	24,3	28,6	27,5	23,9	22,7
1980	27,3	25,3	24,9	23,7	28,5	27,4	22,6	21,6
1985	28	26,2	25,2	23,9	28,9	27,5	23,6	22,3
1990	28,3	26,5	25,6	24,6	29	27,6	25,7	24,4
1994	28,1	26,5	25,8	24,7	29,5	28,2	26,5	24,4
1997	28,8	26,9	26,3	25	29,1	28	26	24,9
1998	28,5	27	26,3	25,1	29,3	28,1	25,9	24,1
Femmes								
Année	Juifs		Musulmans		Chrétiens		Druses	
	Âge moyen	Âge médian						
1960	24,6	21,7						
1970	23,6	21,6	20,4	19,4	22,4	21,5	19,7	19
1980	24,1	22,3	20,5	19,5	22,3	21,5	18,9	18,2
1985	24,6	23	20,9	19,8	23,7	22,4	19,8	18,6
1990	25	23,5	21,2	20,1	23,6	22,6	20,3	19,1
1994	25,1	23,8	21,3	20,1	23,9	22,5	20,8	19,7
1997	25,8	24,2	21,6	20,3	23,5	22,7	21,3	20,2
1998	25,5	24,4	21,6	20,3	23,7	23	21,2	20,3

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

2.2. Divorces

Quoique le taux de divorce ait augmenté ces dernières tant parmi les Juifs que parmi les Arabes, il reste cependant relativement peu élevé en comparaison des autres pays industrialisés.

Figure 1
Taux de divorce, selon la religion et les années

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Tableau 3
Divorcés par religion, âge et année

Classe d'âge	1998		Maris				Femmes			
	Maris	Femmes	1983	1993	1994	1997	1983	1993	1994	1997
	Chiffres absolus		Taux (pour 1 000 hommes et femmes mariés de toutes les classes d'âge)							
Juifs										
Total (15 ans et plus)	8 714	8 714								
15-49	7 065	7 690	8,5	9,7	10,5	10,4	8	9,4	10,2	10,7
Jusqu'à 19 ans	12	97		18	14,3	21,9	15,9	20,9	17,1	22,6
20-24	375	983	14,9	13,8	15,7	18,2	13,5	14	16,4	17,6
25-29	1 270	1 710	10,7	12,4	13,5	13,7	10,2	12	13,2	13,8
30-34	1 511	1 425	9,2	11,6	12,4	11,3	7,7	10	10,5	11,3
35-39	1 397	1 326	7,6	9	10,2	9,9	7	8,3	9,5	10,1
40-44	1 367	1 166	7,2	8,2	9,1	8,6	5,1	7,3	8,4	8,7
45-49	1 133	983	5,3	7,8	7,7	7,9	4	7	6,6	6,9
50-54	769	507	3,5	5,9	7,1	6,4	2,2	*	5,6	5,6
55 et plus**	784	425								
Musulmans										
Total (15 ans et plus)	1 070	1 070								
15-49	973	1 020	6,9	5,9	6,5	7,6	6,4	5,3	5,9	7,4
Jusqu'à 19 ans	17	147	25	15,8	15,8	39,9	22,1	12,5	15,3	20,2
20-24	241	389	20,6	16,1	17,6	20,6	10,6	9,8	10,5	14
25-29	315	205	7,5	7,6	8,8	11,5	5,9	4,9	5,5	6,8
30-34	184	117	5,8	4,3	4,8	6,	4	4,2	4,3	4,9
35-39	134	91	3,6	3,9	3,5	4,8	2,3	1,8	3,1	4,2
40-44	55	45	3,8	3,4	4,1	3,7	3	2,1	2,2	3,7
45-49	27	26	1,4	2,3	2,5	2,9	2,4	1,2	2,3	2,9
50-54	40	14	2,2	1,4	2,5	3,3	2,4	1,6	1,8	2,4
55 et plus**	40	18								

* Le chiffre indiqué est de 38,8 % mais les auteurs pensent qu'il s'agit d'une erreur

** En raison des difficultés rencontrées dans l'actualisation des données sur la situation de famille de la population âgée de 55 ans et plus, les pourcentages de personnes divorçant dans cette classe d'âge ne sont pas disponibles.

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Il importe de noter que le Bureau central de statistique présente le nombre de mariages tel qu'il ressort des registres officiels des mariages et des divorces, autrement dit les mariages et divorces auxquels ont présidé des organes religieux reconnus officiellement, puisqu'il n'y a pas de mariage et de divorce civils en Israël.

3. L'âge minimum du mariage

Jusqu'en 1998, la législation israélienne fixait à 17 ans l'âge minimum du mariage pour les femmes, mais n'en définissait pas pour les hommes. En vertu d'une loi de 1998 portant modification de la loi de 1950 relative à l'âge du mariage, l'âge minimum a été fixé à 17 ans également pour les hommes et les motifs pour lesquels le mariage peut être autorisé avant l'âge requis (conformément à l'article 5 de loi, comme expliqué dans le précédent rapport) ont été redéfinis comme il se doit.

Les règles relatives à l'âge minimum sont accompagnées de dispositions en vertu duquel les mariages prématurés constituent des crimes. En dépit des sanctions pénales, le phénomène des mariages de mineurs n'a pas été entièrement éradiqué, en particulier au sein de la population musulmane, comme le montre clairement le tableau suivant :

Tableau 4
Mariages de mineurs n'ayant pas 19 ans révolus

Âge	Juifs	Musulmans	Chrétiens	Druzes
Mariés				
Total	30 765	7 803	722	847
Total n'ayant pas atteint 19 ans révolus	816	374		51
Total n'ayant pas atteint 17 ans révolus	32	12		
18 ans	190	112		10
19 ans	594	25		41
Mariées				
Total	30 765	7 803	722	847
Total n'ayant pas atteint 19 ans révolus	3 336	3 607	127	393
Total n'ayant pas atteint 16 ans révolus	60	64	4	
17 ans	352	1 259	16	131
18 ans	1 032	1 277	46	137
19 ans	1 892	1 007	65	124

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Le pourcentage d'exceptions accordées pour des mariages avant l'âge requis, aux termes de l'article 5 de la loi (expliqué en détail dans le précédent rapport), est extrêmement élevé et s'établit à 75 % des demandes. Il faut cependant noter que le nombre de demandes dont sont saisis les tribunaux ne représente qu'une infime partie du nombre réel de mariages de mineurs. Ainsi, entre le 1er novembre 1997 et le 26 novembre 2000, seulement 122 demandes d'exception pour mariage avant l'âge requis ont été portées devant les tribunaux dans l'ensemble du pays. Quarante-neuf d'entre elles ont été accordées.

4. Couples homosexuels

Le fait que le concubinage soit entièrement reconnu en Israël, comme expliqué dans le précédent rapport, a eu sans aucun doute une grande influence sur la possibilité d'une reconnaissance des couples homosexuels sur le plan juridique. L'issue réservée à l'affaire Danilovitch, au milieu des années 1990, est un des signes les plus évidents de cette évolution : la compagnie aérienne El-Al a dû offrir à un de ces stewards homosexuel les mêmes avantages que ceux proposés aux hétérosexuels, mariés ou non, à savoir un billet gratuit pour le partenaire de l'employé. L'affaire Danilovitch peut être comprise à la lumière de deux développements au sein du système juridique israélien : tout d'abord, la modification, en 1999, de loi de 1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi, qui interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le domaine de l'emploi, et en deuxième lieu, le fait que le concubinage est un phénomène largement accepté.

Les affaires les plus pertinentes à cet égard sont celles qui concernent les enfants de couples homosexuels, le plus souvent de couples lesbiens. Cette question a été soulevée à la fin des années 1990 et a été l'objet de plusieurs développements depuis lors. Le débat a d'abord porté sur la question de l'accès des femmes lesbiennes aux nouvelles techniques de reproduction en vue de fonder une famille. Les procédures d'insémination artificielle et de fécondation in vitro en Israël sont gouvernées par le Règlement de 1987 relatif à la santé publique (fécondation in vitro) et par une directive publiée par le Directeur général du Ministère de la santé. Les deux textes limitaient l'accès des femmes célibataires aux techniques de reproduction (y compris des lesbiennes), qui devaient passer un test psychologique ou un entretien avec un travailleur social avant d'être traitées. Ces dispositions ont été remises en question en 1997 par plusieurs femmes et par un couple lesbien, qui les considéraient comme discriminatoires. La Cour suprême de justice a accepté de retenir le recours, a déclaré les règlements nuls et a demandé au Ministère de la justice de publier une directive administrative proclamant l'égalité dans l'accès aux techniques de reproduction. L'organisation lesbienne CLAF (évoquée dans le précédent rapport) indique que les couples lesbiens ont de plus en plus souvent recours à ces méthodes.

La décision de la Cour suprême de justice de reconnaître officiellement comme deuxième mère d'un enfant la partenaire lesbienne de la mère biologique, sur la base qu'elle avait déjà procédé à l'adoption en Californie, est une des dernières victoires sur le plan juridique dans ce domaine. Si les juges, dont deux femmes, ont bien souligné que leur décision se plaçait dans un contexte très particulier et qu'elle revêtait un caractère quasiment technique, à savoir qu'elle était fondée sur le manque de discernement de l'employé de l'état civil qui a refusé de procéder à l'enregistrement au seul motif qu'il y avait eu adoption à l'étranger, on ne saurait ignorer les conséquences sociales du verdict. Certes, l'enregistrement est seulement administratif et n'a aucune valeur sur le fond, et d'un point de vue juridique, la décision de la Cour n'entraîne pas de reconnaissance officielle de la maternité lesbienne non biologique; mais en accordant l'enregistrement, la Cour a estimé que « cet enfant a deux mères » au moins officiellement, si ce n'est légalement.

La reconnaissance de la maternité lesbienne a également été l'objet d'un débat de fond à l'occasion d'une des batailles juridiques les plus longues dans ce domaine, dans laquelle deux lesbiennes qui avaient élevé ensemble les trois enfants qu'elles avaient eu chacune de leur côté grâce à des inséminations artificielles ont demandé à

être toutes deux reconnues comme mères des enfants grâce à des procédures d'adoption. Au cours de leur bataille juridique, le juge Yehudit Shtofmann, alors Vice-Président du tribunal de la famille de Tel-Aviv et du centre, a désigné chacune des femmes comme représentant légal des enfants biologiques de son partenaire. En revanche, leur demande d'adoption des enfants de leur partenaire en tant que deuxième parent a été rejeté par le tribunal de la famille, et au moment de la rédaction du présent rapport, il n'avait pas encore été statué sur leur appel.

Il y a également eu des développements juridiques en rapport aux couples homosexuels dans le domaine administratif. Ainsi, l'Association pour les droits civils en Israël a indiqué par exemple en 1998 qu'à la suite d'une pétition dont elle avait eu l'initiative, la Commission de la fonction publique avait adopté de nouveaux principes en ce qui concerne les droits des bénéficiaires, en accordant des droits égaux aux concubins des fonctionnaires défunts, quel que soit leur sexe. De la même manière, le Ministère de l'intérieur a décidé d'accorder aux couples homosexuels les mêmes droits qu'aux hétérosexuels vivant en union libre, et donc d'offrir le statut de résident aux compagnons d'origine étrangère des citoyens israéliens homosexuels.

5. Les parents et les enfants

5.1. Les pensions alimentaires

Ces dernières années, la Cour suprême a décidé dans plusieurs affaires de prolonger la durée de la pension alimentaire obligatoire jusqu'à la fin du service militaire de l'enfant. Néanmoins, le montant de la pension due ne représente que le tiers, environ, de la pension prévue pour les enfants de moins de 18 ans.

6. Les nouvelles techniques génésiques et les mères porteuses

Comme expliqué dans le précédent rapport, Israël est un des premiers États à avoir explicitement autorisé et réglementer la maternité de substitution, dans les accords de 1996 sur les mères porteuses (approbation de l'accord et statut du nouveau-né).

Au mois d'octobre 2000, 78 accords de maternité de substitution avaient été approuvés, occasionnant 26 naissances pour 19 grossesses (en raison de la fréquence des naissances gémellaires). Deux autres mères porteuses sont enceintes en ce moment. Les accords de 25 couples ont été approuvés : la procédure de substitution est encore en cours ou n'a pas abouti à une grossesse. Deux des candidats ont eu des enfants sans l'aide d'une mère porteuse après l'approbation d'un accord de maternité de substitution.

7. Situation de famille des femmes arabes

Comme susmentionné, la loi de 1950 relative au mariage interdit toute union avant l'âge de 17 ans. D'après le Conseil national pour l'enfance, 33 % des femmes arabes âgées de 17 à 18 ans sont mariées. Ces résultats viennent corroborer la pertinence des données exposées dans le tableau 5 ci-dessus, où l'on voit que le nombre de femmes arabes mariées avant l'âge de 17 ans, voire même de 16 ans, est

relativement important. Néanmoins, dans la période allant de 1990 à 1996, 16 plaintes seulement ont été déposées dans l'ensemble des commissariats de police en Israël en rapport à des mariages avant l'âge requis. Treize de ces affaires ont été classées.

Comme expliqué dans le précédent rapport, la bigamie est considérée comme un crime passible de cinq ans de prison aux termes du Code pénal de 1977. Malgré tout, d'après les résultats d'une étude de 1999 menée dans le Néguev par HRA (Association arabe de défense des droits de l'homme (une organisation non gouvernementale), 40 % des Bédouines arabes interrogées ont indiqué que leur mari était polygame.
